Quatre-vingt-septième année. — N° 193. Le numéro : 35 francs. Lundi 15, Mardi 16 et Mercredi 17 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la **convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation,** le décret n° 55-922 du 2 juillet 1955 portant publication de l'**accord franco-canadien,** signé à Ottawa le 5 mai 1948, sur la **restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale,** et le décret n° 55-991 du 12 juillet 1955 portant publication et mise en vigueur du **traité de commerce** signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954 entre la **république Dominicaine** et la **République française** ont été réunis dans un fascicule spécial portant le **n° 55-113 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-carte, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (p. 8204).

Loi n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955, et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes (p. 8204).

(2 f.)

Loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (p. 8205).

Loi n° 55-1087 du 7 août 1955 modifiant l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (p. 8206).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique (p. 8206).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1088 du 10 août 1955 déterminant les effectifs des corps d'agents de service des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et leur répartition entre les différents grades (p. 8206).

Décret du 10 août 1955 portant changement de noms (p. 8206).

Décret du 10 août 1955 portant désignation de magistrats en qualité de membres du tribunal permanent des forces armées de Constantine (p. 8207).

Décrets des 10 et 16 août 1955 portant nominations et détachements (magistrature) (p. 8207).

Décrets du 10 août 1955 portant nomination d'adels (p. 8207).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 29 juillet 1955 portant dissolution du comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes (p. 8225).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8208).

Décret du 10 août 1955 portant désignation d'un membre suppléant au tribunal administratif de la Guyane (p. 8212).

Décret n° 55-964 relatif aux déclarations d'ouverture, de mutation et de translation de débits de boissons (rectificatif) (p. 8212).

Arrêté du 3 août 1955 portant levée de l'interdiction de diverses publications soviétiques (p. 8212).

Arrêtés portant promotions et intégration (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 8212).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions, nominations, annulation de nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8212).

Décrets du 6 août 1955 portant concession et régularisation de concession de la médaille militaire, modifiant les dispositions de précédents décrets et rectificatif (p. 8217).

Décret n° 55-1089 du 10 août 1955 autorisant l'octroi de suppléments de rations alimentaires au profit de certaines troupes participant à des opérations du maintien de l'ordre (p. 8219).

Décret n° 55-1090 du 10 août 1955 relatif à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 8220).

Décrets du 10 août 1955 portant expropriation de terrains dans diverses communes (p. 8222).

Décrets du 10 août 1955 portant promotions, nominations, changement d'armée et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 8223).

Décret du 10 août 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 8223).

Décrets du 10 août 1955 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 8223).

Arrêté du 2 août 1955 portant remise de débet (p. 8224).

Arrêtés portant promotions et nomination (corps spécial de la trésorerie aux armées et régisseurs d'avances) (p. 8224).

Liste des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1955 (p. 8224).

Liste des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air) à la suite du concours de 1955 (p. 8225).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1091 du 10 août 1955 modifiant les articles 249 A à 249 E de l'annexe III au code général des impôts fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 691 *bis*, paragraphe 1er, du même code (p. 8225).

Décret n° 55-1092 du 10 août 1955 portant modification de la liste des produits originaires ou en provenance de la Tunisie admissibles en franchise des droits de douane d'importation (p. 8226).

Décret n° 55-1093 du 10 août 1955 portant admission en franchise des droits de douane à l'importation dans le territoire douanier français de certains articles en fer forgé originaires ou en provenance de la Tunisie (p. 8226).

Décret n° 55-1094 du 11 août 1955 fixant les taux et les conditions d'application du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en ce qui concerne les carburants utilisés par l'aviation civile (p. 8227).

Arrêté du 25 juillet 1955 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (service des domaines) d'une parcelle de terrain ayant dépendu du quartier Harcourt, à Angers (p. 8228).

Arrêté du 29 juillet 1955 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'une partie de baraquement édifié à Alençon (p. 8228).

Arrêté du 5 août 1955 portant extension de la compétence des commissions locales de coordination des opérations immobilières créées par arrêté du 15 février 1949 (p. 8228).

Arrêté du 10 août 1955 portant ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects (p. 8228).

Arrêté portant statut du personnel ouvrier du service du cadastre (rectificatif) (p. 8229).

Arrêté portant nomination (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8229).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 10 août 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 8229).

Décret du 10 août 1955 portant titularisation à titre exceptionnel et reclassement dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies (p. 8229).

Décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'Afrique équatoriale française (p. 8229).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 10 août 1955 portant nominations, transfert d'un professeur et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8229).

Arrêtés des 28 juillet et 1er août 1955 portant création d'un collège intercommunal masculin et féminin et d'un collège technique industriel de garçons (p. 8230).

Arrêtés du 29 juillet 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 8230).

Arrêté du 1er août 1955 portant reconnaissance d'une section commerciale de cours complémentaire (p. 8230).

Arrêté du 2 août 1955 fixant les modalités de calcul des subventions pour constructions scolaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 8230).

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques (rectificatif) (p. 8230).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 8230).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1096 du 10 août 1955 instituant une indemnité de première mise d'équipement au profit de personnels de la météorologie nationale affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air et ayant rang d'officier (p. 8231).

Décret n° 55-1097 du 10 août 1955 fixant les effectifs des agents de service des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 8231).

Décret du 10 août 1955 relatif au déclassement des sections des lignes d'intérêt local de Blaye à Saint-André-de-Cubzac et de Cabanac à Beautiran (p. 8231).

Décret du 10 août 1955 portant nomination et titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 (p. 8231).

Arrêtés des 28 juillet et 3 août 1955 portant institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 8231).

Arrêté du 4 août 1955 relatif aux contrôles en vol (p. 8232).

Arrêté portant nominations (conseil supérieur du tourisme) (p. 8232).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 10 août 1955 autorisant les chambres de commerce de Granville, Strasbourg et Valenciennes à contracter des emprunts (p. 8232).

Arrêtés des 29 juillet et 1er août 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport d'énergie électrique (p. 8233).

Arrêté du 1er août 1955 modifiant l'arrêté du 2 avril 1955 portant constitution d'un comité technique consultatif d'importation des produits des arts graphiques (p. 8233).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (p. 8233).

Arrêté portant nomination des membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (p. 8233).

Arrêtés portant détachement et conférant l'honorariat (service des mines) (p. 8234).

INFORMATION

Arrêté du 8 août 1955 portant transfert de crédit (p. 8234).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1098 du 10 août 1955 complétant l'article 7 du décret n° 46-1728 du 5 août 1946 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique (p. 8234).

Décret du 10 août 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de la Teyssonne (Loire), en vue de son alimentation en eau potable (p. 8234).

Arrêté du 4 août 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8235).

Arrêté portant nominations et titularisations (office national interprofessionnel des céréales) (p. 8235).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8235).

Décret n° 55-1099 du 12 août 1955 modifiant le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale et le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, modifiée notamment par la loi du 6 mars 1950, fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (p. 8236).

Décret n° 55-1100 du 12 août 1955 fixant la date des élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et *circulaire* n° 63 S. S. du 12 août 1955 relative à ces élections (p. 8237).

Arrêté du 5 août 1955 fixant les indications à fournir aux caisses d'allocations familiales par les employeurs et travailleurs indépendants pour l'établissement de leur cotisation personnelle d'allocations familiales (p. 8243).

Arrêtés du 5 août 1955 fixant, pour divers organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 8244).

Arrêtés du 5 août 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8244).

Arrêtés du 8 août 1955 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 8244).

Arrêté conférant l'honorariat (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 8244).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 6 août 1955 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties à un régisseur (p. 8244).

Arrêté du 9 août 1955 fixant la subvention à prélever sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré pour être affectée annuellement aux fédérations groupant ces organismes (p. 8244).

Arrêtés portant promotions, détachement, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 8245).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 9 août 1955 fixant la date des élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens (p. 8245).

Arrêté du 9 août 1955 déterminant les régions sanitaires devant tenir un supplément de représentation au conseil central des pharmaciens d'officine (p. 8245).

Arrêté du 13 août 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins de préventoriums publics et privés (p. 8245).

Arrêté du 13 août 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux (p. 8245).

Arrêté modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (rectificatif) (p. 8246).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions et rectificatif (hôpitaux psychiatriques) (p. 8246).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 9 août 1955 fixant le taux d'entretien des sépultures militaires perpétuelles en France, Algérie, Tunisie et Maroc (p. 8246).

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 8246).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-988 relatif aux installations électriques à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (rectificatif) (p. 8246).

Arrêté fixant les conditions d'approbation des projecteurs de signalisation (rectificatif) (p. 8246).

Arrêté autorisant un courtier interprète et conducteur de navire à interpréter la langue hollandaise (p. 8246).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 8247).

Décret n° 55-1102 du 13 août 1955 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1955 (p. 8249).

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutations (services extérieurs) (p. 8250).

Nominations à des emplois réservés (p. 8250).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8250).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation (p. 8255).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 8251).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 8255).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8255).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins de préventoriums et des services antituberculeux (p. 8257).

Avis de vacance du poste de directeur économe à l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais) (p. 8257).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis relatif aux comptes tombant sous l'application de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 (p. 8257).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 8257).

Annonces (p. 8258).

LOIS

LOI n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les juges suppléants du cadre des justices de paix d'Algérie sont nommés dans les mêmes conditions que les juges suppléants du cadre métropolitain.

Ils doivent être titulaires de la licence en droit et avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude dont les conditions d'accès, les modalités et le programme seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Art. 2. — La limite d'âge des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie est la même que celle des juges de paix de la métropole.

Art. 3. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes conditions d'avancement et ont les mêmes grades et le même classement indiciaire que les juges de paix de la métropole.

Art. 4. — L'effectif des juges de paix hors classe en Algérie est porté à douze.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter les effectifs des juges de paix dans chaque grade lorsque les besoins le justifieront.

Art. 5. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice.

Art. 6. — Dans les justices de paix d'Algérie, et dans la limite du dixième de l'effectif des magistrats en fonction dans ces juridictions, les postes de juges suppléants peuvent être occupés par un juge de paix du deuxième grade suivant les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11.

Dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, un décret pourra augmenter cette proportion lorsque les besoins le justifieront.

Art. 7. — Les juges de paix en fonction dans la métropole nommés juges de paix en Algérie et au Maroc ainsi que les juges de paix en fonction en Algérie et au Maroc nommés juges de paix dans la métropole, en application de l'article 18 (8°, § 2) de la loi du 28 avril 1919, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, sont classés à l'échelon du grade auquel ils appartenaient dans leur ancien corps et conservent leur ancienneté acquise dans ce grade et cet échelon.

Art. 8. — Les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie sont soumis aux mêmes règles de discipline que les juges de paix de la métropole.

Art. 9. — Les anciens juges de paix et les juges suppléants ayant exercé leurs fonctions dans les justices de paix d'Algérie pourront être nommés juges de paix honoraires dans les mêmes conditions que ceux de ces magistrats ayant exercé leurs fonctions dans la métropole.

Art. 10. — Est abrogé le décret du 30 décembre 1908 ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires tunisiennes et marocaines,
PIERRE JULY.

LOI n° 55-1085 du 7 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955, et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale entre la France et la Tunisie,

---

Loi n° 55-1084. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4038);

Propositions de loi (n° 490);

Rapports de M. Hauriesser au nom de la commission de l'intérieur (nos 4110, 6196, 8071, 8682);

Avis de la commission de la justice (n° 9573);

Adoption sans débat le 3 mars 1955 (L. n° 1700).

Conseil de la République:

Transmission (n° 100, année 1955);

Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (nos 121 et 285, année 1955);

Avis de la commission de la justice (n° 318, année 1955);

Discussion et adoption le 17 mai 1955 (L. n° 96, année 1955).

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10757);

Rapport de M. Valle au nom de la commission de l'intérieur (n° 11043);

Adoption le 5 août 1955 (L. n° 2083).

Loi n° 55-1085. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 10958);

Avis du Conseil économique du 6 juillet 1955 après un rapport de M. Paul Bernard au nom de la commission de l'économie de l'Union française;

Rapport de M. Verdier au nom de la commission des affaires étrangères (n° 11097);

Avis de la commission de la défense nationale (n° 11132);

Discussion les 7 et 8 juillet 1955;

Adoption le 8 juillet 1955 (L. n° 1986).

Conseil de la République:

Transmission (n° 376, année 1955);

Rapport de M. P. Commin au nom de la commission des affaires étrangères (n° 467, année 1955);

Avis de la commission des affaires économiques (n° 487, année 1955);

Discussion les 2 et 3 août 1955;

Adoption le 3 août 1955 (L. n° 171, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 4 août 1955 (L. n° 2039.)

la convention sur la situation des personnes, la convention judiciaire, la convention sur la coopération administrative et technique, la convention culturelle, la convention économique et financière et leurs annexes, signées à Paris le 3 juin 1955, ainsi que les accords et protocoles annexes et les échanges de lettres signées le même jour, qui forment un tout et dont l'ensemble est désigné sous le nom de Conventions entre la France et la Tunisie.

Un exemplaire des conventions, accords, protocoles et lettres visés ci-dessus demeurera annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

(1) Le texte des conventions, accords, protocoles et lettres sera publié ultérieurement.

LOI n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française des cadres tunisiens, affiliés à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sont intégrés dans les cadres métropolitains.

Ils continuent à poursuivre en Tunisie leur carrière administrative dans les cadres locaux et restent soumis aux obligations du statut de la fonction publique tunisienne. Ils bénéficient des garanties prévues en faveur des titulaires de ces cadres.

Art. 2. — Lorsque ces fonctionnaires seront admis à quitter la position définie au dernier alinéa de l'article précédent, ils seront, en attendant leur affectation définitive dans les cadres français, pris en charge par le ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 3. — Les agents du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens de nationalité française, qui ne pourraient conserver leur emploi en Tunisie, seront intégrés dans les services publics français.

Le Gouvernement est autorisé, à cet effet, à passer avec les établissements publics ou sociétés nationalisées intéressés les conventions nécessaires.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Ce règlement d'administration publique fixera en outre:

a) Les conditions de reclassement dans les cadres français des fonctionnaires détachés dans les administrations tunisiennes en déterminant dans quelle mesure il devra être tenu compte de la carrière qu'ils ont poursuivie pendant la durée de leur détachement;

b) Les priorités de recrutement dont pourront bénéficier dans les services publics français les agents français non titulaires qui cesseraient d'appartenir aux administrations tunisiennes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Loi n° 55-1086. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 10960);

Rapport de M. Serafini au nom de la commission de l'intérieur (n° 11139);

Discussion et adoption le 8 juillet 1955 (L. n° 1987).

Conseil de la République:

Transmission (n° 377, année 1955);

Rapport de M. J.-P. de Rocca-Serra au nom de la commission de l'intérieur (n° 514, année 1955);

Discussion et adoption le 3 août 1955 (L. n° 172, année 1955).

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11423);

Rapport de M. Serafini au nom de la commission de l'intérieur (n° 11422);

Adoption le 5 août 1955 (L. n° 2082).

LOI n° 55-1087 du 7 août 1955 modifiant l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 est rédigé comme suit:

« Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale.

« Le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

« Le Palais de l'Union française (ex-musée des travaux publics) est affecté à l'Assemblée de l'Union française.

« Une loi ultérieure déterminera les locaux qui seront affectés au Conseil économique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-1087. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 7653);

Rapport de M. Miajoz au nom de la commission du suffrage universel (n° 10586);

Avis de la commission de comptabilité (n° 10702);

Discussion et adoption le 13 mai 1955 (L. n° 1922).

Conseil de la République:

Transmission (n° 308, année 1955);

Rapport de M. Cornu au nom de la commission du suffrage universel (n° 419, année 1955);

Discussion les 28 juillet et 4 août 1955;

Adoption le 4 août 1955 (L. n° 182, année 1955).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 5 août 1955 (L. n° 2076).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Par arrêté du 9 août 1955, sont désignés comme membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique, au titre de l'article 4 du décret du 14 septembre 1954 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique:

M. Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique.

M. Lemoigne, membre de l'académie des sciences, chef du service des fermentations à l'institut Pasteur, vice-président du conseil supérieur de la recherche agronomique.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1088 du 10 août 1955 déterminant les effectifs des corps d'agents de service des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et leur répartition entre les différents grades.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 17 janvier 1952 portant transformation d'emplois au ministère de la justice (services extérieurs pénitentiaires);

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des agents de service des services extérieurs de l'administration pénitentiaire comprend:

Huit agents de service de 2e catégorie;

Un agent de service de 1re catégorie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 10 août 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BERKOVITZ (Elie), né le 26 septembre 1908 à Liège (Belgique), demeurant à Perpignan (Pyrénées-Orientales), sentier des Soupirs, et son enfant mineur: André-Léon-Joseph, né le 13 octobre 1945 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROUXEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROUXEL » au lieu de « BERKOVITZ ».

BERTIN (Janie-Marguerite), née le 22 août 1935 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), mineure représentée par sa mère adoptive, la dame BERTIN, veuve RIVIERE DE LA SOUCHERE, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes), 7 *bis*, avenue Thiers, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « RIVIERE DE LA SOUCHERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTIN-RIVIERE DE LA SOUCHERE » au lieu de « BERTIN ».

CHERMAN (Abram), né le 5 novembre 1905 à Jedlinsk (Pologne), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 32, rue Charles-Tellier, et ses enfants mineurs: *a*) Léon-Michel, né le 30 octobre 1936 à Paris (3e); *b*) Monique, née le 23 juin 1943 à Ambazac (Haute-Vienne); *c*) Jean-Claude, né le 23 juin 1943 à Ambazac (Haute-Vienne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHEIRON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEIRON » au lieu de « CHERMAN ».

COHEN (René-Raymond-Georges), né le 7 avril 1918 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 5 *bis*, boulevard Richard-Wallace, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CRAVENNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CRAVENNE » au lieu de « COHEN ».

COHEN (Jacob-Menahem), né le 11 décembre 1927 à Nice (Alpes-Maritimes), y demeurant, 27, avenue des Baumettes, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GELLY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GELLY » au lieu de « COHEN ».

DEMETRACHWILLY (Jean-Albert), né le 4 juillet 1920 à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Noisy-le-Sec (Seine), 22, avenue Victor-Hugo, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DEMETRA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DEMETRA » au lieu de « DEMETRACHWILLY ».

ISRAEL (Roger-Saadia), né le 27 mars 1915 à Alexandrie (Egypte), y demeurant, 2, rue Champollion, et ses enfants mineurs: 1° Paulette-Sarah, née le 9 août 1944 à Alexandrie (Egypte); 2° Léon-Yves, né le 23 juillet 1947 à Alexandrie (Egypte), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LASSIERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LASSIERE » au lieu de « ISRAEL ».

MOCADEM (Raymond), né le 11 octobre 1923 à Hammana (Liban), demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 46, boulevard de la Marne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MAUCANDE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAUCANDE » au lieu de « MOCADEM ».

NIGOGASSIAN (Pierre-Emmanuel), né le 17 avril 1932 à Saint-Etienne (Loire), y demeurant, 8, rue Alléon-Dulac, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BALTAYAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALTAYAN » au lieu de « NIGOGASSIAN ».

RADZIEWSKY (Joseph-Henri), né le 21 juillet 1910 à Paris (12e), demeurant à Paris, 95, boulevard Saint-Michel, et ses enfants mineurs: 1° Michèle-Evelyne, née le 7 septembre 1942 à Lyon (6e) (Rhône); 2° Gérard-Georges-Bernard, né le 23 juin 1944 à Chabris (Indre), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RATIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RATIER » au lieu d « RADZIEWSKY ».

REBOUL-FABRE (René-Charles), né le 27 octobre 1933 à Lavilledieu (Ardèche), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 48, rue de la République, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FABRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FABRE » au lieu de « REBOUL-FABRE ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955,

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 10 août 1955 portant désignation de magistrats en qualité de membres du tribunal permanent des forces armées de Constantine.

Par décret en date du 10 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour la période expirant le 1er octobre 1955 pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Constantine siégeant à Batna, en cas d'empêchement dûment constaté des magistrats titulaires et suppléants désignés par le décret du 31 mars 1955 lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

MM. Dorlhac et Albertini, conseillers à la cour d'appel d'Alger,

et en cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

MM. Champeval et Person, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Sont désignés pour la même période pour faire partie du tribunal permanent des forces armées de Constantine siégeant à Batna, lorsque cette juridiction aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Gisselbrecht et Cohen-Salmon, juges au tribunal de première instance de Batna,

et en cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Mosnier et Feneyrou, juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décrets du 10 août 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 10 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Raffaitin, juge au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Silvera, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

M. Delnomdedieu, juge au tribunal de première instance de Mende, est chargé pour trois ans des fonctions de juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valence.

M. Delnomdedieu, juge des enfants au tribunal de première instance de Mende, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Mende, Saint-Amans, le Bleymard et Châteauneuf-de-Randon.

M. Taddei, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommé juge suppléant du ressort de ladite cour (art. 18 [§ 2] de la loi du 28 avril 1919).

Par décret en date du 10 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Vivien, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Peretti, décédé.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Mounier, juge de paix de Berrouaghia.

Décrets du 10 août 1955 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 10 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Soulignac, président de tribunal de 2e classe, est placé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 2 février 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par décret en date du 10 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Surin, juge, est placé pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 16 août 1955 portant nomination de procureurs généraux.

Par décret en date du 16 août 1955:

M. Paul Laville, procureur général près la cour d'appel de Limoges, est nommé procureur général près la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Orsatelli, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Joseph Schmitt, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mulhouse, est nommé procureur général près la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Laville.

M. René Poirand, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes, est nommé procureur général près la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Joppe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 10 août 1955 portant nomination d'adels.

Par décret en date du 10 août 1955, M. Bencheghib Mohamed, adel à la mahakma d'El Oued, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Djamaa, en remplacement de M. Chemlal Ahmed, qui a été nommé à Sidi-Okba.

Par décret en date du 10 août 1955, M. Debabeche Madani, adel à la mahakma de Tolga, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Biskra, en remplacement de M. Hamrouni, décédé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 6 août 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Abeille (Jean-Pierre), préfet de l'Aude. Chevalier du 15 mars 1948. Titres exceptionnels.

Bleuse (Raoul), conseiller général de la Seine, maire d'Alfortville. Chevalier du 19 août 1947. Titres exceptionnels.

Bonnevay (Laurent), ancien ministre, président du conseil général du Rhône. Chevalier du 12 décembre 1947. Titres exceptionnels.

Cazaux (Yves), préfet de l'Yonne. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Jardillier (Marcel), président de l'Union nationale des amicales d'anciens de la défense passive, conseiller technique de la protection civile. Chevalier du 5 mai 1948. Titres exceptionnels.

Morin (Jean), préfet de Maine-et-Loire. Chevalier du 11 février 1948. Titres exceptionnels.

Perreau-Pradier (Jean), préfet de la Vendée. Chevalier du 10 avril 1948. Titres exceptionnels.

Savreux (Marcel), préfet de la Corse. Chevalier du 9 août 1947. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bouteille (Yves), chef de division à la préfecture de la Marne. Chevalier du 15 janvier 1947.

Chapelut (Louis), adjoint au maire de Grenoble (Isère). Chevalier du 12 août 1933.

Deborgher (Pierre), ancien adjoint au maire de Tourcoing (Nord). Chevalier du 6 novembre 1935.

Forest (Pierre), conseiller général, maire de Maubeuge (Nord). Chevalier du 11 juillet 1947.

Granie (Marius), conseiller général, maire de Saint-Sardos (Tarn-et-Garonne). Chevalier du 26 juillet 1946.

Issautier (Bernard), conseiller général des Alpes-Maritimes, conseiller municipal de Saint-Etienne-de-Tinée. Chevalier du 13 février 1931.

Jean (Robert), contrôleur général des établissements hospitaliers départementaux de la Corrèze. Chevalier du 24 octobre 1946.

Lambert (Pierre), préfet d'Oran. Chevalier du 1er juillet 1946.

Lelandais (Jean), maire du 18e arrondissement de Paris, directeur honoraire à la préfecture de la Seine. Chevalier du 21 janvier 1938.

Merle (François), maire d'Yvrac-et-Malleyrand (Charente). Chevalier du 26 février 1921.

Pelletier (Paul), sous-directeur au ministère de l'intérieur. Chevalier du 21 mai 1947.

Philipson (Gilbert), préfet du Morbihan. Chevalier du 2 août 1947.

Poulat (Georges), préfet honoraire. Chevalier du 17 septembre 1946.

Samama (Jacques), préfet de Meurthe-et-Moselle). Chevalier du 24 avril 1947.

Schlumberger (Camille), ancien maire de Ribeauvillé (Haut-Rhin). Chevalier du 31 juillet 1928.

Thioust (Maurice), directeur à la préfecture de la Seine. Chevalier du 16 août 1946.

Truffier (Louis), adjoint au maire de Nontron (Dordogne). Chevalier du 7 août 1935.

Vaujour (Jean), préfet, ancien directeur de la sécurité générale de l'Algérie. Chevalier du 12 janvier 1940.

Wolff (Jean), préfet des Deux-Sèvres. Chevalier du 27 septembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Baudru (Victor), chef de division à la préfecture de l'Ariège; 41 ans de fonction publique et de services militaires.

Biehn (Joseph), sous-préfet d'Avesnes (Nord); 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Blanchard (Marcel), secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Boel (Attale), conseiller général, conseiller municipal de Bully (Loire); 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Bonnard (Fernand), maire de Pelissanne (Bouches-du-Rhône); 41 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Carrerechique (Jean-Baptiste), ancien maire d'Oraas (Basses-Pyrénées); 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Cayssial (Guy), sous-préfet de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Chailley (Pierre), conseiller au tribunal administratif de Paris; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Chrisostome (Marcel), maire de Châtillon-sous-Bagneux (Seine); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Coquet (Jean-François), ancien maire de Pénestin (Morbihan); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Cros (Vitalis), secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Toulouse (Haute-Garonne); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Diette (Raymond), chef de division à la préfecture d'Indre-et-Loire; 48 ans de fonction publique et de services militaires.

Dreux (Auguste), maire de Marolles-les-Braults (Sarthe), ancien conseiller général; 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Ehrwein (Roger), maire de Thaon (Vosges); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Fautrière (Jean), sous-préfet détaché au ministère de l'intérieur; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Ferrandi (Paul), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Gagnon (Lucien), chef de division à la préfecture de l'Eure; 41 ans de fonction publique et de services militaires.

Gatefait (André), conseiller général de la Seine, adjoint au maire d'Asnières; 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mgr Gaudron (Alphonse), évêque d'Evreux (Eure); 60 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Genin (Gaston), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Péronne (Somme); 47 ans de fonction publique et de services militaires.

Giraud (Léon), ancien maire de Blaudeix (Creuse); 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Giraudel (Henri), adjoint au maire de Biarritz (Basses-Pyrénées); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Godrie (Marc), maire de Loudun (Vienne); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Granier (Félix), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Guet (Grégoire), chef de division à la préfecture de Maine-et-Loire; 38 ans de fonction publique.

Guillerd (Jean), directeur des services laboratoires et recherches à la Compagnie des eaux et de l'ozone, à Paris; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Guillet (Louis), secrétaire général de la mairie de la Rochelle (Charente-Maritime); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Hedouin (Louis), sous-préfet de Béziers (Hérault); 20 ans de fonction publique.

Jacquart (Léopold), curé archiprêtre de Mézières (Ardennes); 54 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Kistler (Michel), conseiller général, maire de Herrlisheim (Bas-Rhin); 39 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mgr Lallier (Marc), évêque du diocèse de Nancy et de Toul (Meurthe-et-Moselle); 29 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Luis (Raymond), conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture, conseiller au tribunal administratif de Bordeaux (Gironde); 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Martin (Charles), secrétaire général de la mairie de Mulhouse (Haut-Rhin); 25 ans de fonction publique.

Martinais (Paul), conseiller général, maire de Vinay (Isère); 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mettrier (Emile), maire de Saint-Martin-les-Langres (Haute-Marne); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Montgaillard (Antoine), ancien conseiller général, ancien maire de Paziols (Aude); 65 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Morali (Simon), grand rabbin à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 28 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Mlle Pack (Renée), directrice de la maternité départementale de Meurthe-et-Moselle; 32 ans de fonction publique.

Pecastaing (Erard), aumônier des Petites Sœurs des pauvres à Paris; 66 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Pommaret (Pierre), maire de la Peruse (Charente); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Richardot (Roger), préfet du territoire de Belfort; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Roy (Georges), sous-directeur à la préfecture de la Seine; 48 ans de fonction publique et de services militaires.

Rozier (Pierre), pasteur à l'église réformée de Valence (Drôme); 36 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

De Solminihac (Hubert), sous-préfet de Brest (Finistère); 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Soulier (Edgard), maire de Villeneuve-les-Avignon (Gard); 30 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Teinturier (Henri), administrateur civil à la direction générale de la sûreté nationale; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Terramorsi (Sébastien); chef de division à la préfecture de la Corse; 39 ans de fonction publique.

Verin (Eudoxie), conseiller général, conseiller municipal de Cayenne (Guyane); 33 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Vidal (Albert), maire de Saint-Martin-Valmeroux (Cantal); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 6 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le chanoine Biza (Raymond), curé-doyen de Nogaro (Gers); 57 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

M. l'abbé Falaize (Lucien), curé-doyen de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime); 60 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Par décret en date du 6 août 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Mercuri (Etienne), contrôleur général honoraire de la sûreté nationale. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

M. Sangla (Maurice), contrôleur général honoraire de la sûreté nationale. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 août 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Panier (Daniel), commissaire de police principal à la préfecture de police; 19 ans de fonction publique et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Favre (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Saint-Etienne (Loire). Chevalier du 29 août 1944.

Gobin (Pierre), directeur des services de la police municipale à la préfecture de police. Chevalier du 17 septembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Albertini (Jean), commissaire principal de police à Marseille (Bouches-du-Rhône); 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Arsimoles (André), commandant de la C. R. S. n° 4 à Bordeaux (Gironde); 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Aussel (Joseph), commissaire central de police à Saint-Etienne (Loire); 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Bousquet (Georges), commissaire principal de police à Marseille (Bouches-du-Rhône); 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Camard (René), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Cantelaube (Jacques), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Carette (Jules), officier de police à Hanbourdin (Nord); 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Colonna (François), commissaire de police à la sûreté nationale; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Delbrel (Jean), commissaire principal à la préfecture de police; 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Giudicelli (Jacques), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Tourcoing (Nord); 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Jagot-Lachaume (Philippe), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Toulouse (Haute-Garonne); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Jarillon (Théodore), commandant de la C. R. S. n° 122 à Limoges (Haute-Vienne); 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Jarlaud (Charles), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Dijon (Côte-d'or); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Mme Leroux (Pierrette), chargé de mission à la préfecture de police; 21 ans de fonction publique.

Malval (Alfred), commissaire principal honoraire de la sûreté nationale; 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Mangonot (Pierre), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Dijon (Côte-d'Or); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Massoni (André), commissaire principal honoraire de police à Lyon (Rhône); 38 ans de fonction publique et de services militaires.

Migeon (Maurice), officier de police principal technique à la préfecture de police; 37 ans de fonction publique et de services militaires.

Neufeglise (Oscar), administrateur à la préfecture de police; 42 ans de fonction publique et de services militaires.

Petit (Maurice), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Quinsat (Francisque), officier de police principal à Montluçon (Allier); 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Tref (Jean), commissaire principal à la préfecture de police; 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 6 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955, portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Claude (Paul), inspecteur départemental des services d'incendie et de secours du territoire de Belfort. Chevalier du 28 décembre 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Bauer (Fernand), capitaine honoraire des sapeurs-pompiers volontaires de Lille (Nord); 56 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 25 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Bersoux (Louis), commandant honoraire du corps de sapeurs-pompiers de Béthune (Pas-de-Calais); 70 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 39 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Dujon (Marcel), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Beauvais (Oise); 35 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 30 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Durand (Jean-Baptiste), commandant inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée; 36 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 19 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Garanger (Eugène), capitaine honoraire des sapeurs-pompiers de Marçon (Sarthe); 51 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 35 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Guilbaut (Alfred), inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse; 33 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 22 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Loubet (Henri), capitaine commandant le centre principal de secours contre l'incendie de Saint-Gaudens (Haute-Garonne); 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 34 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Masson (Jean), chef du corps de sapeurs-pompiers de Gap (Hautes-Alpes); 44 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 11 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 6 août 1955, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Taviani (Auguste), conseiller général, maire de Pastricciola (Corse). Chevalier du 19 août 1947. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Lapeyrusse (Gabriel), conseiller général, maire de Nérac (Lot-et-Garonne). Chevalier du 25 février 1946.

Pareilh-Peyrou (Eloi), maire de Nay (Basses-Pyrénées). Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Arnaud (Camille), maire de Tournon (Ardèche); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 25 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Ballereau (Clément), maire de Bouesse (Indre); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Barbier (Bernard), maire de Vezilly (Aisne); 29 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Bedel (René), maire de l'Etrat (Loire); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire Titres exceptionnels.

Bergeron (Antoine), maire de Saint-Martin-Cantales (Cantal); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Bosche (Auguste), maire de Saint-Germain-les-Vergnes (Corrèze); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Brechot (Charles), maire de Bazoches-sur-Guyonne (Seine-et-Oise); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Brugel (Léon), maire de Caillac (Lot); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Bugard (Jean), maire de Loubersan (Gers); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Butour (Elie), maire de Précy (Cher); 33 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Cammagre (Léopold), maire de Servies (Tarn); 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnel.

Chassereau (François), maire d'Odars (Haute-Garonne); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Chauchat (Jean), maire de Chaussy (Seine-et-Oise); 34 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Chesnais (Jean), maire de Saint-Samson (Côtes-du-Nord); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 18 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Clement (Charles), conseiller général, maire d'Esternay (Marne); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 27 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Coulon (Auguste), maire de Sauveterre (Tarn-et-Garonne); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 19 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Cun (Bernard), maire de Gardouch (Haute-Garonne); 64 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Daguin (Roger), conseiller général, maire de Sion-les-Mines (Loire-Inférieure); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Dalbera (François), maire de Cantaron (Alpes-Maritimes); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titre exceptionnels.

Delamare (Georges), maire d'Omonville (Seine-Maritime); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 28 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Desmoineaux (François), maire de Marseilles-les-Aubigny (Cher); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Despreaux (Pierre), maire de Lamaronde (Somme); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Drouin (Emile), maire de Pellouailles-les-Vignes (Maine-et-Loire); 65 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 29 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Dubois (Jean), maire de Champagnat (Creuse); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Duquenne (Gaston), maire de Stapie (Nord); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 16 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Eyme (Auguste), maire de Châteauroux (Hautes-Alpes); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Fontanier (Alphonse), maire de Castelmaurou (Haute-Garonne); 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Foucaud (Christian), maire de Belluire (Charente-Maritime); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Geffroy (Edmond), conseiller général, maire de Chepoix (Oise); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 17 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Gille (Marc), maire de Condamine (Jura); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 18 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Guichemerre (Pierre), maire de Saint-Girons (Basses-Pyrénées); 60 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 22 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Hecler (Albert), conseiller général, maire de Ferney-Voltaire (Ain); 51 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 25 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Laborde (Jean), maire de Caves (Aude); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Lacrampe (Sylvain), maire de Gaillagos (Hautes-Pyrénées); 59 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Laplace (Louis), maire de Ruyaulcourt (Pas-de-Calais); 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Lavigne (Georges), maire de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 15 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Laymerie (Antonin), maire d'Espedaillac (Lot); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 12 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Lemarchand (Pierre), vice-président du conseil général, maire de Fresnes (Orne); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 29 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Mangin (Lucien), conseiller général, maire de Riaville (Meuse); 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 17 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Mansis (Louis), maire de Lagarde-Paréol (Vaucluse); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Marcellin (Jean), maire de Rometie (Hautes-Alpes); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Martin (Martinien), maire de Saint-Lupien (Aube); 64 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Montagne (Eugène), ancien conseiller général, maire de Six-Fours-la-Plage (Var); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Picon (Jean), maire de Sales (Haute-Savoie); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Roque (Paul), maire de Lignan-sur-Orb (Hérault); 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 25 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Simon (Daniel), conseiller général, maire de Saint-Cyr-sur-Morin (Seine-et-Marne); 34 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Terrasson de Senevas (André), conseiller général, maire de Saint-Ellier-sur-Maine (Mayenne); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Thibert (Pierre), maire de Rochefort-sur-Nenon (Jura); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 19 ans de fonctions de maire. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Astoin (Philippe), maire de Reynier (Basses-Alpes). Chevalier du 10 août 1935.

Caille (Antoine), maire de Crouzilles (Indre-et-Loire). Chevalier du 17 septembre 1946.

Calvet (Jean), maire de Gaillac, ancien député, ancien conseiller général (Tarn). Chevalier du 10 juillet 1926.

Chomette (René), maire de Saint-Bonnet-près-Orcival (Puy-de-Dôme). Chevalier du 28 décembre 1918.

Deguiral (Albéric), maire de Carsac (Dordogne). Chevalier du 23 décembre 1936.

Roquigny (Henry), maire d'Auberville-la-Manuel, ancien conseiller général (Seine-Maritime). Chevalier du 16 janvier 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Amestoy (Etienne), maire de Saint-Esteben (Basses-Pyrénées); 36 ans de fonctions de maire.

Auburtin (Joseph), maire de Sainte-Barbe (Moselle); 36 ans de fonctions de maire.

Badiller (Louis), maire d'Anche (Indre-et-Loire); 36 ans de fonctions de maire.

Barraud (Rémy), maire de Saillans (Gironde); 36 ans de fonctions de maire.

Bauduin (Joseph), maire de Warlencourt-Eaucourt (Pas-de-Calais); 35 ans de fonctions de maire.

Bayle (Guillaume), conseiller municipal, ancien maire de Montoulieu (Haute-Garonne); 32 ans de fonctions de maire.

Bernard (Sully), maire de Sederon (Drôme); 30 ans de fonctions de maire.

Berthoux (Michel), conseiller municipal, ancien maire de Charbonnières (Saône-et-Loire); 34 ans de fonctions de maire.

Bignon (Paul), maire de Bernapré (Somme); 36 ans de fonctions de maire.

Billard (Ernest), conseiller général, maire d'Intreville (Eure-et-Loir); 34 ans de fonctions de maire.

Branget (Justin), conseiller municipal, ancien maire de Fourbanne (Doubs); 45 ans de fonctions de maire.

Boisson (Marie-Pierre), maire de Vauchignon (Côte-d'Or); 42 ans de fonctions de maire.

Brunet (Jean), conseiller général, maire de Valeilles (Tarn-et-Garonne); 37 ans de fonctions de maire.

Cathelin (Jean-Marie), maire de Saint-Germain-sur-Renom (Ain); 34 ans de fonctions de maire.

Caton (Ernest), maire de Limans (Basses-Alpes); 31 ans de fonctions de maire.

Cazeaux (Henri), ancien maire d'Esterre (Hautes-Pyrénées); 34 ans de fonctions de maire.

Cerneau (Georges), maire de Cuy (Yonne); 36 ans de fonctions de maire.

Cessac (Léonard), ancien maire de Saint-Pardoux-l'Ortigier (Corrèze); 37 ans de fonctions de maire.

Chabagno (Michel), maire des Aldudes (Basses-Pyrénées); 36 ans de fonctions de maire.

Clerandeau (Edmond), maire d'Ingrandes (Vienne); 30 ans de fonctions de maire.

Conard (Placide), ancien maire de Rumesnil, conseiller municipal de Beaufour (Calvados); 38 ans de fonctions de maire.

De Couessin du Boisriou (Pierre), maire de Saint-Julien (Côtes-du-Nord); 36 ans de fonctions de maire.

Courbun (Pierre), maire de Vignes (Basses-Pyrénées); 36 ans de fonctions de maire.

Danthon (Auguste), maire de Vigeville (Creuse); 32 ans de fonctions de maire.

Deland'huy (Henri), maire de la Besace (Ardennes); 35 ans de fonctions de maire.

Dugast (Félix), conseiller municipal, ancien maire de Maisdon-sur-Sèvre (Loire-Inférieure); 35 ans de fonctions de maire.

Fort (Paul), ancien conseiller général, maire de Gonsans (Doubs); 36 ans de fonctions de maire.

Fourchault (Maurice), ancien maire du Plessis-au-Bois (Seine-et-Marne); 42 ans de fonctions de maire.

Fresnais (Jules), maire de Touquettes (Orne); 44 ans de fonctions de maire.

Gallien (François), maire de Fix-Saint-Geneys (Haute-Loire); 30 ans de fonctions de maire.

Gamache (Pierre), maire de Couville (Manche); 45 ans de fonctions de maire.

Hancy (Félix), maire de la Tour-sur-Tinée (Alpes-Maritimes); 33 ans de fonctions de maire.

Herblot (Emile), maire de Champs (Orne); 41 ans de fonctions de maire.

Hersant (Emile), maire de Berus (Sarthe); 33 ans de fonctions de maire.

Hullin (Léopold), ancien conseiller général, ancien maire de Saint-Varent (Deux-Sèvres); 31 ans de fonctions de maire

Jayle (Basile), maire d'Archignac (Dordogne); 30 ans de fonctions de maire.

Klein (Eugène), maire de Wiwersheim (Bas-Rhin); 36 ans de fonctions de maire.

Langlais (Henri), maire de Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe); 36 ans de fonctions de maire.

Leroux (Marcel), maire de Neuvillette (Somme); 36 ans de fonctions de maire.

Lhoste (Jules), maire de Saint-Gengoulph (Aisne); 36 ans de fonctions de maire.

Loiseaux (Alfred), conseiller municipal, ancien maire de Vendhuille (Aisne); 34 ans de fonctions de maire.

Louveau (François), maire d'Arçonnay (Sarthe); 34 ans de fonctions de maire.

Marray (Emile), maire de Lazenay (Cher); 30 ans de fonctions de maire.

Martin (Claude), maire de Montdore (Haute-Saône); 30 ans de fonctions de maire.

Martin (Jean), maire de Saint-Priest-d'Andelot (Allier); 36 ans de fonctions de maire.

Masini (Basile), maire d'Olmeta-du-Cap (Corse); 30 ans de fonctions de maire.

Merle (Jean-Marie), maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône); 30 ans de fonctions de maire.

Mevel (François), maire de Saint-Rivoal (Finistère); 30 ans de fonctions de maire.

Michel (Urbain), ancien maire de Hures (Lozère); 42 ans de fonctions de maire.

Mousnier (Léonce), maire de Burgnac (Haute-Vienne); 30 ans de fonctions de maire.

Moussu (Albert), ancien maire de Mandres-la-Côte (Haute-Marne); 34 ans de fonctions de maire.

Neau (François), maire de Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime); 32 ans de fonctions de maire.

Olanier (Emile), maire de Meilhaud (Puy-de-Dôme); 36 ans de fonctions de maire.

Pellorce (Pierre), maire de Clavans-en-Oisans (Isère); 30 ans de fonctions de maire.

Regnault (Jean-Marie), maire de Dourdain (Ille-et-Vilaine); 43 ans de fonctions de maire.

Révil-Signorat (François), conseiller général, ancien maire de Queige (Savoie); 34 ans de fonctions de maire.

Reyraud (Louis), maire de Petit-Palais et Cornemps (Gironde); 36 ans de fonctions de maire.

De Rouge (Jean), maire de Saint-Symphorien-des-Monts (Manche); 36 ans de fonctions de maire.

Sebillotte (Georges), maire de Civry-sur-Serein (Yonne); 36 ans de fonctions de maire.

Sommabère (Antonin), maire de Blaziert (Gers); 36 ans de fonctions de maire.

Stouff (Gaston), maire de Petitefontaine (territoire de Belfort); 30 ans de fonctions de maire.

Tabardel (Augustin), maire de Sebazac-Concoures (Aveyron); 30 ans de fonctions de maire.

De Tinguy (François), maire de Cirières (Deux-Sèvres); 30 ans de fonctions de maire.

Tourtier (Paul), maire de Loheac (Ille-et-Vilaine); 32 ans de fonctions de maire.

Treville (Maurice), maire de Licourt (Somme); 32 ans de fonctions de maire.

Wallet (Abel), maire de Lépine (Pas-de-Calais); 43 ans de fonctions de maire.

Décret n° 55-954 relatif aux déclarations d'ouverture de mutation et de translation de débits de boissons.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1955: page 7214, 1re colonne, dans le libellé du modèle de déclaration pour les débits de boissons de 1re catégorie, supprimer le dernier paragraphe : « 2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées ».

Décret du 10 août 1955 portant désignation d'un membre suppléant du tribunal administratif de la Guyane.

Par décret en date du 10 août 1955, M. Fournier (René), chef de division à la préfecture de la Guyane, est désigné pour exercer en outre, pour une période de deux ans, les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de la Guyane, en remplacement de M. Gulpert

Levée de l'interdiction de diverses publications soviétiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 27 décembre 1950 interdisant la circulation, la mise en vente et la distribution des publications soviétiques suivantes:

L'Union soviétique.

La Littérature soviétique.

La Femme soviétique.

Ogoniok.

Le Crocodile.

Art. 2. — Demeurent néanmoins interdites la circulation, la mise en vente et la distribution, dans leurs éditions en langue française, de.

L'Union soviétique.

La Littérature soviétique.

La Femme soviétique.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
ROGER BICARD.

Administration centrale.

Par arrêté interministériel en date du 10 août 1955, M. Cuneo Marcel), classe exceptionnelle, en position de détachement, est intégré, en la même qualité, dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 1er septembre 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 5 et 10 août 1955, sont promus au grade de chef de division de préfecture:

Chef de division de 1er échelon.

A la préfecture de l'Aisne: M. Velay (Louis), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Lozère.

A la préfecture du Tarn: M. Duzert (Georges), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Haute-Garonne.

Chef de division de 2e échelon.

A la préfecture de la Nièvre: M. Dufeigneux (Armand), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Creuse.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

RESERVE

INFANTERIE

Quincy (Julien-Paul), chef de bataillon, subdivision de Paris; 18 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 6 avril 1945.

Schmuck (Marie-Aimé), capitaine, subdivision de Besançon; 33 ans de services, 2 campagnes A été cité. Chevalier du 12 avril 1933.

Au grade de chevalier.

RESERVE

INFANTERIE

Nibaudeau (Paul-Alfred-Florentin), lieutenant, subdivision de Poitiers; 28 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

Maréchal (Jean-Louis), capitaine, état-major 1re région; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Lacot (Pierre-Paul) capitaine, subdivision de Châlons-sur-Marne; 28 ans de services, 6 campagnes A été cité.

ARME BLINDÉE CAVALERIE

Blottiere (Henri-Jean), capitaine, état-major, subdivision de Paris; 25 ans de services, 5 campagnes A été blessé et cité.

TRAIN

Malliart (Jacques-Paul-Jean-Marie), capitaine, troupes du Maroc; 16 ans de services, 6 campagnes A été cité.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Roses (Jean-Henri), lieutenant, état-major, 1re région; 30 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

ASSIMILÉS SPÉCIAUX

Télégraphie militaire.

Veyrieras (René-Jean), chef de section; .. ans de services, 3 campagnes. A été cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

INFANTERIE

Chalon (Maurice-Pierre), adjudant, classe 1904, recrutement de Montpellier, mle 1111; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

1° *RESERVES*

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Dupont (Georges-Antoine César), commandant, E. M., commandement supérieur des troupes du Maroc; 35 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 juin 1939.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Brandstetter (Henri), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 26 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 octobre 1944.

SERVICE DE SANTÉ

Huchon (Henri-Antoine-Joseph), médecin colonel, 1re région; 28 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 9 septembre 1940.

2° *RAYES DES CADRES*

INFANTERIE

Frémont (Gustave-Albert), capitaine; 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 4 mai 1916.

Grohando (Ernest-Octave-Joseph), capitaine; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 13 mars 1933.

TRAIN

Paillon (Marie-Ludovic-Antony), capitaine; 36 ans de services 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 septembre 1918.

Au grade de chevalier.

1° *RESERVES*

INFANTERIE

Heurtier (Constant-Edmond-Ange-Marie), chef de bataillon, bureau de recrutement de l'Indochine; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Casamata (Bonaventure), lieutenant, E. M. du commandement supérieur des troupes du Maroc; 26 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

Armand (Victor-André-Louis), capitaine, E. M., division de Casablanca; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Escourrou (Casimir-François), chef de bataillon, division d'Oran; 20 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Ponceau (Valmont), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 19 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Ouguel (Albert-Eugène), lieutenant, subdivision de Nantes; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Sous-officier.

Ali ben Tahar ben Yamani, adjudant, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 914/37; 17 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Goums marocains.

Ben Naceur ben Ghazi, moqqadem aouel, classe 1933, recrutement du Maroc; 20 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

ARME BLINDÉE CAVALERIE

Parriaux (Marcel-Charles-Prosper), lieutenant, subdivision de Nancy; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Suant (Edouard-Georges), lieutenant, en situation d'activité, troupes du Maroc; 21 ans de services, 18 campagnes. A été cité.

Falendry (Henri-Fernand), sous-lieutenant, direction des transports militaires au Maroc; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Faye (Pierre-Marie-Henri), capitaine, subdivision de Paris; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

ARTILLERIE

David (Roger-Ernest), capitaine, subdivision de Versailles; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Verdié (Marius-Pierre-Ferdinand), chef d'escadron, subdivision de Toulouse; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Falzant (Rolland-Joanie), capitaine, E. M., division d'Alger; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Dupont (Albert-Clovis-Alfred), chef d'escadron, subdivision de Versailles; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Le Guyon (Marcel), capitaine, E. M. 1re région; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

TRAIN

Quintana (Georges), capitaine, subdivision de Bordeaux; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Sous-officier.

Giordano (François), adjudant-chef, classe 1928, recrutement d'Alger, mle 1783; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

TRANSMISSIONS

Dumas (René-Georges-Jacques), capitaine, E. M. 2e région; 37 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Schwob (Marcel), capitaine, E. M, commandement supérieur des troupes du Maroc; 26 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Parisot (René-Jacques), lieutenant, 1re région militaire; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Zimmer (Emile-Eugène), lieutenant, forces françaises en Allemagne; 32 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

INTENDANCE

Officiers d'administration.

My (Eugène-Pierre-Auguste), lieutenant d'administration, troupes du Maroc; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

MATÉRIEL

Cadre des adjoints techniques.

Liebmann (Charles-Marcel), lieutenant, forces françaises en Allemagne; 27 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

GÉNIE

Labat Camy (André-Pierre-Honoré), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Michel (Paul-Louis-Marie), chef de bataillon, subdivision de Paris; 26 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Le Bail (Yves-Michel-Marie), lieutenant, en situation d'activité, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais; 23 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Flamin (Roger-Louis), lieutenant, forces terrestres de l'Afrique occidentale française; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Copin (Claude-Pierre-Henri), lieutenant, recrutement de l'Indochine, 8 ans de services, 2 campagnes. A été cité. Titres exceptionnels.

ARTILLERIE

Lagardère (Bernard-Louis-Marie), chef d'escadron, subdivision de Paris; 21 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Faucheur (Vincent-Eugène-Albert), lieutenant, E. M., troupes du Maroc; 26 ans de services, 1 campagne. A été cité.

SERVICE DE SANTÉ

Officier d'administration.

Tupinier (Georges-Maxime), capitaine d'administration, 9e région; 28 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

2° *REFORMES AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100 RESULTANT DE BLESSURES DE GUERRE*

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Sous-officier.

Garond (Jules-Ernest-Louis), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Poitiers, la Rochelle, mle 1984; 23 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité.

3° *RAYES DES CADRES*

INFANTERIE

Garnaud (Pierre-Louis), capitaine; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Audouin (Léon), lieutenant; 30 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

ARTILLERIE

Besseau (Jean-Auguste-Joseph), lieutenant; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Robinet (Gabriel-François-Jean), lieutenant; 31 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Giraud (André-Auguste), lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Régniault (Alexandre), lieutenant; 31 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Jouvelet (Marcel), lieutenant; 32 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Moëbs (Robert-Rénald), lieutenant; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Quéré (Louis-Yves), lieutenant; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Poli (Jean), lieutenant; 12 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

ARTILLERIE

Daniel (Frédéric-Pierre-Jean), lieutenant; 31 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

4° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

INFANTERIE

Mohamed ben Djillali ben Mekki, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 133.31; 12 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

ARME BLINDÉE CAVALERIE

Corroy (Lucien-Marcel-Marie), maréchal des logis chef, classe 1915, recrutement de Chaumont, mle 1090; 30 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

ARTILLERIE

Chevignac (Antonin-Frantz), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de la Martinique, mle 776; 27 ans de services, 18 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

1° *RESERVES*

JUSTICE MILITAIRE

Thoral (Pierre-Marius-Albert), commandant assimilé, E. M. 6e région; 36 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

2° *RAYES DES CADRES*

SERVICE DE SANTÉ

Médecin.

De Ferry de La Bellone (Paul-Louis-Marie), médecin capitaine; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dentiste.

Firmin (Paul-Albert), dentiste lieutenant; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

GENDARMERIE

Ghirardi (Maurice-Louis), adjudant, classe 1914, recrutement de Troyes, mle 1620; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

1° *RESERVES*

INFANTERIE

Bocquet (Albert-Jérémie), chef de bataillon, subdivision de Clermont-Ferrand; 39 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1930.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Dupuy (Lucien), commandant, E. M. 6e région; 39 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1928.

TROUPES COLONIALES

SERVICE DE SANTÉ

Boye (Robert-Pierre), médecin colonel, 4e région; 35 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Chevalier du 12 juin 1931.

2° *RAYES DES CADRES*

INFANTERIE

Conderc (Charles-Elie-Franc), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er juin 1918.

ARTILLERIE

Riom (Alfred-Emile), lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

1° *RESERVES*

INFANTERIE

Furic (Alexis-Jean), capitaine, subdivision de Paris; 39 ans de services, 3 campagnes.

Couillens (René-Philippe), commandant, division de Fès; 35 ans de services, 4 campagnes.

Desmézière (René-Eugène-Henri), capitaine, E. M., subdivision de Caen; 30 ans de services, 6 campagnes.

Camarasa (François), capitaine, subdivision de Perpignan; 35 ans de services, 2 campagnes.

TRAIN

Gardey (Marcel-Auguste-Albert), chef d'escadron, E. M. du commandement du train du Maroc, Rabat; 33 ans de services, 5 campagnes.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Raffin (André-Marie-Ennemond), capitaine, E. M., division d'Alger; 32 ans de services, 4 campagnes.

TRANSMISSIONS

Caulo (Maurice-Valéry), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services, 3 campagnes.

TROUPES COLONIALES

SERVICE DE SANTÉ

Freyche (Mathieu-Joseph-Jean), médecin lieutenant-colonel, 8e région; 31 ans de services, 3 campagnes.

Pelleteur (Joseph-Achille-Yvon), médecin commandant, 5e région; 21 ans de services, 9 campagnes.

2° *RAYES DES CADRES*

GÉNIE

Picard (René-Fernand-Nicolas), capitaine; 25 ans de services, 1 campagne.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Georges (Alcide-Désiré-Bienvenu), adjudant, classe 1915, recrutement de Béthune, mle 1765; 28 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Autochtones.

Fadoua Tamboura, adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Kayes, mle 10233; 25 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.

Tiécoura Doumbia, adjudant-chef, classe 1908, recrutement de Kati, mle 12260; 25 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

1° *RESERVE*

INFANTERIE

Piet (Edmond-Ernest), lieutenant, subdivision de Rennes; 28 ans de services, 8 campagnes.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Bélil (Paul-Maurice), lieutenant, E. M. 2e région; 34 ans de services, 2 campagnes.

2° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

INFANTERIE

Pruède (Raymond-Jean), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Caen, mle 1306; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

ARTILLERIE

Laru (François-Magloire), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Brest, mle 2659; 28 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

RAYE DES CADRES

INFANTERIE

Balent (Blaise-Louis-Antoine-Joseph-Victor), capitaine; 34 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1930.

Au grade de chevalier.

RESERVE

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Cahen (Edmond-Joseph), capitaine, E. M. 6e région; 29 ans de services, 2 campagnes.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

1° *RESERVES*

JUSTICE MILITAIRE

Gautier (Louis-Marie-Emile), capitaine assimilé, E. M. 3e région; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

SERVICE DE SANTÉ

Pharmaciens

Cordier (Paul-Victor), pharmacien commandant, 6e région; 33 ans de services, 1 campagne.

Officiers d'administration.

Dutto (Edouard), capitaine d'administration, E. M. 10e région; 38 ans de services, 5 campagnes.

Sarfati (Sauveur-Jacob), commandant d'administration, 4e région; 33 ans de services, 5 campagnes.

2° *RAYES DES CADRES*

SERVICE DE SANTÉ

Officier d'administration.

Guenier (Jules-Paul), capitaine d'administration; 38 ans de services, 5 campagnes.

Décrets du 6 août 1955
portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la loi n° 54-936 du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 12 juillet 1955 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

ARMEE ACTIVE

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

(Pour prendre rang du 8 novembre 1954.)

Lo (Arsène), capitaine, affaires indigènes de Tunisie; 27 ans de services, 15 campagnes.

INFANTERIE COLONIALE

(Pour prendre rang du 9 novembre 1954.)

A titre exceptionnel.

Mathey (Robert), sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs sénégalais; 3 ans de services, 1 campagne.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

INDOCHINE

Bonelli (René Toussaint), sous-lieutenant, commandement des commandos.

Delporge (Jacques-Xavier), capitaine, 5e bataillon d'infanterie Lao.

Gaume (Jean-Albert-Henri), sous-lieutenant (réserve), 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Pelissier (Edmond), adjudant, 535e compagnie de commandos du Centre-Vietnam, mle 195.

Rey (André-Lucien-Georges), lieutenant, 1er bataillon du régiment de Corée. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général n° 1595, en date du 13 décembre 1954 du général d'armée, commandant en chef en Indochine.

Samalens (André-Marie-Jean), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée attribuée par décision n° 31 du 6 mai 1955.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Tricart (Christian-Louis-Alexis), caporal-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes portés, mle 64186, classe 1950. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Himbert (Roger), sergent-chef, 4e compagnie du 73e bataillon d'infanterie vietnamien, mle 11087 du recrutement de Nancy. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant été déjà cité pour les mêmes faits.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Balussou (Léon), lieutenant.
Barennes (Jean), capitaine.
Baudry (Henri), sous-lieutenant.
Beau (Hippolyte), sous-lieutenant.
Becquet (Thomas), sous-lieutenant.
Berliat (Jean), sous-lieutenant.
Bertin (Jean-Charles), lieutenant.
Blondeau (Paul), sous-lieutenant.
Blondel (Louis), sous-lieutenant.
Bollenbach (Jules), lieutenant.
Bonnot (Aristide), lieutenant.
Bonsergent (Henri), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 14 janvier 1918 (*Journal officiel* du 17 février 1918).
Brehinier (Edouard), sous-lieutenant.
Chaufingeal (Claude-Fernand), sous-lieutenant.
Chaynes (Aimable), sous-lieutenant.
Chevrier (Maxime), sous-lieutenant.
Clowez (Pierre), sous-lieutenant.
Coumes (Raga-Justin), sous-lieutenant.
Deily (Maurice), capitaine.
Delattre (Ernest), lieutenant.
Delcroix (Marcel), sous-lieutenant.
Deneuville (René), sous-lieutenant.
Deplante (Marcel), lieutenant.
Diart (Robert), sous-lieutenant.
Dorner (Jean), sous-lieutenant.
Dubois (Eugène), sous-lieutenant.
Dubreuil (Constant), sous-lieutenant.
Duclos (Jean), sous-lieutenant
Duclos (Jean-Louis), sous-lieutenant.
Dulout (Paul), capitaine.

Dupuis (Maurice), sous-lieutenant.
Duret (François), sous-lieutenant.
Duvivier (Louis), lieutenant.
Espaignet (Jean-Pierre), sous-lieutenant.
Fontaine (Paul), lieutenant.
Fontaine (René), sous-lieutenant.
Forestier (Julien), sous-lieutenant.
Gaillard (Antoine), sous-lieutenant.
Galissaire (Jean), sous-lieutenant.
Gaulier (Auguste), sous-lieutenant.
Geret (Eugène-Amédée), sous-lieutenant.
Goutte (Marie-Antoine), capitaine.
Grimmer (Bernard), sous-lieutenant.
Guiraud (Gabriel), lieutenant.
Guyot (Eusèbe), lieutenant.
Hamon (Joseph), sous-lieutenant.
Hardouin (Toussaint), sous-lieutenant.
Hartmann (Charles), lieutenant.
Herve (Raymond), lieutenant.
Houdant (Albert), sous-lieutenant.
Journet (François), sous-lieutenant.
Kurth (Alphonse), sous-lieutenant.
Lagache, née Dubois (Suzanne), sous-lieutenant.
Landas (Fernand), lieutenant.
De La Rochefoucauld (Bernard), sous-lieutenant.
Launay (Edouard), sous-lieutenant.
Lauraine (Léopold), sous-lieutenant.
Lebreton (Fernand), capitaine.
Le Gall (Jean), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 25 octobre 1950 (*Journal officiel* du 4 novembre 1950).
Lejeune (Maurice), sous-lieutenant.
Le Juez (Jules), sous-lieutenant.
Lenoble (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Llech (Fernand), sous-lieutenant.
Lorin (Etienne), sous-lieutenant
Maille (Maurice), sous-lieutenant.
Maillet (André), sous-lieutenant.
Maudet (René), sous-lieutenant.
Michelot (Paul), gendarme.
Monimeau (André).
Montaudon (Jean-Marcel), sous-lieutenant.
Montaudon (Léonard), lieutenant.
Morand (Charles), sous-lieutenant.
Moreau (Albert), sous-lieutenant.
Moreau (Paul), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 20 septembre 1946 (*Journal officiel* du 22 octobre 1946).
Morice (Fernand), sous-lieutenant.
Moulin (Gérard), sous-lieutenant.
Mouton (Alfred), lieutenant.
Musset (Jean-Paul), sous-lieutenant.
Neveux (Hubert), sous-lieutenant.
Ouvrard (Daniel), lieutenant.
Pasquier (Maurice), sous-lieutenant.
Pebeyre (Paul), capitaine.
Pechon (Victor), lieutenant.
Pelisson (Joseph-Cyprien), lieutenant.
Pernin (Roger), sous-lieutenant.
Petin (Bernard), sous-lieutenant.
Pierru (Georges), lieutenant.
Pinagot (Albert), sous-lieutenant.
Plantin (Calixte), sous-lieutenant.
Postel (Roland), sous-lieutenant.
Pruvot (Robert), sous-lieutenant.
Quement (Gabriel), sous-lieutenant.
Rague (Georges), sous-lieutenant.
Ramsauer (Eugène), sous-lieutenant.
Rebec (Edouard), sous-lieutenant.
Renard (Roger), sous-lieutenant.
Riandiere (Georges), sous-lieutenant.
Riboulet (François), lieutenant.
Russo (Jean-Maurice), sous-lieutenant.
Sacau (Manuel), sous-lieutenant.
Saillour (François), sous-lieutenant.
Sanguy (Marcel), lieutenant.
Schwab (Paul), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 30 octobre 1947 (*Journal officiel* du 25 novembre 1947).
Setti (Maurice), sous-lieutenant.
Soulier (Marcel), sous-lieutenant.
Stephenne (Jules), sous-lieutenant.
Thevenin (René Jean), lieutenant.
Toutain (Georges), sous-lieutenant.
Verfaillie (Marcel), capitaine.
Villeneuve (Jean-Marcel), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Alexandre (Marthe), sous-lieutenant.
Badal (Adrien), lieutenant.
Barraud (Yves), capitaine.
Berthereau (Paul), capitaine.
Blandin (Auguste), sous-lieutenant.
Beffara (Alphonse), sous-lieutenant.
Bonnetain (Jacques), lieutenant.
Boisseau (Ferdinand), sous-lieutenant.
Brehinier (Jean), sous-lieutenant.
Briaudet (Charles), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 29 août 1945 (*Journal officiel* du 27 juin 1946).
Chaniiau (Alfred), sous-lieutenant.
Chanliau (Pierre), sous-lieutenant.
Chaussepied (Désiré), sous-lieutenant.
Clarisse (Raoul), sous-lieutenant.
Crabbe (Gilbert), sous-lieutenant.
Darras (Cyrille), sous-lieutenant.
Delattre (François), sous-lieutenant.
Ducos (Julien-Marcel), sous-lieutenant.
Ducrettet (Jean), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 20 septembre 1946 (*Journal officiel* du 22 octobre 1946).
Ducrotze (Etienne-Louis), sous-lieutenant.
Follet (Marcel), sous-lieutenant.
Ganivet (Marie-Joseph-Richard), sous-lieutenant.
Geoffroy (Albert), sous-lieutenant.
Geoffroy (Gilbert), capitaine.
Giraudeau (Ludovic), sous-lieutenant.
Gruer (Germain), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, à titre posthume, attribuée par décret du 21 juillet 1949 (*Journal officiel* du 6 août 1949).
Guais (Henri), sous-lieutenant.
Herr (René), capitaine.
Jeanny (Jacques), sous-lieutenant.
Lacaze (Guy), sous-lieutenant.
Le Deunff (Jean), capitaine.
Le Dref (Emile-Léon), capitaine.
Le Joncour (Albert), sous-lieutenant.
Lemarquis (Paul-Lucien), sous-lieutenant.
Letailleur (Louis), sous-lieutenant.
Lule (Emile), capitaine.
Luyat (Albert), sous-lieutenant.
Maitrat (Jean), sous-lieutenant.
Malard (Gabriel), lieutenant.
Martin (Louis-Jules), sous-lieutenant.
Martin (Pierre), lieutenant.
Matron (Camille), sous-lieutenant.
Menant (Henri), sous-lieutenant.
Miallaret (Ernest), sous-lieutenant.
Moreau (Joseph), sous-lieutenant.
Payen (Louis-Paul-Marie), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 20 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946).
Perrache (Jean), sous-lieutenant.
Pleinecassagne (Martial), lieutenant.
Prilliez (Emile), sous-lieutenant.
Ragot (Etienne), sous-lieutenant.
Reghem (Albert), lieutenant.
Resses (Louis-Roger), sous-lieutenant.
Reversez, née Denailly (Anna), sous-lieutenant.
Reybel (Georges), sous-lieutenant.
Rigaudière (Anthony), lieutenant.
Robert (Ferdinand), sous-lieutenant.
Roussel (Jean-Pierre), sous-lieutenant.
Roux (François), sous-lieutenant.
Sainson (René), lieutenant.
Salisbury (Fernand), lieutenant.
Saussez (Albert), sous-lieutenant.
Scheidt (Joseph), sous-lieutenant.
Schiber (Armand), sous-lieutenant.
Schmitt (Maurice), commandant.
Soyeux (Marcel), sous-lieutenant.
Thevenon (Pierre), sous-lieutenant.
Trougnoux (Lucien), sous-lieutenant.
Vaxelaire (Auguste-Eugène), lieutenant.
Verdier (Martin-Louis), sous-lieutenant.
Wuillot (Léon), lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décrets du 6 août 1955 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er), relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Salan (Georges-Jules-Sylvain), ancien commandant des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1921, mle 807, recrutement de Nîmes.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

LOI DU 2 JANVIER 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Tortelier (Henri-Charles-Louis), ancien sergent-chef du B. M. n° 24 et de la 1re division française libre, classe 1938, mle 724 au recrutement de Valenciennes.

Décret du 6 août 1955 portant annulation de nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées:

Sont annulés, comme faisant double emploi, les décrets des 21 juin 1951 et 3 mai 1952 portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume, en ce qui concerne respectivement les personnels désignés ci-après:

Grascœur (Robert), enseigne de vaisseau de 1re classe, déjà décoré, à titre posthume, par décret du 19 juillet 1944.

Derrien (Pierre), maître chauffeur, mle 134609-2, déjà décoré, à titre posthume, par décret du 24 juillet 1944.

Sont annulés les décrets suivants portant nominations dans la Légion d'honneur, à titre posthume, en ce qui concerne les personnels désignés ci-après, déjà titulaires de cette décoration:

Décret du 21 juin 1951.

Pellé (Jacques-Jean), médecin de 1re classe, nommé chevalier de la Légion d'honneur par arrêté du 29 juin 1944.

Le Guennec (Jean), maître principal canonnier, mle 43753-3, nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 28 décembre 1934.

Décret du 19 février 1952.

Le Breton (Robert), maître électricien, mle 123482-2, nommé chevalier de la Légion d'honneur par arrêté du 18 avril 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955: page 7508, 2e colonne, au grade de chevalier, au lieu de: « Guellard (Pierre), ancien soldat du régiment de marche de la légion étrangère, classe 1943, E. V. 1945, mle L. M. 89, recrutement de Marseille », lire: « Guellard » (le reste sans changement).

Décrets du 6 août 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la loi n° 54-936 du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 juillet 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, au titre de l'armée active, aux militaires désignés ci-dessous:

ARMEE ACTIVE

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 7 mai 1955.)

Molenat (Firmin-Germain), 4 mars 1926, mle 12262, gendarme, gendarmerie mobile du département de Constantine; 9 ans de services, 6 campagnes. Cité.

(Pour prendre rang du 10 mai 1955.)

Saint-Martin (Maurice-Claude-Victor), 23 mars 1927, mle 4634/47, Toulouse, gendarme, 10e légion de gendarmerie; 8 ans de services, 4 campagne.

Infanterie métropolitaine.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1954.)

Joseph (André-Marcel-Auguste), 6 mai 1929, mle 5875/49, Rennes, sergent-chef, 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique; 5 ans de services, 4 campagnes.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1954.)

Sabatier (Jean), 19 octobre 1930, mle 13361/50, Lyon, sergent, 3e tabor, 23e goum marocain; 5 ans de services, 2 campagnes, titres exceptionnels.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1954.)

Cervoni (Jacques), 23 août 1930, mle L. M. 105/48 Constantine, sergent-chef, 9e régiment de zouaves; 6 ans de services, 4 campagnes.

(Pour prendre rang du 12 mars 1955.)

Pollt (Julien), 8 janvier 1934 mle 7301523/Lyon, 2e classe, 11e bataillon parachutiste de choc; 6 mois de services. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la loi n° 54-936 du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 juillet 1955 portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée au titre de l'armée active au militaire désigné ci-dessous:

ARMEE ACTIVE

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 27 mai 1955.)

Gabet (Claude), 5 mai 1933, maréchal des logis, 1er régiment de hussards parachutistes; 1 an de services, 1 campagne. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Indochine.

Croguennec (René), sergent-chef, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle L. M. 2528/47, recrutement de Rennes.

Duhamel (Raymond-Augustin), maréchal des logis-chef, 4e régiment d'artillerie coloniale du Maroc, mle 43720, recrutement de Valenciennes.

Dujardin (Roger-Jules), adjudant, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 11611, recrutement de Valenciennes, classe 1945.

Dupont (Robert), sergent, 1/21e régiment d'infanterie coloniale, mle 3255.

Fort (Léon-Marc), brigadier-chef, C. F. T. S. V., 2e régiment de spahis marocains, mle 2866-12029, recrutement de Lyon.

Lemahieu (Roger-Arthur-Emile), 2e canonnier, batterie de commandement de l'artillerie, mle 10035

Leonardi (Roger), brigadier-chef, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 18097.

Montagne (Julien-Aristide), soldat de 1re classe, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes, mle 1253, recrutement de Montpellier.

Nicolich (Robert-Jacques), maréchal des logis chef, 8e escadron du bataillon de marche du 1er R. C., mle 728, recrutement de Paris.

Petersen (Gunter), soldat de 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 52 M. C. L. E. 6156, recrutement de Marseille.

Plousey (Marcel), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 1983, recrutement de Besançon, classe 1947.

Raybaut (Jean-Marius), adjudant, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, 4e compagnie, mle 11995, recrutement de Marseille.

Remediani (Joseph-Pascal), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 75/24993, recrutement de Paris, classe 1946.

Unger (Ernst), soldat de 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 83075.

Vleugels (Joseph), soldat de 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 91705, recrutement de Marseille 2753.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Gomboli (Jules-François), soldat de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs tonkinois. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Pulhod (Ernest), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour les mêmes faits.

Corée.

Nicodème (Paul), sergent-chef, bataillon français de l'O. N. U., mle 21149, recrutement de Valenciennes, classe 1943. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 6 août 1955 portant régularisation de concession de médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est décoré de la médaille militaire:

(Pour prendre rang du 31 août 1940.)

Régularisation.

Schmidt (Emile), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de marche de légion étrangère, corps expéditionnaire de Norvège.

La présente concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 6 août 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 août 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951 et n° 54-640 du 10 juin 1954):

Bourloule (Louis-Pierre-Raymond).
Defait (Lucien dit Jean-Luc).
Diot (Félix-Claude).
Durix (Claude).
Saada (Emmanuel).
Schnell (François-Armand-Eugène).
Triller (Yves).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 6 août 1955 portant rectification en ce qui concerne l'état-civil, le grade ou le numéro matricule, au décret du 21 juin 1951 portant concession de la médaille militaire, à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le décret du 21 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le personnel désigné ci-après:

Au lieu de: « Abdel Hamidi, Bel Abbas, matelot fusilier, mle 12798-BHA », lire: « Abdelhalim, Bel Abbas, matelot fusilier, mle 12798 BHA ».

Au lieu de: « Abraham (Serge), matelot mécanicien, mle 2909-T-39 », lire: « Abram (Serge-Eugène-Gaston), matelot mécanicien, mle 2909-T-39 ».

Au lieu de: « Antony (Xavier), quartier-maître canonnier, mle 176-T-31 », lire: « Antony (Xavier), quartier-maître canonnier ».

Au lieu de: « Aussilia (Félix), matelot sans spécialité, mle 1512-T 31 », lire: « Ausilia (Félix), matelot sans spécialité, mle 1512-T-31 ».

Au lieu de: « Berthomien (Fortuné), matelot canonnier, mle 7747-T-41 », lire: « Berthomieu (Fortune), matelot canonnier, mle 7747-T-41 ».

Au lieu de: « Bierry (André), quartier-maître torpilleur, mle 887-C-39 », lire: « Bierry (André), quartier-maître canonnier, mle 887-C-39 ».

Au lieu de: « Brancalconi (David), matelot élève pilote d'aviation, mle 2142-Biz. 43 », lire: « Brancalconi (David), matelot élève pilote d'aviation, mle 2142-Biz. 43 ».

Au lieu de: « Busaille (Joseph), matelot fusilier, mle 1670-B-38 », lire: « Bucaille (Joseph), matelot fusilier, mle 1670-B-38 ».

Au lieu de: « Cahuac, matelot canonnier, mle 2295-T-30 », lire: « Cahuac (Auguste), matelot sans spécialité, mle 2295-T-30 ».

Au lieu de: « Cicchi (René), quartier-maître mécanicien, mle 4181-T-35 », lire: « Cicchi (René), quartier-maître mécanicien, mle 4181-T-35 ».

Au lieu de: « Daumas (Désiré), matelot chauffeur, mle 29-R-38 », lire: « Daunas (Désiré), matelot chauffeur, mle 29-R-38 ».

Au lieu de: « De Bos (Jean), matelot sans spécialité, mle 3976-T-30 », lire: « Debos (Jean), matelot sans spécialité, mle 3976-T-30 ».

Au lieu de: « Devaud (Emile), quartier-maître de manœuvre, mle 297241 », lire: « Devaux (Emile), quartier-maître de manœuvre, mle 297241 ».

Au lieu de: « Diougant (Alexis), matelot mécanicien, mle 1014-B-39 », lire: « Diougoant (Alexis), matelot mécanicien, mle 1014-B-39 ».

Au lieu de: « Feirazen (Maurice), matelot sans spécialité, mle 20635-C-35 », lire: « Felerazen (Maurice), matelot sans spécialité, mle 20635-C-35 ».

Au lieu de: « Fortia (Benoit), matelot d'équipage, mle 5806-T-41 », lire: « Fortias (Benoit), matelot d'équipage, mle 5806-T-41 ».

Au lieu de: « Genart (Louis), quartier-maître de manœuvre, mle 2678-C-32 », lire: « Jenart (Louis), quartier-maître de manœuvre, mle 2678-C-32 ».

Au lieu de: « Giller (Jean), premier maître timonier, mle 244-L-29 », lire: Gillet (Jean), premier maître timonier, mle 244-L-29 ».

Au lieu de: « Gillot (Laurent), matelot torpilleur, mle 6911-T-41 », lire: « Gilliot (Jean-Laurent), matelot torpilleur, mle 6911-T-41 ».

Au lieu de: « Grelinger (Antoine), quartier-maître mécanicien, mle 5591-F. N.-40 », lire: « Greilinger (Antoine), quartier-maître mécanicien, mle 5591-F. N.-40 »

Au lieu de: « Grenette (Paul), matelot canonnier, mle 2212-T-45 », lire: « Grenelle (Paul), matelot canonnier, mle 3245-T-45 ».

Au lieu de: « Grevel (Georges), matelot électricien, mle 2117-F. N.-42 », lire: « Gravel (Joseph-Georges), matelot électricien, mle 2117-F. N.-42 ».

Au lieu de: « Guenegues (Pierre), matelot timonier, mle 1020-T-43 », lire: « Gueneugues (Pierre), matelot timonier, mle 1020-T-43 ».

Au lieu de: « Guezet (Joachim), quartier-maître mécanicien, mle 389-L-33 », lire: « Guezel (Joachim), quartier-maître mécanicien, mle 389-L-33 ».

Au lieu de: « Haener (Charles), matelot canonnier, mle 2640-T-30 », lire: « Haffner (Charles), matelot canonnier, mle 2640-T-30 ».

Au lieu de: « Haim (Joseph), second maître chauffeur », lire: « Haim (François-Joseph), second maître chauffeur, mle 187327 5 ».

Au lieu de: « Hascouet (Jacques), quartier-maître mécanicien, mle 3310-T-36 », lire: « Hascoet (Jacques), quartier-maître mécanicien, mle 3310-T-36 ».

Au lieu de: « Hazebrouk (Alphonse), matelot électricien, mle 1195-C-38 », lire: « Haezebrouck (Alphonse), matelot électricien, mle 1195-C-38 ».

Au lieu de: « Helf (Georges), matelot radiotélégraphiste, mle 10892-T-41 », lire: « Hele (Georges), matelot radiotélégraphiste, mle 10892-T-41 ».

Au lieu de: « Huguenot (René), quartier-maître électricien, mle 3811-T-36 », lire: « Huguenot (René), quartier-maître électricien, mle 3811-T-36 ».

Au lieu de: « Jacono (Louis), matelot maître d'hôtel, mle 2947-T-34 », lire: « Iacono (Louis), matelot maître d'hôtel, mle 2947-T-34 ».

Au lieu de: « Jambon (Yves), matelot chauffeur, mle 1888-B-37 », lire: « Jambou (Yvon), matelot chauffeur, mle 1888-B-37 ».

Au lieu de: « Janet (Henri), quartier-maître mécanicien, mle 1608-B-37 », lire: « Jaunet (Henri-Eugène), quartier-maître mécanicien, mle 1608-B-37 ».

Au lieu de: « Jarne (Marcel), matelot clairon, mle 257-L-38 », lire: « Jarno (Marcel), matelot clairon, mle 257-L-38 ».

Au lieu de: « Jerer (Robert), quartier-maître secrétaire militaire, mle 917-T-41 », lire: « Jerez (Robert), quartier-maître secrétaire militaire, mle 917-T-41 ».

Au lieu de: « Jocmun (Michel), quartier-maître canonnier, mle 3009-T-38 », lire: « Jochum (Michel), quartier-maître canonnier, mle 3009-T-38 ».

Au lieu de: « Jolivet (Gaston), quartier-maître fusilier, mle 297-F. N.-42 », lire: « Jolivot (Gaston), quartier-maître fusilier, mle 297-F. N.-42 ».

Au lieu de: « Jougla (Maurice), quartier-maître mécanicien, mle 2741-C-37 », lire: « Jougla (Maurice), quartier-maître mécanicien, mle 2171-C-37 ».

Au lieu de: « Jouhan (Prosper), quartier-maître électricien, mle 3317-B-38 », lire: « Jouan (Prosper), quartier-maître électricien, mle 3317-B-38 ».

Au lieu de: « Jourdrier (Robert), quartier-maître fusilier, mle 2940-C-33 », lire: « Joudrier (Robert), quartier-maître fusilier, mle 2940-C-33 ».

Au lieu de: « Jovert (Gilbert), matelot sans spécialité, mle 495-Biz.-42 », lire: « Jover (Gilbert), matelot sans spécialité, mle 495-Biz.42 ».

Décret du 6 août 1955 portant rectificatif en ce qui concerne l'état civil, le grade ou le numéro matricule, au décret du 19 février 1952 portant concession de la médaille militaire, à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le décret du 19 février 1952 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le personnel désigné ci-après:

Au lieu de: « Laborie-Serre (Maurice), matelot canonnier, mle 10.414-T-41 », lire: « Laborie (Maurice), matelot canonnier, mle 10.414-T-41 ».

Au lieu de: « Lamotte (François), matelot canonnier, mle 1125-B-38 », lire: « Lamot (François), matelot canonnier, mle 1125-B-38 ».

Au lieu de: « Lacolay (Roger), apirant de marine, mle 1130-C-39 », lire: « Lacoley (Roger), aspirant de marine, mle 1130-C-39 ».

Au lieu de: « Larhautec (François), quartier-maître torpilleur, mle 894-B-31 », lire: « Larhantec (François), quartier-maître torpilleur, mle 894-B-31 ».

Au lieu de: « Lausecher (Henri), matelot sans spécialité, mle 5216-T-30 », lire: « Lausecker (Henri), matelot sans spécialité, mle 5216-T-30 ».

Au lieu de: « Lechand (Marcel), matelot sans spécialité, mle 5307-T-39 », lire: « Lachaud (Marcel), matelot sans spécialité, mle 5307-T-39 ».

Au lieu de: « Le Fèvre (Jacques), quartier-maître mécanicien, mle 4987-T-37 », lire: « Le Fèvre (Jacques), quartier-maître mécanicien ».

Au lieu de: « Lemieu (Louis), matelot chauffeur, mle 124-C-28 », lire: « Lemière (Louis), matelot chauffeur, mle 124-C-28 ».

Au lieu de: « Le Tellier (Lucien), matelot canonnier, mle 4208-27-1 », lire: « Letellier (Lucien), matelot canonnier, mle 4208-27-1 ».

Au lieu de: « Lorgeuilleux (Jacques), matelot mécanicien, mle 1661-B-36 », lire: « Lorgouilloux (Jacques), matelot mécanicien, mle 1661-B-36 ».

Au lieu de: « Malgern (Martin), matelot sans spécialité, mle 1900-B-40 », lire: « Malgorn (Martin), matelot sans spécialité, mle 1900-B-40 ».

Au lieu de: « Malle (Yves), matelot canonnier, mle 900-B-40 », lire: « Mallo (Yves), matelot canonnier, mle 900-B-40 ».

Au lieu de: « Maeut (Etienne), matelot mécanicien, mle 2831-B-37 », lire: « Maout (Etienne), matelot mécanicien, mle 2831-B-37 ».

Au lieu de: « Maranden (Pierre), quartier-maître fusilier, mle 4968-26-5 », lire: « Marandon (Pierre), quartier-maître fusilier, mle 4968-26-5 ».

Au lieu de: « Marion (Auguste), apprenti canonnier, mle 879-T-32 », lire: « Marion (Auguste), apprenti canonnier »:

Au lieu de: « Mariotte (Georges), apprenti marin, mle 2192-T-41 », lire: « Mariette (Georges), apprenti marin, mle 2192-T-41 ».

Au lieu de: « Merlez (Marius), matelot fusilier, mle 1088-B-37 », lire: « Merioz (Marius), matelot fusilier, mle 1088-B-37 ».

Au lieu de: « Milbée (René), quartier-maître de manœuvre, mle 2712-B-36 », lire: « Milbeo (René), quartier-maître de manœuvre, mle 2712-B-36 ».

Au lieu de: « Millet (Albert), quartier-maître opticien télémétriste, mle 2131-C-36 », lire: « Millot (Albert), quartier-maître opticien télémétriste, mle 2131-C-36 ».

Au lieu de: « Miessec (Francis), quartier-maître canonnier, mle 3603-B-35 », lire: « Miossec (Francis), quartier-maître canonnier, mle 3603-B-35 ».

Au lieu de: « Miessec (Yves), quartier-maître canonnier, mle 2573-B-36 », lire: « Miossec (Yves), quartier-maître canonnier, mle 2573-B-36 ».

Au lieu de: « Moalle (François), quartier-maître électricien, mle 2865-B-36 », lire: « Moalic (François), quartier-maître électricien, mle 2866-B-36 ».

Au lieu de: « Moalie (Yves), matelot maître d'hôtel, mle 1053-B-38 », lire: « Moalic (Yves), matelot maître d'hôtel, mle 1053-B-38 ».

Au lieu de: « Moallie (Henri), quartier-maître chauffeur, mle 3130-B-34 », lire: « Moallic (Henri), quartier-maître chauffeur, mle 3130-B-34 ».

Au lieu de: « Moallie (Marcel), matelot gabier, mle 1627-B-34 », lire: « Moallic (Marcel), matelot gabier, mle 1627-B-34 ».

Au lieu de: « Montfort (François), matelot torpilleur, mle 1374-B-38 », lire: « Monfort (François), matelot torpilleur, mle 1374-B-38 ».

Au lieu de: « Monresty (Raymond), matelot sans spécialité, mle 110-C-32 », lire: « Monrosty (Raymond), matelot sans spécialité, mle 110-C-32 ».

Au lieu de: « Montader (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 589-C-37 », lire: « Montador (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 589-C-37 ».

Au lieu de: « Mordegle (Joseph), quartier-maître torpilleur, mle 24-L-37 », lire: « Mordeglo (Joseph), quartier-maître torpilleur, mle 24-L-37 ».

Au lieu de: « Morin (François), matelot sans spécialité, mle 912-B-39 », lire: « Morin (François), matelot sans spécialité, mle 1952-T-41 ».

Au lieu de: « Motte (Lucien), matelot mécanicien, mle 5798-T-38 », lire: « Motto (Lucien), matelot mécanicien, mle 5798-T-38 ».

Au lieu de: « Naurey (Robert), matelot mécanicien, mle 6110-T-45 », lire: « Nauroy (Robert), matelot mécanicien, mle 6110-T-45 ».

Au lieu de: « Negrette (Noël), matelot chauffeur, mle 86-BIZ-39 », lire: « Negretto (Noël), matelot chauffeur, mle 86-BIZ-39 ».

Au lieu de: « Nihoura (Joseph), matelot fusilier, mle 3447-B-37 », lire: « Nihouarn (Joseph), matelot fusilier, mle 3447-B-37 »

Au lieu de: « Nonergue (Edouard), quartier-maître torpilleur, mle 119-L-36 », lire: « Nonorgue (Edouard), quartier-maître torpilleur, mle 119-L-36 ».

Au lieu de: « Ollivre (Georges), matelot fusilier, mle 10619-T-41 », lire: « Ollivro (Georges), matelot fusilier, mle 10619-T-41 ».

Au lieu de: « Paffenhoff (Félix), quartier-maître mécanicien, mle 3225-T-37 », lire: « Paffenhoff (Félix-Georges-Raymond), quartier-maître mécanicien, mle 3225-T-37 ».

Au lieu de: « Palissat-Begarie, matelot Asdic, mle 2463-R-45 », lire: « Palissat-Begarie (André), matelot Asdic, mle 2463-R-45 ».

Au lieu de: « Parieuer (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 1905-B-34 », lire: « Parlouer (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 1905-B-34 ».

Au lieu de: « Pauwels (Raymond), matelot canonnier, mle 4584-T-41 », lire: « Pouwels (Raymond), matelot canonnier, mle 4584-T-41 ».

Au lieu de: « Petrovicht (Mirelade), quartier-maître mécanicien, mle 828-L-34 », lire: « Petrovitch (Mirolade), quartier-maître mécanicien, mle 828-L-34 ».

Au lieu de: « Quinieu (Laurent), quartier-maître mécanicien, mle 1661-B-37 », lire: « Quiniou (Laurent), quartier-maître mécanicien, mle 1661-B-37 ».

Au lieu de: « Raulet (Guy), matelot fusilier, mle 5309-FN-40 », lire: « Raulot (Guy), matelot fusilier, mle 5309-FN-40 ».

Au lieu de: « Renaud (Emile), matelot fusilier, mle 203-FN-42 », lire: « Renault (Emile), matelot fusilier, mle 203-FN-42 ».

Au lieu de: « Rochrig (Raymond), quartier-maître mécanicien, mle 388-L-30 », lire: « Rochrig (Raymond), quartier-maître mécanicien, mle 388-L-30 ».

Au lieu de: « Sagnot (René), matelot électricien, mle 4165-T-39 », lire: « Sagnol (René), matelot électricien, mle 4165-T-39 ».

Au lieu de: « Seuret (Raoul), matelot sans spécialité, mle 5058-C-29 », lire: « Seurot (Raoul), matelot sans spécialité, mle 5058-C-29 ».

Au lieu de: « Sow (Abou), matelot sans spécialité, mle 69414-10-9 », lire: « Sow (Aliou), matelot sans spécialité, mle 69414-10-9 ».

Au lieu de: « Tachet (Marius), matelot canonnier, mle 1629-25-1 », lire: « Tachot (Marius), matelot canonnier, mle 1629-25-1 ».

Au lieu de: « Théon (Jean), matelot sans spécialité, mle 1687-27-2 », lire: « Théou (Jean), matelot sans spécialité, mle 1687-27-2 ».

Au lieu de: « Trappe (Serge), matelot sans spécialité, mle 3363-T-42 », lire: « Trappo (Serge), matelot sans spécialité, mle 3363-T-42 ».

Au lieu de: « Tressard (François), second maître fusilier, mle 2131-B-33 », lire: « Tressard (François), second maître fusilier ».

Au lieu de: « Waligotski (Serge), matelot radiotélégraphiste, mle 10072-T-41 », lire: « Waligorski (Serge), matelot radiotélégraphiste, mle 10072-T-41 ».

Au lieu de: « Yabacopoulo (Marcel), matelot secrétaire militaire, mle 788-Biz-35 », lire: « Yanacopoulo (Marcel), matelot secrétaire militaire, mle 788-Biz-35 ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1955: page 7316, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, et annule, le cas échéant, les citations qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour sa blessure », lire le même texte; ajouter, après « le cas échéant »: « ... les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour sa blessure ».

Décret n° 55-1089 du 10 août 1955 autorisant l'octroi de suppléments de rations alimentaires au profit de certaines troupes participant à des opérations du maintien de l'ordre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 6 novembre 1930 relatif au règlement de la gestion des ordinaires;

Vu le décret n° 52-75 du 15 janvier 1952 portant modification au régime de la prime d'alimentation;

Vu le décret n° 55-80 du 18 janvier 1955 portant attribution d'une indemnité représentative de lait aux ordinaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-75 du 15 janvier 1952 est complété par l'article 3 ci-après:

« *Art.* 3. — Des suppléments portant sur les divers éléments de la ration définis à l'article 1er peuvent être accordés aux ordinaires des troupes à l'occasion de la participation de celles-ci à des opérations du maintien de l'ordre.

« Ces suppléments de ration sont établis par le ministre de la défense nationale et des forces armées et soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

« Les suppléments d'indemnités représentatives et, le cas échéant, le supplément de la prime fixe qui en résultent sont fixés dans les conditions prévues à l'article 1er.

« La liste des effectifs ayant bénéficié des suppléments est communiquée chaque mois au contrôleur des dépenses engagées ».

Art. 2. — Les suppléments de ration prévus au présent décret n'entrent pas en compte dans la détermination du montant de la prime globale d'alimentation servant au calcul des indemnités accessoires de la solde fixées par référence à cette prime et notamment de l'indemnité spéciale d'alimentation et de l'indemnité pour charges aéronautiques.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juin 1955.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1090 du 10 août 1955 relatif à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884 créant six écoles militaires préparatoires de base;

Vu l'article 118 de la loi de finances du 31 mars 1932 portant création, à Rochefort, de l'école des apprentis mécaniciens des forces aériennes de terre et de mer;

Vu l'article 3 *bis* de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, complétée par la loi du 1er janvier 1939 modifiée par l'article 39 de la loi de finances du 24 juillet 1950;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école des apprentis mécaniciens de Rochefort;

Vu le décret n° 52-137 du 4 février 1952, portant organisation de l'aéronautique navale, articles 16 et 17,

Décrète:

TITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

Commandement.

Art. 1er. — L'école des apprentis mécaniciens relève du ministre responsable des forces armées (air). Elle fonctionne dans le cadre d'une base-école ou d'une école annexe et est placée sous le commandement d'un officier supérieur.

Rôle de l'école.

Art. 2. — Elle a pour rôle d'assurer le recrutement de personnels techniciens de l'armée de l'air et de donner aux jeunes gens qui y sont admis en qualité d'apprentis une formation technique, militaire, aéronautique et morale les préparant à leur rôle de sous-officiers brevetés mécaniciens ou télémécaniciens et leur permettant d'accéder aux différents grades.

Organisation de l'instruction.

Art. 3. — La durée de présence à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air est d'un an ou de deux ans suivant le degré d'instruction des candidats.

Les programmes sont communs à tous les apprentis. Ils comportent l'ensemble des connaissances de base dont l'acquisition est nécessaire avant toute spécialisation.

TITRE II

ADMISSION A L'ÉCOLE

Conditions d'admission.

Art. 4. — Les conditions générales d'admission à l'école des apprentis mécaniciens sont les suivantes:

Etre Français ou naturalisé Français (peuvent être également admis, sous réserve d'accords particuliers, les ressortissants des territoires et Etats associés);

Avoir l'âge fixé par l'article 5 ci-après pour l'entrée en première année ou pour l'entrée directe en deuxième année;

Présenter des garanties de conduite et de moralité;

Satisfaire aux conditions physiques, psychotechniques et particulières fixées par le ministre;

Satisfaire aux épreuves d'un concours, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Recrutement.

Art. 5. — Les apprentis mécaniciens se recrutent:

En première année:

Parmi les jeunes gens qui satisfont aux conditions de l'article 4 ci-dessus, et sont âgés de seize ans au moins et de dix-sept ans au plus au premier jour du mois de l'entrée en école;

En deuxième année:

Parmi les apprentis ayant terminé la première année et reconnus aptes à poursuivre les cours;

Dans la limite des places disponibles, parmi les jeunes gens qui satisfont aux conditions de l'article 4 ci-dessus et qui sont âgés de dix-sept ans au moins et de dix-huit ans au plus au premier jour du mois de l'entrée en école.

Mesures spéciales.

Art. 6. — 1° Les candidats appartenant à certaines catégories telles que:

Orphelins de la famille aéronautique définie par les alinéas 1° à 6° inclus de l'article 8 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air;

Pupilles de la nation;

Fils de personnel relevant du département de l'air;

Elèves des écoles militaires préparatoires,

ou titulaires de certains diplômes techniques peuvent, dans les conditions fixées par le ministre, bénéficier d'une majoration de points valable pour l'admission;

2° Les candidats provenant des écoles militaires préparatoires ou titulaires de certains diplômes peuvent, dans les conditions fixées par le ministre, être dispensés du concours.

Engagement.

Art. 7. — 1° Dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école, les apprentis sont tenus de contracter un engagement prenant effet de la date de leur entrée à l'école et d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école. Cet engagement reçoit application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Il ouvre, uniquement pour le temps de service à accomplir après la sortie de l'école, le droit à une prime dont le taux et les modalités d'allocations sont conformes à la réglementation en vigueur;

2° Un délai supplémentaire maximum de trois mois peut être accordé par le ministre, sur proposition du commandant de l'école, aux apprentis dont l'aptitude physique insuffisante pour l'engagement est reconnue susceptible d'amélioration;

3° Tout élève qui, sauf cas de force majeure, ne contracte pas l'engagement prescrit est remis à ses répondants. La décision est prise par le ministre.

TITRE III

STATUT DES APPRENTIS

Avancement.

Art. 8. — Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les apprentis mécaniciens ne participent pas à l'avancement.

A partir de cet âge, ils comptent dans les effectifs militaires de l'armée de l'air et leurs services sont pris en compte pour l'accès aux différents grades dans les conditions fixées par la loi du 9 avril 1935.

Discipline.

Art. 9. — 1° Les élèves admis à l'école des apprentis mécaniciens sont soumis au régime militaire, même pendant le stage de trois mois préalable à l'engagement;

2° Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux élèves sont en principe celles fixées par le règlement sur le service dans l'armée. Toutefois, le règlement intérieur de

l'école tient compte de l'âge des élèves pour l'exercice du pouvoir disciplinaire;

3° Les élèves ayant contracté l'engagement prévu par l'article 7 du présent décret sont justiciables des tribunaux militaires.

Renvoi des élèves.

Art. 10. — 1° Jusqu'à ce qu'ils aient contracté leur engagement, les élèves peuvent être remis à leur répondant, soit sur la demande de celui-ci, soit d'office, par mesure disciplinaire, pour raison de santé ou inaptitude à suivre l'enseignement de l'école. Ils peuvent être retenus jusqu'à l'entier accomplissement d'une peine qu'ils auraient encourue.

En cas de non-admission définitive, de renvoi pour refus de signer l'engagement, par mesure disciplinaire ou sur demande des répondants, les frais de voyage exposés par les jeunes gens domiciliés hors de la France métropolitaine tant à l'aller qu'au retour sont à la charge des parents ou tuteurs. Ceux-ci doivent joindre à la demande d'admission une formule par laquelle ils s'engagent à supporter lesdits frais;

2° Après la signature de leur engagement, ils peuvent être radiés des contrôles de l'école avant achèvement du cycle d'études:

Soit pour inaptitude physique;

Soit par mesure disciplinaire;

Soit, sauf application des dispositions de l'article 11 ci-après, pour insuffisance d'instruction ou s'ils ne satisfont pas à l'examen de sortie.

La décision appartient dans ces différents cas au ministre, qui statue d'après les propositions:

D'une commission de réforme;

D'un conseil de discipline;

Ou d'un conseil d'instruction.

3° L'engagement des apprentis mécaniciens rayés des contrôles pour l'une des causes prévues au paragraphe 2° ci-dessus est résilié de plein droit.

Les intéressés sont alors tenus d'accomplir une durée de service égale à celle imposée par la loi de recrutement; le temps passé à l'école ne peut venir en déduction de ce temps de service légal. Ils ne peuvent dans ce cas prétendre à la prime d'engagement, et suivent, dans la disponibilité et dans les réserves, le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés, si leur classe d'âge n'a pas encore été appelée et, dans le cas contraire, le sort de celle-ci.

Les apprentis dont l'engagement est résilié dans les conditions définies au présent paragraphe sont:

Soit dirigés sur une formation de l'armée de l'air pour y accomplir les obligations légales de temps de service imposé au contingent incorporé immédiatement avant leur arrivée à leur formation d'affectation, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans;

Soit renvoyés dans leurs foyers pour y attendre l'appel de leur classe d'âge de recrutement s'ils ont moins de dix-huit ans.

4° Les élèves renvoyés de l'école pour les causes prévues au présent article, inaptitude physique exceptée, ne peuvent en aucun cas y être réadmis.

Supplément de scolarité.

Art. 11. — Exceptionnellement, les apprentis mécaniciens dont l'instruction est jugée insuffisante peuvent être autorisés à effectuer un supplément de scolarité.

Sortie de l'école.

Art. 12. — La date de sortie de l'école est, sauf application de l'article 11 ci-dessus, celle de la fin de la deuxième année scolaire. Toutefois, les élèves qui à cette date n'ont pas dix-huit ans sont maintenus sur les contrôles de l'école jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Les apprentis ayant subi avec succès l'examen de sortie sont envoyés en stage de spécialisation.

TITRE IV

Administration des apprentis

Frais de scolarité.

Art. 13. — Pendant leur séjour à l'école, les apprentis mécaniciens sont instruits et entretenus entièrement aux frais de l'Etat.

Toutefois, le ministre est autorisé à poursuivre contre qui de droit le remboursement des frais occasionnés par le séjour à l'école, sans déduction de la période de stage préalable à l'engagement, de tout élève qui est renvoyé de l'école pour les causes prévues par les articles 7 et 10 du présent décret, inaptitude physique exceptée. Le montant des frais de scolarité est fixé par arrêté conjoint du ministre responsable des forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Cette créance, qui est constatée dans les formes prescrites par l'article 54 de la loi de finances du 13 avril 1898, est notifiée à l'agent judiciaire du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Assurance des élèves non engagés.

Art. 14. — Jusqu'à ce qu'ils aient contracté l'engagement fixé à l'article 7 du présent décret, les apprentis sont soumis aux dispositions suivantes en matière d'assurances:

a) Risque accident.

Ce risque est couvert par l'Etat conformément à la loi du 30 octobre 1946 (prévention et réparation des accidents du travail) et au décret du 15 avril 1947 fixant les régimes spéciaux d'assurance.

b) Risque maladie et longue maladie.

L'Etat se réserve le droit de faire hospitaliser les élèves aux frais de leur famille ou de les remettre à leurs parents en cas de maladie grave ou de longue maladie.

Solde.

Art. 15. — Les apprentis mécaniciens perçoivent, à dater du jour de la prise d'effet de leur engagement et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, la solde spéciale aux apprentis prévue par la réglementation en vigueur.

A partir de l'âge de dix-huit ans et pendant une période égale à la durée légale du service, ils reçoivent la solde spéciale de leur grade.

Le temps passé à l'école avant l'âge de dix-huit ans n'est pas pris en compte pour la progressivité de la solde.

Pensions.

Art. 16. — 1° Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, les services effectifs des élèves admis à l'école se comptent du jour de la prise d'effet de l'engagement souscrit en application de l'article 7 du présent décret;

2° Peuvent ouvrir droit à pension dans les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité, les infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service par les élèves ayant souscrit l'engagement militaire.

TITRE V

Modalités particulières aux élèves des écoles militaires préparatoires admis a l'école des apprentis mécaniciens

Elèves des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre.

Art. 17. — Les élèves des écoles militaires préparatoires admis à l'école des apprentis mécaniciens reçoivent application des prescriptions du présent décret, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

En cas de radiation des contrôles de l'école avant l'achèvement du cycle d'études ou s'ils ne satisfont pas aux examens de sortie, leur engagement est résilié. Ils sont alors soumis aux obligations de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884, créant six écoles militaires préparatoires, le temps passé avant l'âge de dix-huit ans ne pouvant venir, en aucun cas, en déduction de l'engagement qu'ils sont appelés à contracter en application de cet article.

En conséquence:

a) Les élèves des écoles militaires préparatoires n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans sont remis à la disposition de l'école militaire préparatoire dont ils proviennent;

b) Le contrat des élèves des écoles militaires préparatoires âgés de dix-huit ans ou plus est résilié et remplacé par un engagement de cinq ans à terme fixe souscrit au titre de l'armée de l'air.

En conformité des dispositions de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1884, cet engagement part du jour où l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans. Il ouvre le droit à la prime d'engagement dans les conditions fixées par l'article 75 de la loi du 31 mars 1928.

TITRE VI

Prescriptions diverses et transitoires

Art. 18. — Les conditions d'application du présent décret et notamment des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 ci-dessus sont précisées par instructions ministérielles.

Art. 19. — Le présent décret abroge et remplace le décret du 29 juillet 1939 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école des apprentis mécaniciens.

Les apprentis mécaniciens recrutés sous le régime du décret du 29 juillet 1939 et appartenant à l'école à la date du présent décret seront considérés comme sortant d'école:

Pour les élèves de troisième année:

— A la date du présent décret s'ils sont âgés de dix-huit ans au moins;

— A l'âge de dix-huit ans s'ils n'ont pas encore atteint cet âge à la date du présent décret;

Pour les élèves de première et deuxième année:

— A la fin de la deuxième année scolaire s'ils sont alors âgés de dix-huit ans au moins;

— A l'âge de dix-huit ans s'ils ont terminé leur deuxième année scolaire avant d'avoir atteint cet âge.

Art. 20. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 10 août 1955 portant expropriation de terrains dans la commune de Plobannalec (Finistère).

Par décret en date du 10 août 1955, est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique la partie de parcelle d'une superficie de 36 ares 42 centiares, portant le n° 836, section « E », du cadastre de la commune de Plobannalec (Finistère) et appartenant à M. Volant (Pierre-Jean), époux Clech, demeurant à Kerloch, commune de Plobannalec (Finistère).

Décret du 10 août 1955 portant expropriation de terrains dans l'île d'Ouessant (Finistère).

Par décret en date du 10 août 1955, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et parties de parcelles inscrites à la section « B », dite de Niou, de la commune d'Ouessant (Finistère), et ayant les contenances suivantes:

DESIGNATION DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels.	SECTION	NUMÉRO du plan.	LIEUX-DITS	SUPERFICIE à acquérir. A	C
Malgorn (Louis), à Feunten-Vilin	B	3272	Kerlandiou mez pors Saint-Gildas	0	56
Tual (Louis), époux Perrot, à Costareun, Ouessant	B	3271	Ru Cleuz Meuden	0	04
Mme Jeanne-Alexandrine Marc, veuve Galliou (Yves), au Bergot, baraque h 17	B	3259	Saint-Gildas mez pors	0	32
Mme veuve Gegaden, à Costareun	B	3248	Mez pors Saint-Gildas	2	57
		3252	Mez pors Saint-Gildas	0	42
Héritiers Malgorn, au Niou	B	3268	Mez pors Saint-Gildas	1	53
Berthele (Martin), greffier au bourg	B	3237	Mez pors Saint-Gildas	0	59
Héritiers Bilcot, à Rulan-Cozan	B	3254	Niou huella mez pors Saint-Gildas	0	87
Héritiers Lanilis (Louis), au Goulbard	B	3239	Mez pors Saint-Gildas	1	35
Berthele (Jean-Marie), à Mézareun	B	3256	Mez pors Saint-Gildas	1	20
M. Tual (Louis), à Costareun	B	3242	Niou huella mez pors Saint-Gildas	4	38
Le Noret (Louis), à Caraës	B	3257 p	Mez pors Saint-Gildas	1	80
M. Penaud, à Mésareun	B	3251 p	Niou huella mez pors Saint-Gildas	3	01
Mlles Thirion (Marie-Louise), (Mathilde) et (Anne-Françoise), à Kerlouen.	B	3271	Mez pors Saint-Gildas	0	46
Héritiers Pouliquen, à Paraluchen	B	3253	Niou huella mez pors Saint-Gildas	0	43
		3257 p	Mez pors Saint-Gildas	0	98
Mme Toulan (Louis), à Kergaden	B	3251 p	Poul mez pors Saint-Gildas	3	01
Tual (Jean-Louis), à Paraluchen	B	3210	Mez ber	2	31
Bernard (Mathieu), au Niou	B	3212	Paraluchen Lougne horgogne	1	43
Les héritiers Miniou (Victor), à Kerhéré	B	3258	Punal mez pors Saint-Gildas	1	58
Mme veuve Masson, sage-femme, au bourg	B	3205	Paraluchen mez ber	1	68
		3244	Paraluchen mez pors Saint-Gildas	3	03
	B	3207	Lequeltas mez ber	1	32
Thirion (Martin), à Poraguen	B	3192	Niou huella mez ber	0	50
Pennec (Yves), à Poulbrac	B	3240	Paraluchen mez pors Saint-Gildas	3	88
Malgorn (Paul), au Rû	B	3249	Niou huella mez pors Saint-Gildas	3	35
Le Guen (Jean-Pierre), Saint-Mathieu en Plougonvelin	B	3225	Mez pors Saint-Gildas	0	91
Le Goff (Joséphine), au bourg	B	3213	Mez pors Saint-Gildas	1	54
Héritiers Pichon, à Kergadiou	B	3247	Niou huella mez pors Saint-Gildas	0	72
Mme veuve Le Ilir, au Niou huella	B	3218	Niou huella mez pors Saint-Gildas	2	31
		3243	Niou huella mez pors Saint-Gildas	4	79
Héritiers Le Noret (François), à Loqueltas	B	3258	Niou huella mez pors Saint-Gildas	0	62
Héritiers Noret, à Drudec	B	3241	Paraluchen mez pors Saint-Gildas	4	20
Les héritiers Penaud, au Stiff	B	3208	Niou Mez dour ar fair	2	35
Malgorn (Joseph), à Kérouat	B	3246	Mez pors Saint-Gildas	1	56
		3238	Mez pors Saint-Gildas	0	92
Berthele (Mathieu), à Kerbrat	B	3217	Loqueltas mez pors Saint-Gildas	0	11
Le Guen (François), à Poreguen	B	3211	Mez pors Saint-Gildas	2	02
Mme Dupont, à Mézareun	B	3224	Mez pors Saint-Gildas	0	05
Les héritiers Le Guen, gardien de phare à Saint-Mathieu.	B	3214	Kerhéré mez pors Saint-Gildas	0	71
Mme veuve Masson, au bourg	B	3245	Paraluchen mez pors Saint-Gildas	4	73
		3209	Paraluchen mez pors Saint-Gildas	2	28
Vaillant (Martin), à Cost ar prat	B	3216	Niou huella mez pors Saint-Gildas	0	10
Malgorn (Marie-Louise), à Kerhuel	B	3255	Mez pors Saint-Gildas	0	98
Le Gall (Jean-Marie), à Lequeltas	B	3250	Paraluchen mez pors Saint-Gildas	3	56
Héritiers Louet, à Pennanguer	B	3269	Kérouat mez pors Saint-Gildas	1	56
Riou (Pierre), à Kergoff	B	3235	Niou huella mez pors Saint-Gildas	0	53

Décret du 10 août 1955
portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 10 août 1955, sont promus à titre définitif grade de lieutenant:

(Pour prendre rang du 1er août 1955.)

TROUPES METROPOLITAINES

GÉNIE

MM. les sous-lieutenants:

Chapezon (Henri-Désiré).
Coutumaef (Henri-Amédée).
Debouth (Jean).

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

M. Jade (Yves-Henri-Joseph).

Décret du 10 août 1955 portant nominations dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance.

Par décret en date du 10 août 1955, sont nommés à titre définitif grade d'intendant militaire adjoint, pour prendre rang du 1er juillet 1955:

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

MM.

ouvre (Jacques-Albert-Jean), capitaine de justice militaire.
rou (Pierre-Emile-Marie), capitaine d'arme blindée et cavalerie.
t (Ivan-Georges-Jean), capitaine d'infanterie.
ain (Marcel-Marius), capitaine d'infanterie.
ey (Yves-Emmanuel), capitaine d'administration du service de l'intendance.
mb (Victor-Henri), capitaine d'administration du service de l'intendance.
el (Victor-Maurice-Marie), capitaine d'administration du service de l'intendance.

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

MM.

ssat (Michel), capitaine d'administration de l'intendance coloniale.
ain (Jean), capitaine d'administration de l'intendance coloniale.
uillot (Guy), capitaine d'administration de l'intendance coloniale.
uilleme (Pierre), capitaine d'infanterie coloniale.
mes (Henri), capitaine d'artillerie coloniale.
uillemet (Charles), capitaine d'infanterie coloniale.
rles (Robert), capitaine d'infanterie coloniale.
er (Gaston), capitaine d'administration de l'intendance coloniale.

Décret du 10 août 1955 portant changement d'armée un officier de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre.

Par décret en date du 10 août 1955:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Le Bars (Jean-Baptiste), lieutenant C. M. A. n° 222.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

M. Le Bars (Jean-Baptiste), lieutenant d'artillerie (rang du 9 juillet 1918).

Décret portant réparation de préjudices de carrière (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1955: page 6055, colonne, au lieu de: « Mevel (Désiré-Auguste-Louis) », lire: « Mevel (Désiré-Auguste-Léon) ».

Décret du 10 août 1955 portant nominations dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 10 août 1955, sont nommés dans le cadre actif du corps des ingénieurs mécaniciens:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er août 1955.

M. le premier maître mécanicien Brix (Roger), mle 3510-T-36.

M. le premier maître mécanicien moteur d'avions volant Périé (René-André), mle 473-T-45.

M. le premier maître mécanicien moteur d'avions Salvat (Marcel), mle 4312-T-42.

Décret du 10 août 1955
portant nominations dans le corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 10 août 1955, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1955:

ACTIVE

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire capitaine.

MM. les capitaines du corps des officiers des services administratifs de l'air:

Bouillard (Gabriel-Alphonse).
Loiseaux (Jean-Gustave-Charlemagne-François).
Colombe (Jean-Maurice-Marcel-Léopold).

Décret du 10 août 1955 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 août 1955, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Pour prendre rang du 30 juillet 1955.)

M. le sous-lieutenant Laudrin (René-Yves-François).

(Pour prendre rang du 1er août 1955.)

MM. les sous-lieutenants:

Mazella (Michel-Claude).
Borgna (Marc-Francis-Roscelynde).
Cornichon (Roland-Marcel-Alphonse).
Dufresne (Jean-Hector-Georges).
Dupuis (Gérard-Jules-Edmond).
Hoogstoel (Paul-Auguste-Gaston).
Sainrat (Louis-Charles-Marien).
Thiebaut (Pierre-Marie-Antoine).

(Pour prendre rang du 15 août 1955.)

M. le sous-lieutenant Peigné (Jacques-Théodore).

Décret du 10 août 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés et rengagés, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 10 août 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, les sergents d'active de l'armée de l'air désignés ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er mai 1955.)

M. Bourhy (Robert-François), né le 21 mai 1930.
M. Batifoulier (André-Marcel), né le 19 septembre 1933.
M. Lemoine (Jacques-Marie), né le 16 octobre 1932.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. Landy (Maurice-Henri), né le 24 février 1930.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 2 août 1955, sous réserve du versement préalable de 22.000 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 871.697 F dont M. Bouchet (René), demeurant 5, rue Claude-Jean-Romain, au Perreux-sur-Marne (Seine), a été constitué débiteur envers l'Etat, le 25 janvier 1952, à la suite de l'accident survenu le 8 mars 1945, à Paris.

Corps spécial de la trésorerie aux armées.

Par arrêté du 26 juillet 1955, sont promus dans le corps spécial de la trésorerie aux armées, pour le temps de guerre, aux grades d'assimilation de:

Payeur principal de 1re classe.

(Grade d'assimilation: colonel.)

M. Kerihuel (Ange-Emile-Louis). | M. Crepey (Georges-André).

Payeur principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.)

MM.
Colin (Marcel-Louis-Alfred-Ernest).
Delaporte (André).
Malan (Robert-Victor).
Roumagnac (Charles-Yrieix-Léonard).
Schmidlin (Marcel-Louis-Ernest).

Payeur particulier de 1re classe.

(Grade d'assimilation: commandant.)

MM.
Aubineau (Marcel).
Barat (Claude-François).
Baritaud (Maurice-Abel-Gaston).
Barroin (Paul-Louis-Charles).
Beunier (Raymond-Louis).
Combes (Fortuné-André-Marius).
Lux (Philippe).
Marque (André-Jean-Robert).
Noailly (Marcel-Gaston).
Pons (Victor-Emile).
Terral (André-Henri-Alain-Pierre).
Villain (Jean-Paul-Louis).

Payeur particulier de 2e classe.

(Grade d'assimilation: capitaine.)

MM.
Abonneau (Robert-André-Camille).
Auberger (Jean-Marcel-Marie).
Aule (André).
Boronad (Lucien-Jean).
Briche (Jean-Ernest-Eugène).
Chatonnier (Auguste-Albert).
Cristau (Georges-Charles).
Delannoy (Armel-François).
François (Louis-Ernest).
Girardin (Marcel-Georges).
Guieze (Michel-Joseph).
Le Scour (Eugène).
Liot (Alexandre-Joseph-Marie).
Marty (Henri-Paul-Roger).
Meis (Marcel-Henri-André).
Miaton (Pierre-Paul-Jean).
Michel (René-Marcel).
Naud (Marcel-Anatole-Léon).
Noël (Jean-Charles-Emile).
Paccoud (Félix-Joseph).
Raynaud (Marcel).
Siredey (Maurice).
Sirjacques (Jean).
Tardif (Marcel).
Vachon (Louis-André-Léon).

Payeur adjoint de 1re classe.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

MM.
Rouysson (Antoine-Joseph-Jean-Robert).
Devez (Jean-Bertrand-Vincent).

Payeur adjoint de 2e classe.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM.
Aoustet (Régis-Camille-Henri).
Bernier (Martial-Henri).
Bounieux (Georges-Victor).
Canonici (Jules-Lucien).
Chabannes (Jean-Baptiste-Jules-Louis).
Colange (Aimé-Francis).
Couffin (Henri-René).
Dambrine (Albert-Victor-Arsène).
Delhaye (Marcel).
Delhom (Raymond-Jean-Baptiste).
Delouche (Henri-Louis).
Delpy (Jean).
Elineau (Emmanuel-Marie).
Lecq (Hubert).
Louis (Robert-André-Roger).
Maljean (Jean-Edmond).
Michel (Jean-Albert).
Pacaud (Rubens-Célestin-Victor-Gabriel).
Piccinini (André-Alphonse).
Prin (Marcel-Jean-Lucien).
Royer (André-Marius-Lucien).
Tricard (René-François-Armand).

Commis de trésorerie de 1re classe.

(Grade d'assimilation: adjudant-chef.)

MM.
Eclache (Robert-Jean-Georges).
Fayolle (Henri-Eugène).
Gout (Gilbert-Eugène).
Guibert (Jacques).
Heral (Georges).
Lurion (René).
Meric (Samuel).
Paulin (Joseph-Louis).
Serrat (François-Ernest).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 30 juillet 1955, M. l'officier d'administration 1re classe Mingant (Henri) a été nommé régisseur d'avances service de la solde de Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration Le Goff (Albert).

Liste par ordre de mérite des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1955.

(Décision ministérielle n° 9604/DN/A/CAB/EMP-PM du 9 août 1955.)

I. — Elèves officiers de l'air

Cadre navigant.

1 Reddon (Christian-H.-P.).
2 Pironneau (Jean-Pierre) (1) (2).
3 Albatro (Georges-A.).
4 Bergey (Jean-Pierre).
5 Le Gal de Kerangal (Jean-Loup-L.-A.).
6 Bonnefoy (Claude).
7 Le Cornec (Bruno-R.-M.-C.).
8 Gris (Jacques-Claude).
9 Lanata (Vincent-P.-A.).
10 Baure (Jean-G.).
11 Defer (Gilbert-J.-M.).
12 Autret (Michel).
13 Pimpaneau (Jean-G.-J.).
14 Savy (Gérard-L.-H.).
15 Henry (Jacques-E.-R.).
16 Hagenbach (Jacques).
17 Lapicque (Jean-L.-C.-M.).
18 Bourguignat (Patrice).
19 Simon (Louis-J.-G.-E.).
20 Delattre (Gérard-Y.-M.-M.).
21 Ronzevalle (Jean-L.-F.) (3) (4).
22 Blanc (Michel-J.-L.).
23 Fichoux (Joseph-M.).
24 Arrambide (Jean).
25 Gellé (Henri-L.-M.-J.).
26 Bittard (Louis-R.).
27 Meysonnat (Robert-E.-L.).
28 Guillou (Jacques-L.).
29 Campion (François).
30 Tilette de Clermont-Tonnerre (Jean-F.).
31 De Buttet (Gérard-J.-M.).
32 Heimburger (Henri).
33 Chabut (Jean-F.).
34 Arrault (Robert-H.-P.).
35 Faucher (Guy).
36 Trial (Raymond-Y.).
37 Gérard (Robert-P.-R.).
38 Gin (Philippe) (1).
39 Lamarque (Yves-M.).
40 Victor (Michel-L.-G.) (1) (4).
41 Riba (Bernard-J.-M.).
42 Baer (Alain-M.-A.-R.).
43 Balfourier (Marc-M.-A.).
43 Chequet (Joël-P.E.).
45 Godineau (Jean-Claude).
46 Funck (Jean-M.).
47 Eyherampendy (Joseph-A.).
48 Foltzer (Jean-F.).
49 Mouzimann (Bernard-J.-E.).
49 Romany (Marc).
51 Fraissard (Jacques-P.-A.).
52 Iacono lo Luongo (Gilbert-A.).
53 Menet (Philippe-J.-M.).
54 Compoint (Dominique-M.-G.).
55 Millet (Michel-G.).
56 Bourdès (Baptiste-A.).
57 Armanet (Jean-P.-J.).
58 Amardeil (Edouard-J.).
59 Villebrun (Jean-M.-A.).
60 Danton (Marie-L.-J.-E.).
60 Delon (Pierre-P.).
62 Galan (Robert-C.-J.).
63 Razbinski (Georges-A.).
64 Besognet (Pierre-M.-A.).
65 Auzon (Pierre-H) (3) (4).
66 Sanchez (Albert).
67 Laurans (Yves-M.).
68 Roland (Marcel-F.-E.-L.).
69 Violet (Norbert).
70 Letullier (Jacques-A.).
71 Meunier (Bernard-C.-M.-J.).
72 Valat (Jacques-M.-L.).
72 Schmitt (Jean-F.).
74 De Larminat (Henri-M.).
75 Morand (Christian-J.-P.).
76 Huerre (René-P.-A.).
77 Bodere (Jean-F.).
77 Guédès (Jean-P.).
79 Gariel (François-G.-G.).
79 Gouze de Saint-Martin (Jacques-H.-M.-E.).
81 Dumon (Bernard-G.-S.).
82 Hénin (Patrick-M.-H.).
83 Moalic (Jean-P.-A.).
84 Mesplou (Joseph-P.).
84 Lagroy de Groulle de Saint-Martin (Bruno-M.-B.).
86 Legall (Jean-A.-M.).
87 Dufrene (Georges-L.-C.).
88 Lucas (Hubert-C.-M.-R.-M.).
89 Le Goff (André-J.-F.-M.) (1).
90 Vignaud (Michel-H.-L.).
91 Brenneur (Michel-J.-M.).
92 Vidal (Georges).
93 Simonnet (Jean-M.-J.-M.).
94 Lehoux (André-M.-J.).
95 Delpey (Jean-P.).
96 Thevenet (Raymond).
97 Etchebarne (Marcel-G.-A.).
98 Naulin (Serge-J.).
99 Picquart (Christian-A.-H.).
100 Gobert (Bernard-E.-G.).
101 Girard (Raymond-R.).
102 Fleurence (Michel-S.).
103 Humblot (Jacques-P.-M.).
104 DeLeaud (Marcel-C.).
105 Daudé (Robert-Z.).
106 Pierot (Robert-A.-H.).
107 Richard (Jacques-L.-A.-M. (3).
108 Lemieux (Claude-A.) (1).
109 Poret (Jean-Claude-M.-A.).
110 Légaré (Jean-Louis-A).
111 Trehiou (Gabriel).
112 Chene (Guy-A.).
113 Dégurse (François-A.-G.).
114 Wolf (Jacques-F.).
115 Blayac (Michel-C.-A.).
116 Beaugrand (Jacques).
117 Faivre-Duboz (Yves-J.-M.).
118 Plessix (Louis-R.).
119 Noetinger (Charles-L.-M.-P. J.).
120 De Montfalcon de Flaxlet (Robert-P.-J.).
121 Liegeois (Claude-J.-Y.).
122 Brunier (Paul-P.-M.).
123 Gilles (Pierre-J.-E.).
124 Sejourné (Dominique-M.).
125 Ganzin (Henry-P.-M.-J.).
126 Christ (Gilbert-C.-H.).
127 Arnion (Bernard-A.-L.).
128 Chauvin (Jean-P.-R.).

II. — ÉLÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

a) *Mécaniciens avion.*

1 Piot (Jean-Claude).
2 Le Coz (Jean-Claude).
3 Masut (Pierre-F.-A.).
4 Mazzoni (Jean-Pierre).
5 Laurent (Michel-R.-B.).
6 Eichaker (Robert-G.).
7 Utter (Jean-C.-A).
8 Schoulz (Michel-H.-J.).
9 Pinoncély (François-J.).
10 Lambert (Georges-M.).
11 Le Flabec (Bernard-H.-P.).
12 Bonzevalle (Jean-L.-F.).
13 Bolley (Alain-J.-M.).
14 Viant (Jean-L.-F.).
15 Jeil (Gilbert-M.-M.).
16 Bourzeix (Alain-P.-F.).
17 Grouas (Claude-P.-J.).
18 Mahu (Jacques-G.-H.).
19 Barthel (Alain-G.).
20 Vuillemin (Jacques-C.-L.).
21 Prevotel (Claude-M.).
22 Lebrun (Jean-C.-R.-G.).
23 Deshayes (Gabriel-M.).
24 Herviou (Alain-J.-L.).
25 Aubecq (André).
26 Delpit (Charles-M.-P.) (5).
27 Henry (Claude-M.-L.).
28 Blons (Pierre-H.).
29 Allavena (Gérard-H.-P.).
30 Ferri (Joseph-P.-A.-J.-B.) (5).
31 Laborde (Pierre-F.-B.-A).
32 Lesaulnier (Jean-C.-A).
33 Victor (Michel-L.-G.).
34 Estay (Désiré-L.).
35 Niollet (Michel-M.).
36 Le Bruno (René-G.).
37 Cohado (Jean-A.).
38 Cail (Emmanuel-J.).
39 Poch (Jean-J.).
39 Renou (Jean-Claude-P.).
41 Narbey (Jean-M.-E.).
42 Costantini (François).
43 Vathiaux (Gérard).
44 Devaux (Jacques).
45 Papillons (Jean-Claude).
46 Fath (Patrice-J.).
47 Lavigne (Guy-M.).
48 Deguisne (Hervé-A.-M.-P.).
49 Mioche (Sylvain).
50 Combes (Pierre-M.-E.).
51 Raoul (Charles-H.-M.).
52 Adam (Bernard-L.).
53 Auzon (Pierre-H.).
54 Ducret (François-A).
55 Perez (Bernard-F.-J.).
56 Kerfant (François).
57 Mordrelle (François-O.-M.).
58 Guillaud (François-P.-A.).
59 Bernard (Maurice-M.-G.).
60 Didot (Daniel-M.).
61 Bonizec (Daniel-C.-M.).
62 Le Henaff (Paul-G.-F.).
63 Arnault (Claude-J.) (5).
64 Parize (Jean-C.).
65 Bourgeois (Guy-R.-L.).
66 Garel (Jean-F.-M.).
67 Bayol (Raymond-A.-J.) (5).
68 Blochet (Alain-A.-M.).
69 Brancard (Jacques-J.).
70 Hamon (Michel-R.-A.).
71 Noat (Dominique-J.).
72 Oriot (Pierre-Y.-A.M.).
73 Brunet (Michel).
74 Wolff (Jean-F.-V.).
74 Chenel (Bernard-S.).
74 Fabre (Roger-D.-P.).
77 Emanuély (Marc-Noël).
78 Bonafos (Jean-C.-M.-A.).
79 Sérès (Robert).
80 Claude (Pierre-M.-R.).
81 Jezouin (Fernand-G.-A.) (5).
82 Dorveaux (Pierre-E.-J.).

b) *Mécaniciens des télécommunications.*

1 Mohamed ben Abdallah ben Lackme (Claude-Y.).
2 Mayot (Henri-F.).
3 Jouanin (Michel-G.-H.).
4 Pironneau (Jean-P.).
5 Hausermann (Jean-L.-C.).
6 Nguyen Tan Hoa
7 Herreman (Michel-R.).
8 Buscia (Georges) (5).
9 Orsini (Francis-J.-C.).
10 Tirault (Georges-E.).
11 Verney (Michel-R.).
12 Gaudicheau (Michel-C.-J.).
13 Barbier (René-C.-L.-A.).
14 Aribaud (Jean-A.-L.).
15 Chereau (André-M.-A).
16 Guépet (Gilles-L.-M.-A.).
17 Tracoz (Claude-P.-F.).

Les candidats démissionnaires ne seront pas remplacés.

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du service du personnel de l'armée de l'air, de façon à rejoindre la base-école de Salon-de-Provence à partir du 26 septembre 1955.

La lettre de nomination sera expédiée à l'adresse indiquée par les intéressés dans leur dossier de candidature.

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au service dans le personnel navigant en qualité de pilote.

(2) Candidat également admis dans la division des « Télécommunications ».

(3) Sous réserve d'être reconnu apte au service dans le personnel navigant en qualité de pilote de reconnaissance ou de bombardement.

(4) Candidat également admis dans la division des « Mécaniciens ».

(5) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et outre-mer.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air) à la suite du concours de 1955.

(Décision ministérielle n° 9604/DN/A/CAB/EMP-PM du 9 août 1955.)

1 Demarti (Jacques-L.) (1).
2 Valentin (Dominique-M.-P.-P.).
3 Coulomb (Max-J.-H.).
4 Gabriel (Yves-R.-P.).
5 Pougeard-Dulimbert (Bernard-C.).
6 Clermont (Jean-Pierre-G.) (1).
7 Beurier (Pierre-P.-L.).
8 Datcharry (Gilbert).
9 Blardat (Alain-R.-L.).
10 Casanova (Jean-Pierre).
11 Lo-Pinto (Jean-Pierre).
12 Gohier (Roland-M.-Y.).
13 Even (Gilbert-J.-J.).
14 Huet (Jean-P.-M.).
15 Durand (Jacques-J.-M.-L.).
16 Goismier (Guy-J.-P.-M.) (1).
17 Cachard (Pierre-L.-H.).
18 Bracco (Jean-L.).
19 Royer (Gilbert-R.).
20 Volf (Claude-P.-M.-J.).
21 Boragno (Robert-P.-J.).
22 Roussel (Claude-J.-J.).
23 Maucoiel (Jacques-H.-A.).
24 Bortoluzzi (Gilberi).
25 Herry (François-M.).
26 Triai (Raymond-Y.).
27 Bagarry (Jean-M.-H.).
28 Amardeil (Edouard-J.).
29 Le Boulzennec (Bernard R.-J.).
30 Grignon (Georges-D.).
31 Cousin (Jean-Marie-T.-L.).
32 Facomprez (Jacques-G.-L.).
33 Dumoucel (Vincent-E.).
34 Nidoy (Jean-A.).
35 Henry (Claude-F.-G.).
36 Balcon (Joseph-F.-M.).
37 Labatut (Guy-P.-F.).
38 Lacombe (Emile-J.).

Les candidats démissionnaires ne seront pas remplacés.

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du service du personnel de l'armée de l'air de façon à rejoindre la base-école de Salon-de-Provence à partir du 26 septembre 1955.

La lettre de nomination sera expédiée à l'adresse indiquée par les intéressés dans leur dossier de candidature.

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dissolution du comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-535 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 55-791 du 15 juin 1955 portant suppression et création d'emplois contractuels;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant création, au ministère des affaires étrangères, d'un comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 25 juin 1955 fixant au 31 juillet 1955 la date de dissolution du cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité technique paritaire des affaires allemandes et autrichiennes, créé par l'arrêté susvisé du 23 juin 1950, est dissous à la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1955.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes,
ROGER BLOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1091 du 10 août 1955 modifiant les articles 249 A à 249 E de l'annexe III au code général des impôts fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 694 « bis » (§ I du même code).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 694 *bis* (§ I) du code général des impôts et les articles 249 A à 249 E de l'annexe III au même code,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 249 A à 249 E de l'annexe III au code général des impôts sont modifiés comme suit :

« *Art.* 249 A. — La commission nationale prévue à l'article 694 *bis* (§ I) du code général des impôts et chargée de fixer les coefficients à appliquer au chiffre d'affaires en vue de déterminer la valeur forfaitaire des éléments incorporels des fonds de commerce, pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit, comprend :

« Un conseiller d'Etat, président ;

« Huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques parmi les fonctionnaires de la direction générale des impôts, savoir :

« Quatre titulaires et quatre suppléants appartenant au service de l'enregistrement ;

« Deux titulaires et deux suppléants appartenant au service des contributions indirectes ;

« Deux titulaires et deux suppléants appartenant au service des contributions directes ;

« Huit membres titulaires et huit membres suppléants représentant les professions commerciales, industrielles et artisanales, savoir :

« Deux titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française ;

« Deux titulaires et deux suppléants désignés par le conseil national du patronat français ;

« Deux titulaires et deux suppléants désignés par la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

« Deux titulaires et deux suppléants désignés par l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France.

« Les membres ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

« Un ou plusieurs fonctionnaires de la direction générale des impôts (service de l'enregistrement) désignés par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques assurent le secrétariat de la commission avec voix consultative. »

« *Art.* 249 B. — La commission nationale est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

« *Art.* 249 C. — La commission nationale siège au ministère des finances ; elle se réunit sur la convocation de son président et peut délibérer si neuf membres au moins sont présents. »

. . . . . .

(Le deuxième alinéa sans changement.)

« *Art.* 249 D. — (Sans changement.)

« *Art.* 249 E. — Les décisions de la commission nationale sont rendues exécutoires par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Le même arrêté fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 694 *bis* du code général des impôts. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1092 du 10 août 1955 portant modification de la liste des produits originaires ou en provenance de la Tunisie admissibles en franchise des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, notamment les articles 315, 317 et 318 ;

Vu le décret n° 50-146 du 1er février 1950 autorisant l'admission en franchise de certains produits d'origine ou de provenance tunisienne, modifié par les décrets des 27 juin 1951 et 6 novembre 1952 et par le décret n° 53-589 du 25 juin 1953,

Décrète :

Art. 1er. — La liste, annexée au décret n° 50-146 du 1er février 1950, des produits originaires ou en provenance de la Tunisie admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans le territoire douanier français est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés aux rubriques « Ex 1200 » et « Ex 1201 » :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1200, ex 1201, ex 1211, ex 1213, ex 1214.	Poteries dites « de Nabeul » et similaires, vernissées ou émaillées, coloriées, reprises sous les numéros ci-contre.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES

Décret n° 55-1093 du 10 août 1955 portant admission en franchise des droits de douane à l'importation dans le territoire douanier français de certains articles en fer forgé originaires ou en provenance de la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 315, 317 et 318 ;

Vu le décret n° 50-146 du 1er février 1950 portant admission en franchise de certains produits d'origine ou de provenance tunisienne, modifié par les décrets des 27 juin 1951 et 6 novembre 1952 et par le décret n° 53-589 du 25 juin 1953,

Décrète :

Art. 1er. — Les produits repris au tableau ci-dessous sont inscrits sur la liste annexée au décret n° 50-146 du 1er février 1950 des produits originaires ou en provenance de la Tunisie, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans le territoire douanier français :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1399 A et B.	Constructions métalliques en fer ou acier et leurs éléments travaillés : grilles.
1486 B.	Objets d'ornement en fer forgé non dorés ni argentés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1094 du 11 août 1955 fixant les taux et les conditions d'application du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en ce qui concerne les carburants utilisés par l'aviation civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor, et notamment l'article 48 qui a institué un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés par l'aviation civile;

Vu le code des douanes,

Décrète:

TITRE Ier

TAUX DU DÉGRÈVEMENT ACCORDÉ

Art. 1er. — Le taux du dégrèvement prévu à l'article 48 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	QUOTITÉ du dégrèvement.
334 A.	Essences de pétrole, même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gommes et autres produits analogues.....	Hectolitre.	3.918
Ex 334 C.	Pétrole lampant: Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret...	Hectolitre.	775
Ex 334 E.	Produits légers autres: Carburéacteur sous conditions d'emploi fixées par décret...	Hectolitre.	775

TITRE II

UTILISATIONS POUR LESQUELLES LE DÉGRÈVEMENT PEUT ÊTRE ACCORDÉ

Art. 2. — Seuls peuvent donner lieu au dégrèvement prévu à l'article 48 de la loi du 3 avril 1955, les carburants qui sont utilisés par l'aviation civile ou pour les besoins de l'aviation civile, à l'un des usages énumérés ci-après:

1° Pour les vols intérieurs ne donnant pas droit à l'avitaillement en franchise dans les conditions prévues par l'article 195 du code des douanes;

2° Pour des essais de moteurs au sol qui ne sont pas effectués avec des carburants ayant bénéficié de l'exemption des droits et taxes;

3° Pour des essais de moteurs au banc effectués soit dans les ateliers de construction, soit dans les ateliers de réparation.

Les vols d'essai et les essais de moteurs au banc ne peuvent toutefois pas donner lieu au dégrèvement lorsqu'ils sont payés sur crédits budgétaires.

TITRE III

CONDITIONS DANS LESQUELLES EST ACCORDÉ LE DÉGRÈVEMENT

Art. 3. — Les personnes susceptibles de bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1er ci-dessus sont tenues de s'approvisionner en carburants au prix intérieur comprenant les différents droits et taxes applicables à ces carburants.

Art. 4. — Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1er ci-dessus, les intéressés doivent fournir au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, suivant la périodicité fixée par cette administration, la justification des quantités de carburants qu'ils ont consommées et qui sont susceptibles de donner droit à l'octroi du dégrèvement.

Art. 5. — Après contrôle des justifications prévues au titre IV ci-après, les services du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale mandatent au profit des intéressés les sommes correspondant au dégrèvement auquel ils peuvent prétendre.

En ce qui concerne les touristes, les sommes correspondant au dégrèvement sont remboursées aux bénéficiaires par l'intermédiaire des aéro-clubs.

TITRE IV

JUSTIFICATIONS A FOURNIR POUR OBTENIR LE DÉGRÈVEMENT

Compagnies de navigation aérienne.

Art. 6. — En ce qui concerne les compagnies de navigation aérienne, la justification prévue à l'article 4 ci-dessus résulte notamment du relevé des quantités de carburant livrées à bord des appareils qui n'ont pas bénéficié de l'avitaillement en franchise.

Ce relevé, établi par aérodrome dans l'ordre chronologique des livraisons, doit indiquer, dans chaque cas, le type de l'appareil et le point de destination du voyage effectué. Il doit être certifié exact par un fondé de pouvoir de la compagnie de navigation aérienne et visé par le commandant de l'aéroport qui certifie l'exactitude des indications relatives aux appareils ravitaillés, à leur type et au parcours qu'ils ont effectué.

Les compagnies de navigation aérienne doivent, en outre, fournir, sur simple demande des services de l'aviation civile et commerciale, les factures de leurs fournisseurs, la comptabilité commerciale et tous autres documents de nature à établir la réalité des livraisons effectuées.

Centres d'Etat et aéro-clubs.

Art. 7. — Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1er ci-dessus, les centres d'Etat et les aéro-clubs doivent fournir, suivant les indications qui leur sont données à cet effet par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, un relevé précis des vols effectués par leurs appareils et ceux de leurs adhérents, avec l'indication des quantités de carburants embarquées, du type des appareils, de leur puissance, de la nature et de la durée des vols.

L'exactitude de ce document est certifié par le chef de centre ou le président de l'aéro-club. Les quantités de carburants fournies gratuitement par l'armée ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à l'octroi du dégrèvement prévu à l'article 1er.

Constructeurs et réparateurs.

Art. 8. — Les constructeurs et réparateurs susceptibles de bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1er ci-dessus doivent tenir une comptabilité matières des quantités de carburant qu'ils ont reçues et des quantités qu'ils ont utilisées pour des essais avec l'indication de la date de ces essais, du moteur utilisé, de sa puissance et de la durée des essais.

Cette comptabilité matières sera présentée à toute réquisition des administrations compétentes.

La justification prévue à l'article 4 ci-dessus résultera d'un extrait de cette comptabilité matières auquel devront être jointes les factures des fournisseurs.

Touristes étrangers.

Art. 9. — Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1er, les touristes étrangers doivent remettre à l'Aéro-Club de France un relevé des quantités de carburants qui leur ont été livrées sur le territoire métropolitain et qui n'ont pas donné lieu à l'avitaillement en franchise.

Ce relevé doit être appuyé des factures correspondantes et indiquer le type de l'appareil, sa puissance et la durée des vols effectués. Pour être valable il doit être certifié conforme au carnet de route, par le receveur des douanes du bureau de sortie.

TITRE V

COMPTABILITÉ MATIÈRES DES LIVRAISONS

Art. 10. — Une comptabilité matières des livraisons de carburant effectuées aux aéronefs doit, sur chaque aérodrome, être tenue à la disposition des administrations compétentes.

L'obligation de servir cette comptabilité matières incombe au propriétaire des stocks à partir desquels sont effectuées les livraisons aux appareils.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les personnes susceptibles de bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1er ci-dessus doivent fournir, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, et dans les conditions fixées par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les justifications des quantités de carburant pouvant donner droit au dégrèvement, qu'elles ont utilisées depuis le 1er janvier 1955.

TITRE VII

SANCTIONS

Art. 12. — Le fait de détourner des carburants qui ont donné lieu ou qui peuvent donner lieu au dégrèvement prévu à l'article 1er ci-dessus, de la destination pour laquelle ce dégrèvement a été institué, ainsi que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers de ce dégrèvement, tombent sous le coup des dispositions de l'article 16 (§ II) de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables que sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

EDOUARD CORNIGLION MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (service des domaines) d'une parcelle de terrain ayant dépendu du quartier Harcourt, à Angers.

Par arrêté du 25 juillet 1955, est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (service des domaines), en vue de l'extension de la cité administrative aménagée dans l'ex-quartier Hautpoul, à Angers (Maine-et-Loire), une parcelle de terrain d'une superficie de 49 mètres carrés dépendant précédemment du quartier Harcourt, à Angers, et sur laquelle est édifié un bâtiment figurant sur le petit atlas des bâtiments militaires du quartier Harcourt sous la désignation « m' ».

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'une partie de baraquement édifié à Alençon.

Par arrêté du 29 juillet 1955, est affecté à titre provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts, enregistrement et service des domaines), en vue de l'installation de la recette centrale d'Alençon (bureau des actes civils) et du contrôle qui y est rattaché, une partie d'une superficie de 138 mètres carrés, divisée en six pièces et un couloir, du baraquement MX 397 édifié en ladite ville, place du Champ-de-Foire.

Extension de la compétence des commissions locales de coordination des opérations immobilières créées par arrêté du 15 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 15 février 1949 portant création dans chaque département, sauf celui de la Seine, d'une commission locale de coordination des questions immobilières intéressant le ministère des finances est complété comme suit:

« *Art.* 3. — La compétence de la commission locale s'étendra à toutes les questions concernant les travaux, les approvisionnements et l'équipement des services financiers que les commissions centrales créées par arrêtés du 4 décembre 1953 leur demanderont d'examiner.

« A cet effet, les commissions locales seront saisies par une délibération expresse de la commission centrale compétente, qui précisera l'étendue des pouvoirs délégués ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contrôle et aura effet à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 5 août 1955

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-71 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 54-78 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, quatorze emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, trente-cinq emplois de contrôleur des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation;

Le directeur du personnel et du matériel,

RENAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique

PIERRE CHATENET.

Statut du personnel ouvrier du service du cadastre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1955: page 7228, 1re colonne, article 2, 4°, 1re ligne, au lieu de: « S'il ne rempli... », 1re colonne, article 2, 4°, 1re ligne, au lieu de: « S'il ne remplit... »; 2e colonne, article 13, 5e ligne, au lieu de: « ... prévus pour l'année auxdits emplois ... », lire: « ... prévus pour l'accès auxdits emplois... »; article 15, 2e ligne, au lieu de: « ... sont fixés dans les conditions réglementaires... », lire: « ... sont fixés dans les conditions réglementairement... ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 juillet 1955, M. Jean Lanxade, administrateur de 1re classe, directeur régional à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé inspecteur général de 2e classe, à compter du 15 juillet 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 10 août 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 10 août 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé:

Président de chambre à la cour d'appel de Tananarive, M. Lodeon, président d'un tribunal de 1re classe à titre personnel dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Mathuna, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 10 août 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Diourbel, M. Reis, juge à la suite au tribunal de 2e classe de Yaoundé, en remplacement de M. Ledivellec, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Farafangana, M. Belot, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe d'Abidjan à la suite, en remplacement de M. Cornet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Ziguinchor.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, M. de Crozet, juge à la suite du tribunal de 2e classe de Cotonou, en remplacement de M. Cordier, nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Garoua.

Juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antalaha, M. L'Angevin, substitut de 2e classe à la suite, en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement de M. Le Petit, décédé.

Décret du 10 août 1955 portant titularisation à titre exceptionnel et reclassement dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 10 août 1955:

Mme Gisèle Gouges, agent contractuel, est intégrée, pour compter du 26 mars 1952, dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, en qualité de sous-chef de bureau stagiaire.

Majorations constatées: loi du 6 août 1948: 2 ans 1 jour; loi du 26 septembre 1951: 9 mois.

Mme Gouges est nommée:

Sous-chef de bureau de 2e classe le 1er juillet 1953; majorations conservées: 2 ans 9 mois 1 jour.

Sous-chef de bureau de 1re classe le 1er juillet 1953; majorations conservées: 9 mois 1 jour.

Décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, des assemblées territoriales de l'Afrique équatoriale française s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 octobre et le 30 novembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 10 août 1955 portant nominations (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 août 1955:

La chaire d'histoire du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux (dernier titulaire M. Renouard, nommé à Paris) est transformée en chaire de littérature comparée.

M. Escarpit, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, professeur dans la chaire de littérature comparée de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 août 1955:

La chaire d'histoire moderne et contemporaine de la faculté des lettres de l'université de Besançon (dernier titulaire M. Preclin, décédé) est transformée en chaire de géographie.

M. Michel Chevalier, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Besançon, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, professeur dans la chaire de géographie de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 août 1955:

M. Richard, docteur ès lettres, est nommé professeur dans la chaire d'histoire, littérature et palais de Bourgogne de la faculté des lettres de l'université de Dijon (dernier titulaire M. Drouot, décédé), à compter du 1er octobre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 10 août 1955 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 août 1955, M. Schwartz, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1955, dans la chaire de calcul différentiel et intégral de ladite faculté (dernier titulaire: M. Valiron).

Décrets du 10 août 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 août 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris est conféré à M. Milliot, ancien professeur de cette faculté (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Par décret en date du 10 août 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris est conféré à M. Perroux, ancien professeur de cette faculté (appelé à d'autres fonctions).

Par décret en date du 10 août 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Paris est conféré à M. Julliot de La Morandière, ancien professeur de cette faculté (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Création à Vitry-sur-Seine d'un collège intercommunal masculin et féminin.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, il est créé à Vitry-sur-Seine, rue Jules-Ferry :

Un collège technique industriel masculin intercommunal.

Un collège technique industriel féminin intercommunal, avec section commerciale mixte.

Création d'un collège technique industriel de garçons à Haguenau (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 1er août 1955, un collège technique industriel de garçons a été créé à Haguenau (Bas-Rhin).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 29 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 194.187.738 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales :		
Art. 1er. — Traitements des personnels titulaires. — Paragraphe 3 : Muséum d'histoire naturelle.....		397.431 F.
Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales :		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire...		9.626.610
Chap. 31-75. — Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales :		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire...		3.489.950
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles :		
Art. 1er. — Indemnités de résidence.....		509.847
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social :		
Art. 2. — Rémunération du personnel contractuel.		174.042.160
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires :		
Art. 1er. — Prestations familiales....	112.801 F.	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	22.030	
Art. 11. — Versement des cotisations au titre du régime de sécurité sociale	93.300	
		228.131
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel :		
Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique....		1.893.609
Chap. 34-83. — Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat :		
Art. 1er. — Personnel.....		4.000.000
Total		194.187.738 F.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 29 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de legs et donations, sur l'exercice 1955, un crédit de 48.918 F, applicable au chapitre 37-92 : « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de l'éducation nationale.

Reconnaissance d'une section commerciale de cours complémentaire.

Par arrêté en date du 1er août 1955, la section professionnelle commerciale annexée au cours complémentaire de jeunes filles de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise) est reconnue par la direction de l'enseignement technique, avec effet au 1er octobre 1955.

Modalités du calcul des subventions pour constructions scolaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 19 août 1933 fixant les taux de subvention pour les travaux de constructions scolaires de l'enseignement primaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1947 fixant le taux des subventions en matière de travaux à effectuer dans les établissements d'enseignement du second degré, d'enseignement technique et dans les écoles normales d'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1948 fixant les modalités du calcul des subventions pour constructions scolaires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 octobre 1948 est modifié comme suit :

« Pour la fixation de la participation de l'Etat aux dépenses de constructions scolaires, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est fait application d'un coefficient de 2,35.

« Ce coefficient est affecté à l'augmentation du nombre et à la diminution de la valeur des centimes entrant en ligne de compte dans le calcul de la subvention, d'après les barèmes en vigueur ».

Art. 2. — Le coefficient de 2,35 sera soumis à revision lorsque le rapport entre la valeur moyenne du centime dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et la valeur moyenne du centime dans les départements de la Loire, de l'Isère et de Meurthe-et-Moselle, aura subi une variation au moins égale à 10 p. 100.

Art. 3. — Les directeurs de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1955, page 7637, 1re colonne :

Au lieu de :

« Epreuves écrites :
« Première épreuve..... 6
« Deuxième épreuve..... 6
« Interrogations. — Système de construction..... 2
« Epreuves orales :
« Archéologie..... 2 »,

Lire :

« Epreuves écrites :
« Première épreuve..... 6
« Deuxième épreuve..... 6
« Epreuves orales. — Interrogations :
« Système de construction..... 2
« Archéologie..... 2 ».

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 1er août 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Strasbourg conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à :

M. John Baillie, doyen de la faculté de théologie d'Edimbourg.

M. F. Bremer, professeur de pathologie générale à l'université libre de Bruxelles.

M. J.-A. Hedwall, professeur de technologie chimique à la « Chalmers Tekniska Högskola » de Göteborg et directeur de l'institut de recherches sur la chimie des silicates à Göteborg.

M. Barkan, professeur d'histoire économique à l'université d'Istanbul.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1096 du 10 août 1955 instituant une indemnité de première mise d'équipement au profit des personnels de la météorologie nationale, affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air et ayant rang d'officier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952, constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, et notamment son article 5, 3e alinéa;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités susceptibles d'être allouées aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les textes subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de première mise d'équipement est instituée au profit des personnels de la météorologie affectés dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air et ayant rang d'officier.

Art. 2. — L'indemnité de première mise d'équipement est acquise lors de la première affectation dans un détachement de météorologie de l'armée de l'air.

Elle ne pourra être allouée qu'une seule fois.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement est celui de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux assimilés spéciaux de l'armée de l'air ayant rang d'officier.

Art. 4. — Les crédits afférents au payement des indemnités instituées par le présent décret sont imputables au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les sommes nécessaires au payement aux bénéficiaires des indemnités de première mise d'équipement seront déléguées aux ordonnateurs secondaires des formations « Air » de rattachement.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1097 du 10 août 1955 fixant les effectifs des agents des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 susvisée;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'agents de service et d'huissiers dans les services extérieurs des ministères et administrations assimilées,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des agents de service des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale comprend vingt-quatre agents répartis comme suit:

Agents de service de 1re catégorie: 3;
Agents de service de 2e catégorie: 21.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 10 août 1955 relatif au déclassement des sections des lignes d'intérêt local de Blaye à Saint-André-de-Cubzac et de Cabanac à Beautiran.

Par décret en date du 10 août 1955, sont déclassées, dans le département de la Gironde, la section Blaye à Saint-André-de-Cubzac de la ligne d'intérêt local de Saint-André-de-Cubzac à Saint-Giers-sur-Gironde et la section Cabanac à Beautiran de la ligne d'intérêt local d'Hostens à Beautiran.

Décret du 10 août 1955 portant nomination et titularisation au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 10 août 1955, M. Bouvier (Jean), auxiliaire de bureau à la direction régionale de la navigation à Compiègne, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans le corps des commis des ponts et chaussées et rangé à cette date au 2e échelon de son grade (indice 140).

La présente nomination est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Régies d'avances.

Par arrêté du 28 juillet 1955, il est institué auprès du service des ponts et chaussées du département des Deux-Sèvres une régie d'avances pour le payement des menues dépenses du service (achat de timbres-poste, de petit matériel de bureau, de carburant, règlement de frais de téléphone et de télégraphe, frais de transports de personnes ou d'objet).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 3 août 1955, M. Bordage (Lucien), adjoint technique des ponts et chaussées, chef comptable, est nommé régisseur d'avances auprès du service ordinaire et du service vicinal des ponts et chaussées du département des Deux-Sèvres.

Contrôles en vol.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens, et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — *a*) Les pilotes de ligne du contrôle en vol du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sont habilités à exercer l'ensemble des contrôles en vol, et notamment le contrôle du personnel navigant;

b) En sus des pilotes de ligne du contrôle en vol, sont habilités à exercer le contrôle de l'exploitation technique:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.
Le directeur des transports aériens.
Le chef du bureau « Opérations » et les ingénieurs adjoints.

Art. 2. — Les fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale énumérés à l'article 1er ci-dessus, habilités à exercer directement les contrôles en vol prévus à l'article 4 du décret du 12 novembre 1954, doivent être munis d'un ordre de mission délivré par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Ed CORNIGLION-MOLINIER.

Conseil supérieur du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 52-695 du 18 juin 1952 relatif à l'organisation administrative du tourisme;
Vu l'arrêté du 20 juin 1955 nommant les membres du conseil supérieur du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés vice-présidents du conseil supérieur du tourisme:

M. Médecin, député des Alpes-Maritimes, maire de Nice.
M. Martel, député de la Haute-Savoie.

Art. 2. — En l'absence du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Médecin exerce les fonctions de président délégué.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 août 1955 autorisant la chambre de commerce de Granville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Granville en date du 24 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Granville est autorisée à contracter un emprunt de 6.323.000 F en vue de faire face aux dépenses de reconstruction de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la location de ses immeubles.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 10 août 1955 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;
Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Strasbourg en date du 7 juillet 1955;
Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 1er août 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Strasbourg est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de l'édification de l'aérogare de Strasbourg-Entzheim.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome dont il s'agit et des subventions annuelles allouées par le conseil général du Bas-Rhin et le conseil municipal de Strasbourg.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 10 août 1955 autorisant la chambre de commerce de Valenciennes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1955 concédant à la chambre de commerce de Valenciennes l'établissement et l'exploitation d'un outillage public sur le port public de l'ancienne citadelle;
Vu les délibérations de la chambre de commerce de Valenciennes en date des 8 février 1946 et 8 juillet 1955,

(*Supplément.*)

décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Valenciennes est autorisée à contracter un emprunt de 2.500.000 F en vue d'en verser le montant à l'Etat, à titre de fonds de concours, pour l'aménagement du port public de Valenciennes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'outillage du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 29 juillet 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Montois — Saint-Hubert (Moselle).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 29 juillet 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Marmagne—Saint-Doulchard (Cher).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 1er août 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique à 30 kV:

Airvault-Thouars.
Airvault-Parthenay.
Airvault-Cimenteries d'Airvault.
Dérivation du poste de la briqueterie d'Ayrault.
Dérivation du poste du 14-Juillet, à Parthenay (Deux-Sèvres).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Modification de l'arrêté du 2 avril 1955 portant constitution d'un comité technique consultatif d'importation des produits des arts graphiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950, notamment son article 6;

Vu l'arrêté en date du 2 avril 1955 portant constitution d'un comité technique consultatif d'importation des divers produits des arts graphiques,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 2 avril 1955 susvisé est complété comme suit: « et sous le n° 1981 B. ».

Fait à Paris, le 1er août 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ TERREL.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

Par arrêté du 9 août 1955, le directeur des industries chimiques est nommé commissaire du Gouvernement près la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires, dont le siège social est à Paris (16e), 174, avenue Victor-Hugo.

En cas d'empêchement de sa part, le commissaire du Gouvernement près la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires pourra se faire représenter aux diverses réunions où il est convoqué par un fonctionnaire ou agent de la direction des industries chimiques.

Nomination des membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Par arrêté du 9 août 1955:

Sont nommés membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines:

1° Au titre de l'académie des sciences:

MM. Lebeau, membre de l'académie des sciences.
Pascal, membre de l'académie des sciences.

2° Au titre de membres du corps des mines en activité de service:

MM. Jarlier, ingénieur général des mines.
Robert, ingénieur en chef des mines.
Regard, ingénieur en chef des mines.
Proust, ingénieur en chef des mines.
Mermet, ingénieur des mines.
Rey, ingénieur des mines.

3° Au titre de membres du corps des ingénieurs militaires des poudres en activité de service:

MM. Demougin, ingénieur général des poudres.
Medard, ingénieur général des poudres.
Cachin, ingénieur principal des poudres.

4° Au titre des Charbonnages de France:

MM. Dumay, directeur général des services techniques et sociaux des Charbonnages de France.
Belin, directeur aux Charbonnages de France.
Verrier, directeur des travaux du fond du groupe de Douai des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
Pons, ingénieur en chef à la direction générale des houillères du bassin de Lorraine.
Lafon, directeur technique des houillères du bassin de la Loire.
Chazel, directeur du groupe Centre des houillères du bassin des Cévennes.

5° Au titre du centre d'études et recherches des Charbonnages de France:

MM. Cheradame, ingénieur en chef des mines, directeur général adjoint du Cerchar.
Loison, ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef au Cerchar.
Taillandier, ingénieur chef du groupe de recherches sur les explosifs au Cerchar.

6° Au titre d'exploitants des mines autres que Charbonnages de France:

MM. Crussard, inspecteur général des mines en retraite.
Delacote, ingénieur en chef des mines, directeur général adjoint des mines domaniales de potasse d'Alsace.

7° Au titre de fabricants ou encartoucheurs d'explosifs de mines:

MM. Galliot, administrateur directeur général honoraire de la Société Nobel française.
Fourcade, président directeur général de la Société des poudres de sûreté.

8° Au titre de fabricants de matériel électrique de sécurité contre le grisou:

M. Michoudet, chef adjoint du service technique au syndicat général de la construction électrique.

Sont nommés membres de la section permanente de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

1° Au titre de membres du corps des mines en activité de service:

MM. de Coutard, ingénieur général des mines.
Mermet, ingénieur des mines.

2° Au titre de membres du corps des ingénieurs militaires des poudres en activité de service:

MM. Medard, ingénieur général des poudres.
Cachin, ingénieur principal des poudres.

(*Supplément.* — **Fin.**)

3° Au titre des Charbonnages de France:

MM. Dumay, directeur général des services techniques et sociaux des Charbonnages de France.
Belin, directeur aux Charbonnages de France.
Lafon, directeur technique des houillères du bassin de la Loire.

4° Au titre du centre d'études et recherches des Charbonnages de France:

MM. Cheradame, ingénieur en chef des mines, directeur adjoint au Cerchar.
Loison, ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef au Cerchar.
Taillandier, ingénieur chef du groupe des recherches sur les explosifs au Cerchar.

Mines.

Par arrêté en date du 6 août 1955, le détachement de M. Betier (Gaston), ingénieur général des mines, auprès du gouvernement de l'Algérie a été renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêtés en date du 6 août 1955, l'honorariat du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) a été conféré à:

MM. Bonici (Albert-Louis), Forey (Georges-Henri), Vassallo (Paul-Carmelo-Augustin), ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), en retraite.

INFORMATION

Transfert de crédit du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) au budget de la présidence du conseil (service juridique et technique de la presse).

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 55-336 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955;

Vu l'article 50 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal;

Vu le décret n° 55-226 du 10 février 1955;

Vu le décret n° 55-869 du 30 juin 1955 modifiant l'article 5 du décret n° 55-226 du 10 février 1955 fixant les modalités d'application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel de composition et d'impression de certaines entreprises de presse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au titre du chapitre 44-96: « Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour l'exercice 1955, un crédit de 300 millions de francs est et demeure définitivement annulé.

Art. 2. — En addition aux crédits ouverts au budget de la présidence du conseil (service juridique et technique de la presse) pour l'exercice 1955, est ouvert un crédit de 300 millions de francs applicable au chapitre 44-01 nouveau: « Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse ».

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service juridique et technique de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique délégué auprès des services d'information,
HENRI CARRIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1098 du 10 août 1955 complétant l'article 7 du décret n° 46-1728 du 5 août 1946 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 46-1728 du 5 août 1946 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 46-1728 du 5 août 1946 relatif au fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, il peut être procédé à l'acquisition sur simple facture de grains, fourrages et tous aliments destinés à l'alimentation du bétail, jusqu'à concurrence d'un million de francs par vendeur. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 10 août 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de la Teyssonne (Loire), en vue de son alimentation en eau potable.

Par décret du 10 août 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Teyssonne, constitué par arrêtés préfectoraux des 2 juin 1939 et 7 janvier 1942 entre les communes de Saint-Bonnet-des-Quarts, Changy, Crozet, la Pacaudière, Saint-Martin-d'Estreaux, Vivans (Loire), tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent décret.

Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux du ruisseau dit de Malgoutte, au moyen d'une prise à établir sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-des-Quarts (Loire) et Saint-Nicolas-des-Biefs (Allier), à 1.500 mètres environ de la source du ruisseau.

Le syndicat devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Le volume à prélever par gravité par le syndicat des eaux de la Teyssonne ne pourra excéder 9 litres par seconde.

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé.

Conformément aux engagements pris par les conseils municipaux dans les séances des 14 janvier et 31 janvier 1954, le syndicat des eaux de la Teyssonne devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Le président du comité du syndicat des eaux de la Teysonne, agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, sis sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs (Allier), figurant au cadastre sous le n° 557 P de la section A, et sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts (Loire), figurant au cadastre sous le n° 43 *bis* de la section D, tels qu'ils sont représentés au surplus sur les plans annexés au présent décret.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 4 août 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 109.431.818 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	21.356.070 F.
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	7.720.000
Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	150.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	2 811.160
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	9.496.710
Chap. 34-23. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	304.410
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	7.940.986
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. Remboursement de frais	5.016.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	2.173.487
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	4.630.000
Chap. 43-31. — Bourses	416.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	107.416.995
Total	109.431.848 F.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 3 août 1955, les fonctionnaires et agents de l'office national interprofessionnel des céréales désignés ci-après sont nommés et titularisés en qualité de secrétaire administratif, à compter du 1er mars 1954, par application des dispositions du décret n° 54-216 du 1er mars 1954 :

MM. Adam (Roger).
Batz (Francis).
Bepmale (Paul).
Mlles Bras (Graziella).
Broglio (Suzanne).
Curel (Mauricette).
M. Divet (Eugène).
Mlle Duneau (Marcelle).
M. Eluard (Pierre).
Mme Erligmann (Simone).
Mlle Imbert (Suzanne).
Mme Jeanblanc (Elise).
M. Lajoinie (Pierre).
M. Lalande (Georges).
Mlle Lardy (Jeanne).
MM. Le Gall (Pierre).
Levieil (Pierre).
Mlles Merlen (Jeanne).
Minereau (Louisette).
Niquet (Henriette).
MM. Odin (Ferdinand).
Pession (Daniel).
Mme Pession (Jacqueline).
Mlle Sauvage (Odette).
Mme Trovero (Lucienne).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets du 6 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Danty-Lafrance (Louis-Jean), professeur au Conservatoire national des arts et métiers, titulaire de la chaire d'organisation scientifique du travail; 52 ans 6 mois de services militaires et professionnels. Officier du 7 avril 1948.

M. Henry (Pierre-Edouard-Joseph), président de la commission nationale paritaire professionnelle des métaux (A. N. I. F. R. M. O.); 44 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Officier du 9 mars 1949.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. le docteur Borrey (Francis-Maurice), président de la commission d'outre-mer du comité français national d'action sociale; 31 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 27 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

André (Maurice-Pierre-Jean-Jacques), président du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres; 51 ans 5 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 7 décembre 1940.

Arnaud (Maurice-Jules), administrateur de l'union des sociétés de secours mutuels de la Drôme; 44 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 21 janvier 1938.

Cleuet (Auguste-Jémy), président de l'union syndicale de la savonnerie française et du comité national de la coopération française; 63 ans de services militaires et professionnels. Chevalier du 10 décembre 1932.

Dablincourt (Maurice-Gustave-Louis), secrétaire général de la confédération des travailleurs intellectuels; 55 ans 9 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 12 août 1937.

Dellac (Gaston), président de l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Aude; 54 ans 9 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 5 mars 1947.

Mlle Garnier (Louise-Jeanne), agent supérieur hors classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 44 ans 3 mois de services civils. Chevalier du 5 mars 1947.

Jobert (Michel), conseiller référendaire à la cour des comptes, conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale; 15 ans 6 mois 26 jours de services civils et militaires. Chevalier du 15 novembre 1946.

Pujo (Jean), contrôleur général de la sécurité sociale de classe exceptionnelle; 59 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 27 septembre 1946.

Tourniaire (Honoré-André), vice-président de l'union des sociétés mutualistes des Alpes-Maritimes; 63 ans 9 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 20 février 1927.

Vial (Antoine), ancien directeur commercial; 60 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 31 juillet 1936.

Vimar (Prosper-Joseph-Gaston), administrateur de l'union nationale mutualiste interprofessionnelle; 55 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 4 août 1935.

Sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Alexandre (André-Gaston), vice-président de la chambre syndicale nationale du commerce de l'automobile; 30 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mme Assier, née Paul (Madeleine-Marie), vice-présidente du centre national de la fourrure (œuvres sociales); 41 ans d'activité professionnelle.

Bailet (Robert-Landry-Marius), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Bourg; 33 ans de services civils et militaires.

Baudry (Louis-Manassés-Wilfride), chef comptable de coopérative de consommation; 52 ans de services militaires et professionnels.

Boucher (Charles-Auguste-Paul), conducteur imprimeur d'imprimerie commerciale; 57 ans d'activité professionnelle.

Bruant (Pierre-Victor-Auguste), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 24 ans 6 mois de services civils.

Bussière (Robert), maître imprimeur; 36 ans de services militaires et professionnels.

Busson (Auguste-Emile), vice-président du syndicat patronal des maîtres imprimeurs de Paris; 53 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Camus (Jules-Alfred-Emile), président fondateur de la société de secours mutuels des artisans et travailleurs indépendants du Pas-de-Calais; 59 ans de services militaires, mutualistes et d'activité professionnelle.

Carpentier (Fortuné-Joseph), contremaître de tissage; 64 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Crestes (Pierre-Maurice), directeur adjoint de classe exceptionnelle à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris; 38 ans 2 mois de services civils et militaires.

Cultiaide (Jean-Baptiste), employé d'assurances; 60 ans de services professionnels et mutualistes.

Cuinier (Marcel), ancien directeur d'entreprise de travaux publics; 41 ans de services militaires et professionnels.

D'Anselme (Amédée-Pierre-Marie), administrateur directeur technique des mines et usines de Salsigne (Aude); 27 ans de services militaires et professionnels.

Delaunay (Louis-Paul-Charles), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 22 ans de services civils et militaires.

Delebecque (Paul-Gustave-Joseph), ancien contremaître de papeterie; 61 ans 3 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Delpeint (Marcel-Louis), administrateur civil de 2e classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 22 ans 1 mois de services civils et militaires.

Doublet (Alfred), membre du bureau de la commission exécutive des conseils de prud'hommes de France et d'outre-mer; 31 ans 5 mois de services militaires et professionnels.

Drumez (René-Albert-Henri), directeur de société de travaux publics; 50 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Dufour (Jules-Georges), président fondateur de la fédération des syndicats chrétiens des chemins de fer français; 66 ans 5 mois de services militaires et professionnels.

Dumas (Joseph-Céleslin), ancien chef de service de société minière et métallurgique; 50 ans 10 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Favre (Gabriel-Georges), directeur commercial d'établissements de quincaillerie; 54 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Frances (Justin-Joachim), fondeur en cuivre et bronze; 57 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Frontini (Auguste-Victor-Louis), industriel; 41 ans 2 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Mlle Giquello (Céline-Céleste-Clarisse-Marie), directrice de foyer féminin; 18 ans de services sociaux.

Guilbert (André), artisan horloger bijoutier; 41 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes.

Henry (François-Joseph), président du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Chaumont; 17 ans de services professionnels et sociaux.

Hervy (Victor-Paul), administrateur de la fédération mutualiste de la Seine; 42 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Houzet (Gustave-Joseph), directeur général d'usine de teintures et apprêts; 61 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Huguet (Armand-Raoul), directeur de la section du Nord-Est de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics; 50 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Jeannin (Edouard-Ulysse), chef de fabrication d'établissement commercial; 54 ans 11 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Jonon (Pierre-Louis), contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale; 22 ans de services civils et militaires.

Journot (Robert-René), régisseur comptable à la préfecture de la Seine; 38 ans de services civils et militaires.

Mlle Lamere (Marie-Thérèse), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 20 ans de services civils.

Mlle Laveissières (Claire-Julienne-Henriette), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 20 ans de services civils.

Mlle Lavizne (Pauline-Julie), ouvrière d'usine (soudeuse autogène); 51 ans d'activité professionnelle.

Lecerf (Alfred-François), ancien directeur commercial; 55 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Lecrille (Paul-Gustave-Francis), administrateur civil de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg; 45 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lepage (Pierre-Paul-Marie), chef de contentieux d'établissement commercial; 30 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Louis (Eugène-Ernest), chef de service de banque; 46 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Lutz (Charles), président du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Strasbourg; 27 ans 5 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Maison (Henri-François), ancien graveur sur acier; 61 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Marzet (Lucien), trésorier du syndicat des journalistes du mouvement social; 36 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Montaud-Marjollet (Jean-Désiré), administrateur de société de travaux publics; 30 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Ophol (Guillaume-François-Joseph), maître d'hôtel; 64 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Oriol (Roger-Savinien-René), président de l'union départementale des sociétés mutualistes La Roussillonnaise, à Perpignan; 31 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Perial (Edmond-Georges), directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à Melun; 39 ans 5 mois de services civils et militaires.

Pestieaux (Léon-Henri), chef de chantier; 53 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Peysson (Emile-François), président de l'union des sociétés mutualistes de la Drôme; 37 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Pradere (Henri-Bertrand), vice-président de la fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires; 25 ans 10 mois de services militaires, civils et mutualistes.

Reynaud (Xavier-Félix), surveillant général de pensionnat; 50 ans 3 mois de services militaires et professionnels.

Schouller (Roger), directeur adjoint de la caisse nationale de prévoyance du bâtiment et des travaux publics; 31 ans 6 mois de services militaires et professionnels.

Seveux (Félix), maître ouvrier traceur de société métallurgique; 47 ans 9 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Vigneron (Jean-Louis), chef d'entretien d'usine à papier; 60 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Vannegue (Auguste), contremaître d'établissement commercial; 60 ans 9 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Woerth (Xavier), ancien fondé de pouvoir de banque; 53 ans 3 mois de services militaires et professionnels.

Par décret du Président de la République en date du 6 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Charlot (Henry-Léon), administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale; 18 ans 6 mois de services civils. Titres exceptionnels.

Décret n° 55-1069 du 12 août 1955 modifiant le décret du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et le décret du 28 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, modifiée notamment par la loi du 6 mars 1950, fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1945, modifiée notamment par la loi n° 50-275 du 6 mars 1950, relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret n° 46-2395 du 28 décembre 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 8 juin 1946, modifié, est modifié ainsi qu'il suit:

« § 1er. — Nul ne peut faire partie du conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale ou d'une section s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 à 27 du décret du 28 octobre 1945, des articles 46 à 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et 110 à 111 de l'ordinnance du 19 octobre 1945 ».

Art. 2. — Les articles 2 (2e alinéa), 4 (1er alinéa), 5 (2e alinéa), 6 (6e alinéa), 7, 9 (1er alinéa), 11, 14, 22 (1er alinéa) et 23 (2e alinéa) du décret du 28 décembre 1946 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — . . . . . .

« L'arrêté de convocation prévu par l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée, est publié dans chaque commune soixante-dix-sept jours au moins avant l'élection ».

« *Art.* 4. — Dans les dix-huit jours qui suivent la publication prévue à l'article 2 ci-dessus... » (le reste sans changement).

« *Art.* 5. — . . . . . .

« La commission administrative prévue au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée, porte sur la fiche destinée à l'électeur salarié le numéro d'inscription sur la liste et le lieu de vote, sous réserve des dispositions de l'article 17. Elle retourne cette fiche à l'employeur qui la remet à l'intéressé pour lui servir de carte d'électeur. Si l'électeur ne travaille plus pour le compte de l'employeur lors de la réception de cette pièce, celui-ci tient ladite pièce à sa disposition ».

« *Art.* 6. — . . . . . .

« La commission administrative prévue au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée, inscrit l'employeur sur la liste électorale et lui retourne ou lui remet la fiche individuelle qui lui est destinée et sur laquelle elle porte le nombre de voix dont il dispose, son numéro d'inscription sur ladite liste et le lieu de vote. Cette fiche servira de carte d'électeur à l'employeur ».

« *Art.* 7. — En vue de leur inscription sur la liste des électeurs, les personnes ci-dessous énumérées doivent faire parvenir à la mairie de leur résidence une fiche individuelle du modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale :

« 1° Les personnes qui sont affiliées aux caisses primaires de sécurité sociale du régime général en qualité de titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse ou de retraite et qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs ;

« 2° Les étudiants visés par la loi du 23 septembre 1948, les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre visés par la loi du 29 juillet 1950 ;

« 3° Les titulaires d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, visés par l'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ainsi que les bénéficiaires de l'article 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Les assurés sociaux qui se trouvent en état de chômage involontaire doivent, en vue de leur inscription sur la liste des électeurs, produire à la mairie de leur dernier lieu de travail, outre la fiche individuelle prévue à l'alinéa 1er du présent article, une attestation du service de la main-d'œuvre certifiant qu'ils se trouvent en état de chômage involontaire.

« La commission administrative prévue au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée, inscrit les intéressés sur la liste des électeurs et porte sur la fiche individuelle qui leur est destinée le numéro d'inscription sur la liste et le lieu de vote. Cette fiche est remise à l'intéressé pour lui servir de carte d'électeur ».

« *Art.* 9. — Les listes prévues à l'article 8 ci-dessus sont déposées soit à la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée, au plus tard le dix-huitième jour suivant l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 11. — Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège, trente jours avant l'élection. Chaque candidat doit fournir une déclaration de candidature ».

« *Art.* 14. — Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur doit présenter au président du bureau de vote :

« *a*) La carte d'électeur qui lui a été remise soit par l'employeur, soit par la commission prévue au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée ;

« *b*) Une pièce destinée à prouver son identité.

« Les électeurs étrangers présentent leur carte d'identité d'étranger ».

« *Art.* 22. — La commission administrative prévue au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée, dresse, pour chaque section de vote, la liste des électeurs salariés et la liste des électeurs employeurs en vue de l'élection aux caisses d'allocations familiales. Elle dresse, en outre, pour chaque section de vote, une liste des électeurs travailleurs indépendants, ainsi qu'une liste complémentaire des électeurs salariés âgés de moins de dix-huit ans.

« Chacune de ces listes est établie en double. Les électeurs n'exerçant aucune activité professionnelle sont inscrits sur la liste des travailleurs salariés. Des listes spéciales sont établies en cas d'élections partielles ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 23. — . . . . . .

« La commission administrative inscrit les intéressés sur la liste des électeurs et leur retourne ou remet la fiche individuelle qui leur est destinée et sur laquelle elle porte le numéro d'inscription sur la liste et le lieu de vote, pour leur servir de carte d'électeur ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-1100 du 12 août 1955 fixant la date des élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 modifiée fixant les modalités relatives aux élections des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 50-275 du 6 mars 1950 relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

Vu la loi n° 55-1049 du 6 août 1955 tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, et à la modification du régime électoral de ces organismes,

Décrète :

Art. 1er. — Les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales auront lieu dans la métropole le 17 novembre 1955.

Sont électeurs et éligibles les personnes qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 15 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par la loi du 6 mars 1950 et la loi du 6 août 1955 susvisées à la date du 31 août 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Circulaire n° 63 SS du 12 août 1955 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

(Préparation des opérations électorales.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur à Messieurs les maires (sous le couvert de Messieurs les préfets).

L'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée par les lois des 30 octobre 1946 (*J. O.* du 31 octobre 1946) et 6 mars 1950 (*J. O.* du 8 mars 1950), dispose que les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale comprennent:

Pour les trois quarts, des représentants élus des travailleurs relevant de la caisse;

Pour un quart, des représentants élus des employeurs.

La même ordonnance prévoit que les caisses d'allocations familiales non agricoles sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont élus par les allocataires relevant de la caisse, et qui comprend:

Pour moitié, des représentants des travailleurs salariés;

Pour un quart, des représentants des travailleurs indépendants;

Pour un quart, des représentants des employeurs.

Les administrateurs sont élus, dans chaque catégorie, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Les élections en vue du renouvellement des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ont été fixées au jeudi 17 novembre 1955.

La loi confie aux maires un certain nombre d'attributions en ce qui concerne le recensement des électeurs, l'établissement des listes électorales enfin l'organisation des opérations électorales.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions qui vous permettront de mener à bien, dans les délais voulus, les opérations qui vous incombent.

Le mécanisme prévu par les textes peut être schématisé comme suit:

Dès la publication d'un arrêté préfectoral dont ci-joint le modèle, qui doit intervenir 77 jours au moins avant la date des élections, c'est-à-dire au plus tard le 1er septembre 1955, il est procédé au recensement des électeurs.

Sont électeurs aux conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, d'une part, les assurés sociaux relevant de la caisse, d'autre part, les employeurs.

Le recensement est effectué par les soins des employeurs qui doivent, à cet effet, se procurer à la mairie les imprimés nécessaires et les renvoyer remplis à celle-ci dans un délai de 18 jours.

Sur le vu des documents produits, une commission administrative siégeant à la mairie établit les listes électorales.

Les opérations électorales ont lieu dans les formes ordinaires. Les résultats sont centralisés à la préfecture où une commission opère le recensement général des votes.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, sont électeurs les allocataires eux-mêmes: salariés, employeurs, travailleurs indépendants ou personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Les élections ont lieu le même jour que pour les caisses de sécurité sociale, mais les listes électorales sont distinctes et sont établies chacune à l'aide d'imprimés de modèles différents.

I. — RECENSEMENT DES ELECTEURS

A. — Qui est électeur ?

1° Caisses primaires de sécurité sociale

Collège des travailleurs,

Loi du 30 octobre 1946, article 2:

« Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale, et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent. »

Sont donc électeurs: les assurés sociaux du régime général, et notamment les ouvriers, employés et cadres du commerce et de l'industrie, ainsi que les personnes au service des particuliers; les travailleurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale lorsqu'ils sont affiliés aux caisses primaires de sécurité sociale pour certaines prestations, et notamment les fonctionnaires civils et agents de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat, le personnel de l'Electricité de France, les agents de certains départements, communes et établissements publics.

Ne sont donc pas électeurs, notamment, les travailleurs des professions agricoles, les militaires, les marins, le personnel titulaire de la Société nationale des chemins de fer français, les travailleurs des mines, les bateliers, le personnel titulaire de certaines collectivités locales.

Sont également électeurs:

1° Les personnes qui sont affiliées aux caisses primaires de sécurité sociale en qualité de titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse ou de retraite;

2° Les étudiants bénéficiaires de la loi du 23 septembre 1948;

3° Les grands invalides de guerre dont le taux d'incapacité égale au moins 85 p. 100, les veuves de guerre non remariées, les veuves non remariées des grands invalides de guerre, les orphelins de guerre visés par la loi du 29 juillet 1950;

4° Les titulaires d'une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100;

5° Les bénéficiaires de rentes de survivants (art. 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles),

qui n'effectuent aucun travail salarié.

Les travailleurs frontaliers ne sont pas électeurs

Les électeurs doivent avoir dix-huit ans au 31 août 1955.

Cas particuliers.

Les assurés malades et les assurés grévistes à la date du 31 août 1955 doivent être déclarés par leur employeur, le contrat de travail n'étant pas, en principe, rompu par la grève et la maladie.

Les travailleurs étrangers sont électeurs même si leur carte de travail est périmée.

Collège des employeurs.

Loi du 30 octobre 1946, article 3:

« Sont électeurs, dans la catégories des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations au titre des assurances sociales à la caisse primaire de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins en France. »

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'assurés obligatoires qu'il emploie dans le ressort de la caisse, soit:

— une voix s'il n'occupe pas plus de cent assurés;

— une voix en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire.

Aucun employeur ne peut avoir plus de vingt voix.

Les conditions fixées doivent être remplies à la date du 31 août 1955.

Cas particuliers.

Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, les personnes qui occupent du personnel domestique (gens de maison, femmes de ménage, etc.). C'est, en principe, le chef de famille qui a la qualité d'employeur, donc d'électeur.

Est également électeur le propriétaire d'un immeuble s'il emploie un concierge; le gérant peut se charger des opérations de recensement en qualité de mandataire du propriétaire, mais ne peut voter à la place de celui-ci. Il ne peut en être autrement que si le propriétaire est une personne morale; celle-ci peut alors, conformément à la loi, désigner le gérant comme mandataire pour le vote.

Pour les immeubles en copropriété, c'est le syndic qui est électeur; à défaut de syndic, les copropriétaires doivent désigner un mandataire

La déclaration en vue de l'inscription sur la liste électorale doit être faite dans chaque circonscription de caisse à la mairie du siège du principal établissement.

Un employeur, personne morale, qui possède des établissements dans la circonscription de plusieurs caisses, peut désigner, en vue du vote, un mandataire dans chaque circonscription de caisse.

Au contraire, un employeur, personne physique, qui se trouve dans la même situation, ne peut désigner des mandataires. Il est astreint au vote personnel.

L'employeur ou le mandataire dispose, dans une circonscription de caisse déterminée, d'un nombre de voix correspondant au nombre total des salariés de l'entreprise travaillant dans la circonscription de cette caisse.

L'Etat n'est pas considéré comme employeur; ses représentants, de même que les représentants légaux des départements, ne sont pas électeurs. Par contre, la qualité d'employeur est reconnue aux maires qui, à ce titre, peuvent voter.

Il résulte des dispositions de la loi qu'une même personne peut être appelée à voter dans la catégorie des travailleurs en qualité de salarié, dans la catégorie des employeurs en qualité de mandataire d'une ou plusieurs personnes morales, enfin, à titre personnel, en qualité d'employeur de personnel domestique.

Un employeur, personne physique, par exemple, le propriétaire d'une entreprise commerciale, ne peut voter qu'une fois en qualité d'employeur dans la même circonscription de caisse, même s'il occupe, d'autre part, du personnel domestique.

2° Caisses d'allocations familiales.

Loi du 30 octobre 1946, article 15 (modifiée par la loi du 6 mars 1950):

Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédant la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, ni déchus de la puissance paternelle. Les allocataires ayant la qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

Le mois à prendre en considération pour l'application de ces dispositions est le mois d'août 1955.

Il faut entendre par allocataire toute personne du chef de qui ont été ou auraient dû être versées par la caisse, au titre du mois d'août 1955, des allocations de maternité, familiales, de salaire unique ou prénatales. Le plus souvent, l'allocataire est le chef de famille. Dans un ménage, une seule personne peut être considérée comme allocataire.

Seules les personnes recevant les prestations familiales des caisses d'allocations familiales sont électeurs pour la désignation des administrateurs des caisses d'allocations familiales.

Il est précisé que les personnes morales peuvent voter dans la catégorie des employeurs, à condition que leur représentant soit lui-même allocataire.

Ne sont pas électeurs, les personnes qui ne relèvent pas des caisses d'allocations familiales du régime général, et notamment, les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats, les militaires, les ouvriers de l'Etat, d'une manière générale, les agents des collectivités locales, les agents de l'Electricité de France, les travailleurs agricoles, les travailleurs des mines, le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, les marins, les bateliers.

B. — Utilisation des imprimés.

En vue du recensement des électeurs, il a été prévu une série d'imprimés dont certains vous ont déjà été adressés et dont d'autres vous parviendront incessamment. Cette série comprend des cartes d'électeurs, des relevés nominatifs de salariés, des relevés nominatifs d'électeurs, des affiches et une notice à l'usage des employeurs; cette dernière est annexée à la présente circulaire.

a) *Cartes d'électeurs.*

Modèle n° 1. — Sur papier jaune pour les personnes votant dans le collège des salariés et participant à la fois au vote pour les caisses de sécurité sociale et au vote pour les caisses d'allocations familiales.

Modèle n° 2. — Sur papier blanc pour les personnes votant dans le collège des salariés et ne participant qu'au vote pour les caisses de sécurité sociale.

Modèle n° 3. — Sur papier bleu pour les employeurs et pour les travailleurs indépendants. Ce modèle unique ne sera que partiellement utilisé lorsque la personne à qui la carte sera délivrée votera, soit uniquement pour la caisse d'allocations familiales (travailleur indépendant allocataire), soit uniquement pour la caisse de sécurité sociale (employeur non allocataire).

b) *Relevés nominatifs des salariés occupés à la date du recensement* (31 août 1955).

(A remplir par l'employeur.)

Deux modèles ont été prévus:

Modèle n° 5 (sur papier blanc, impression noire): caisses primaires de sécurité sociale.

Modèle n° 6 (sur papier bleu, impression noire): caisses d'allocations familiales.

c) *Relevés nominatifs des électeurs destinés à la commission administrative pour l'établissement des listes électorales.*

Modèle n° 9 pour la liste « sécurité sociale » sur papier blanc.
Modèle n° 10 pour la liste « allocations familiales » sur papier bleu.

d) *Affiches.*

Affiche n° 1. — Avis pour le recensement des électeurs.
Affiche n° 2. — Avis de dépôt des listes électorales.
Affiche n° 3. — Avis pour le scrutin.

Dès réception de l'ensemble des imprimés, qui vous seront adressés par les soins de la préfecture, vous devrez:

1° Faire apposer l'affiche n° 1 convenablement complétée par l'indication du jour du vote et du jour de l'expiration du délai imparti aux personnes visées au 3e alinéa de l'affiche, soit le 22 octobre 1955;

2° Tenir à la disposition des employeurs de personnel non agricole de la commune:

a) Un exemplaire de la notice à l'usage des employeurs;

b) Un exemplaire de l'imprimé, modèle n° 3 ,destiné à devenir la carte d'électeur de l'employeur);

c) Autant d'exemplaires des imprimés modèles n° 1 (salariés allocataires) et n° 2 (salariés non allocataires) que l'employeur vous aura déclaré avoir de salariés de l'une ou de l'autre catégorie;

d) Le nombre de relevés des modèles n° 6 (allocations familiales) correspondant aux modèles n° 1 délivrés;

e) Le nombre des relevés des modèles n° 5 (sécurité sociale) correspondant au total des modèles n° 1 et n° 2 délivrés à l'employeur.

En outre, suivant que les intéressés ont ou n'ont pas la qualité d'allocataire, vous tiendrez des imprimés des modèles n° 1 ou n° 2 à la disposition des personnes visées au 3e alinéa de l'affiche n° 1 (salariés travaillant pour le compte de plusieurs employeurs, pensionnés d'invalidité, titulaires d'une pension vieillesse ou de retraite, assurés volontaires, étudiants, grands invalides de guerre, veuves de guerre, orphelins de guerre, titulaires d'une rente d'accidents du travail au titre de l'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, bénéficiaires de rentes de survivants au titre des accidents du travail visés par l'article 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946, chômeurs involontaires).

De même, les imprimés du modèle n° 3 seront mis à la disposition des travailleurs indépendants bénéficiaires des prestations familiales non agricoles.

II. — ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

A. — Commission administrative.

Aux termes de l'article 5 de la loi, l'établissement des listes électorales incombe à une commission administrative composée du maire ou de son représentant assisté d'un électeur employeur, de deux électeurs travailleurs salariés, d'un électeur travailleur indépendant, désignés par le conseil municipal.

Dès réception des présentes instructions, vous aurez à constituer cette commission administrative. Il vous faudra donc de toute urgence réunir le conseil municipal afin d'effectuer les désignations des membres de ladite commission.

B. — Détermination des sections de vote.

La commission administrative détermine, pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les employeurs, le nombre de sections de vote à créer dans la commune, le lieu où chacune de ces sections sera établie, ainsi que la répartition des électeurs entre les sections. En règle générale, sauf dérogation admise par la commission administrative, le nombre des électeurs inscrits à chaque section ne doit pas être supérieur à 1.500.

Les sections pour l'élection à la caisse de sécurité sociale et pour l'élection à la caisse d'allocations familiales doivent être distinctes.

S'il peut être organisé autant de sections que le maire le juge utile, celles-ci ne peuvent l'être qu'en dehors des lieux de travail.

C. — Etablissement de la liste des électeurs salariés.

Les listes électorales sont établies par la commission administrative. A cet effet, chaque employeur doit, dans les 18 jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, remettre ou adresser à la mairie de la commune où se trouve son exploitation, les relevés nominatifs de ses salariés accompagnés des cartes d'électeurs correspondantes (modèle n° 1 ou n° 2). Dans tous les cas, les électeurs sont inscrits sur les relevés dans l'ordre alphabétique. Les employeurs occupant plus de 1.500 travailleurs réunissent ceux-ci par groupes de 1.500 en fractionnant leurs relevés nominatifs en conséquence; ils établissent d'abord la fraction de relevé destinée au vote de sécurité sociale, puis ils établissent un deuxième relevé destiné au vote allocations familiales et ne comprenant que ceux des électeurs précédents qui ont déclaré avoir eu droit aux prestations familiales au titre du mois d'août 1955 (modèle de carte n° 1).

Les relevés sont établis en double exemplaire convenablement paginés; une case est prévue à cet effet dans l'angle supérieur de chaque page, chaque salarié inscrit ayant reçu un numéro d'ordre;

une colonne est prévue à cet effet à la gauche du relevé. Le total des salariés inscrits pour le vote sécurité sociale doit correspondre au nombre des assurés obligatoires occupés, indiqué sur la carte d'électeur de l'employeur (modèle n° 3).

Chacune des séries de relevés établis par les employeurs peut être agrafée (une marge convenablement placée a été réservée à cet effet au recto et au verso de chaque page). En cas de fractionnement des relevés (employeurs ayant plus de 1.500 salariés), l'agrafage sera fait par fractions de relevé portant sur 1.500 salariés au maximum, les relevés relatifs à chaque groupe de salariés (sécurité sociale et allocations familiales) étant toujours accompagnés des cartes d'électeurs correspondantes.

La commission administrative établit une liste électorale « sécurité sociale » et une liste électorale « allocations familiales ». Elle utilise les relevés remis par les employeurs. Elle porte sur chaque carte d'électeur et dans chacune des cases prévues à cet effet les numéros d'inscription de l'électeur sur chacune des listes électorales ainsi que le lieu du vote et le numéro de la section de vote. Elle renvoie ensuite les cartes aux employeurs; ceux-ci sont tenus de les remettre aux intéressés ou de les tenir à la disposition des salariés qui ne travaillent plus pour leur compte depuis le 31 août 1955.

La commission administrative peut utiliser un exemplaire de chacun des deux relevés établis par l'employeur comme élément de la liste électorale. A cet effet, elle affecte à une même section de vote, soit un groupe de 1.500 salariés d'une même entreprise, soit un ensemble de 1.500 salariés rattachés à des entreprises différentes, mais voisines du lieu de vote. La commission administrative s'attachera à réunir dans le même immeuble les sections de vote « sécurité sociale » et « allocations familiales » intéressant un même groupe d'électeurs. Cette affectation faite, elle dresse la liste des employeurs correspondant à une même section, classée suivant un mode quelconque, alphabétique par exemple. La liste électorale, relative à cette section, est alors constituée par l'ensemble des relevés nominatifs reçus des employeurs correspondants. La commission attribue à chaque électeur un numéro d'inscription sur la liste électorale, pris dans une série croissante allant de 1 à 1.500 au maximum. Pour chaque électeur, le numéro est inscrit sur le relevé en regard de son nom dans la colonne réservée à la droite de chaque page, et en tête de laquelle il était demandé à l'employeur de ne rien inscrire dans cette colonne. Il suffit alors de compléter la carte d'électeur en reportant le numéro précédent.

La méthode qui vient d'être décrite présente l'avantage d'éviter un travail important de copie. Il est évident qu'elle ne peut être utilisée que si les relevés nominatifs ont une bonne présentation.

Après avoir terminé le travail pour les sections de vote relatives à la sécurité sociale, la commission administrative opère de même pour les sections de vote relatives aux allocations familiales; en cas de séparation en groupes de 1.500 des salariés d'entreprises occupant plus de 1.500 travailleurs, elle apprécie l'opportunité de réunir plusieurs groupes en une même section de vote « allocations familiales » et jusqu'à concurrence de 1.500 électeurs.

D. — Cas particuliers.

Les chômeurs doivent demander eux-mêmes leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Ils doivent présenter au maire une attestation du service de la main-d'œuvre certifiant qu'ils se trouvent en état de chômage involontaire et remplir un imprimé du modèle n° 1 ou du modèle n° 2.

Les étudiants visés par la loi du 23 septembre 1948 doivent demander leur inscription à la mairie de leur résidence. Ils doivent présenter leur carte d'immatriculation comme pièce justificative.

Les personnes qui sont affiliées aux caisses primaires de sécurité sociale en qualité de titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse ou de retraite et qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs (1), les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre visés par la loi du 29 juillet 1950, les titulaires d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100, les bénéficiaires de rentes de survivants (article 53 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles) qui n'effectuent aucun travail salarié, doivent demander leur inscription à la mairie du lieu de leur résidence. A cet effet, ils remplissent, suivant qu'ils ont ou n'ont pas eu droit au bénéfice des prestations familiales au titre du mois d'août 1955, un imprimé du modèle n° 1 ou du modèle n° 2. Ils présentent, à titre de justification, leur carte d'immatriculation ou, à défaut, leur titre de pension. Les demandes peuvent être formulées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

(1) Tel est le cas, notamment, de certains voyageurs de commerce, de certaines femmes de ménage, etc.

La commission administrative inscrit les intéressés sur la liste électorale relative au vote « sécurité sociale » (modèle n° 9) et les inscrit aussi, éventuellement, sur la liste électorale relative au vote « allocations familiales » (modèle n° 10). Le numéro d'inscription sur chacune de ces listes, le lieu de vote et le numéro de la ou des sections sont portés sur la carte d'électeur dans les cases prévues à cet effet. La carte (modèle 1 ou modèle 2) est alors remise à l'intéressé.

E. — Etablissement de la liste des électeurs employeurs.

Les employeurs sont inscrits à la mairie de la commune où se trouve le siège de leur principal établissement existant dans la circonscription de la caisse.

C'est la commission administrative qui, sur le vu d'un imprimé du modèle n° 3 rempli par l'employeur, inscrit celui-ci sur la liste électorale relative au vote « sécurité sociale » (modèle n° 9) et l'inscrit aussi éventuellement sur la liste électorale relative au vote « allocations familiales » (modèle n° 10). Sur la première de ces listes, dans la colonne prévue à la droite de chaque page, et en tête de laquelle il était demandé à l'employeur de « ne rien inscrire dans cette colonne », il sera indiqué le nombre de voix dont dispose chaque employeur en fonction du nombre des salariés qu'il occupe (voir ci-dessus la détermination du nombre de voix). Le nombre des salariés sera inscrit par l'employeur sur l'imprimé du modèle n° 3 et contrôlé lors de l'inscription par rapprochement avec le relevé nominatif des salariés relatif au vote « sécurité sociale ».

Le nombre des voix pour le vote « sécurité sociale », le numéro d'inscription sur chacune des listes électorales, les lieux de vote et les numéros de section sont reportés sur la carte d'électeur de l'employeur (modèle n° 3) qui est alors remise à l'intéressé.

Lorsque l'employeur est une personne morale, la carte d'électeur doit contenir l'indication du mandataire désigné par lui pour le représenter. Il ne peut désigner qu'un seul mandataire pour l'ensemble des établissements qu'il possède dans la circonscription d'une même caisse.

F. — Publicité des listes électorales. — Réclamations.

Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées, soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire, au plus tard le dix-huitième jour suivant l'expiration du délai imparti aux employeurs pour fournir les renseignements demandés, c'est-à-dire au plus tard trente-six jours après la publication dans la commune de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs. Les électeurs sont avisés du dépôt par l'affiche du modèle n° 2 (avis aux électeurs) qui doit être à ce moment apposée à la porte de la mairie.

Un des exemplaires des listes électorales est adressé à la préfecture en vue de la propagande électorale; cet exemplaire devra être ensuite transmis par la préfecture à la caisse intéressée.

Dans les 15 jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits, et le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales.

Le préfet, le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi que la caisse primaire de sécurité sociale ou la caisse d'allocations familiales intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales de travailleurs relevant desdites caisses. Dans les mêmes conditions, des demandes en radiation de personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeur peuvent être formées.

Transfert d'inscription.

L'électeur du collège salarié qui a été inscrit sur les listes électorales d'une commune extérieure à la circonscription de la caisse dont il relève peut, avant l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales, demander le transfert de son inscription dans la commune de son lieu de travail habituel ou dans la commune de sa résidence.

L'électeur désirant user de cette faculté devra adresser au maire de la commune dans laquelle il désire être inscrit une demande, sur papier libre, à laquelle il joint:

1° Sa carte électorale;

2° Une fiche individuelle du modèle n° 1 ou 2;

3° Un document établissant qu'il remplit les conditions justifiant le transfert d'inscription (certificat de l'employeur mentionnant le lieu de travail habituel, certificat de domicile pour les personnes affiliées d'après leur résidence, etc.).

Lorsqu'un maire recevra des demandes de cette nature, il devra inscrire sur la liste électorale de sa commune l'électeur et demander au maire de la commune où l'intéressé était précédemment inscrit de procéder à sa radiation.

Il aura à compléter la nouvelle fiche individuelle servant de carte d'électeur par l'indication de la section de vote et il tiendra cette pièce à la disposition de l'électeur.

Vote par correspondance.

A. — Conditions d'admission:

D'après l'article 7 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par la loi du 6 mars 1950 concernant le vote par correspondance, peuvent être admis à voter par correspondance:

1° L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé de soins ou de prévention, à qui son état interdit de se rendre au lieu de vote;

2° L'électeur que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

B. — Formalités:

L'électeur doit adresser, sous pli recommandé, au maire de la commune dans laquelle il est inscrit, au plus tard le 2 novembre 1955, une demande sur papier libre, indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, l'indication de la section de vote ainsi que l'adresse où devront lui être envoyés, en tous points du territoire métropolitain, les documents nécessaires au vote. A cette demande, doit être joint un certificat d'hospitalisation et une pièce justifiant son absence, et, le cas échéant, une attestation indiquant qu'il a reçu des prestations de la caisse d'allocations familiales au titre du mois d'août 1955.

Si l'électeur n'use pas de la voie postale, il peut déposer lui-même sa demande et ce droit lui est ouvert jusqu'au 12 novembre.

G. — Décision de la commission administrative.

La commission administrative statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine ouvert aux réclamants. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours. Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton, qui statue comme en matière d'élections consulaires. Le pourvoi en cassation est formé, conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires. Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Toute modification apportée à la liste électorale adressée à la préfecture doit lui être notifiée. La préfecture, après en avoir pris connaissance, la transmet à la caisse intéressée comme complément à la liste électorale.

II. — Dispositions particulières à l'élection des administrateurs des caisses d'allocations familiales.

La commission administrative dresse, pour chaque section de vote, et en double exemplaire, une liste des électeurs travailleurs indépendants (modèle n° 10). Cette liste est établie d'après les imprimés (modèle n° 3) fournis aux intéressés par la mairie du lieu où les prestations familiales leur sont servies. Après avoir vérifié que l'attestation prévue sur le modèle n° 3 a été remplie par les intéressés, la commission administrative les inscrit sur la liste des électeurs, leur renvoie ou leur remet la carte après y avoir porté leur numéro d'inscription, le lieu du vote et le numéro de la section de vote.

Un des exemplaires de la liste des électeurs travailleurs indépendants est adressé à la préfecture en vue de la propagande électorale; cet exemplaire devra être ensuite transmis par la préfecture à la caisse intéressée.

Enfin, les électeurs n'exerçant aucune activité professionnelle (population non active) sont inscrits sur la même liste que les salariés. En vue de l'inscription des intéressés, la caisse d'allocations familiales qui leur verse les prestations familiales leur remet un imprimé modèle n° 4 comportant une fiche individuelle destinée à devenir la carte d'électeur, et un volet détachable sur lequel la caisse certifie que les intéressés ont eu droit aux prestations familiales au titre du mois d'août 1955.

Les intéressés remettent cet imprimé à la mairie du lieu de leur résidence. Après les avoir inscrits sur la liste des électeurs salariés pour le vote « allocations familiales », la commission valide la fiche individuelle comme carte d'électeur en y indiquant le numéro d'inscription sur la liste électorale, le lieu du vote et le numéro de la section de vote, et détache le volet « attestation » rempli par la caisse d'allocations familiales. Elle renvoie ou remet les deux parties de l'imprimé aux intéressés.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (II. — § F, 2e alinéa), un exemplaire de la liste des électeurs salariés pour le vote « allocations familiales » ainsi complétée, est adressé à la préfecture en vue de la propagande électorale.

III. — OPERATIONS ELECTORALES

Des instructions ultérieures vous seront adressées concernant l'organisation des opérations électorales proprement dites.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

I. — Opérations à faire par les mairies.

Dates.	
Dès réception des instructions....	Publier l'affiche n° 1 et constituer la commission administrative.
Dès la publication de l'affiche n° 1.	Tenir les imprimés à la disposition des employeurs.
Avant le 1er septembre 1955.....	Publier l'arrêté de convocation des électeurs.

II. — Opérations à faire par la commission administrative (1).

Dates.	
Dès sa constitution.....	Détermination des sections de vote.
Après réception des déclarations des employeurs (entre J + 18 et J + 36, soit entre le 19 septembre et le 7 octobre 1955).	Etablissement des listes électorales.
Dans les 18 jours suivant le délai de 18 jours qui a suivi l'arrêté de convocation, soit J + 36 ou le 7 octobre 1955 au plus tard.	Dépôt des listes électorales dans les lieux désignés par le maire. Publication de l'affiche n° 2. Envoi à la préfecture d'un exemplaire des listes électorales.
Dans les 8 jours qui suivent le délai de quinzaine donné aux électeurs pour faire leurs réclamations, soit J + 59 ou le 30 octobre 1955, dernier délai.	Statuer sur les demandes d'inscription (personnes visées au troisième alinéa de l'affiche n° 1), et sur les réclamations.
Dans le délai de 3 jours suivant ce délai, soit J + 62 ou le 2 novembre 1955.	Notifier aux intéressés la suite donnée à leurs inscriptions et réclamations. Transmettre à la préfecture les rectifications de listes électorales.
Huit jours avant l'élection, soit le 9 novembre 1955.	Dresser les listes électorales en double. Affichage listes des sections de vote en indiquant le lieu où elles sont installées
Quarante-huit heures avant le scrutin, soit le 15 novembre 1955	Répartition des listes dans chaque section.

(1) J = jour de convocation des électeurs, soit le 1er septembre 1955.

Election des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Notice à l'usage des employeurs de personnel non agricole.

Les élections pour le renouvellement des conseils d'administration des Caisses primaires de sécurité sociale et des Caisses d'allocations familiales auront lieu le 17 novembre 1955.

La loi fait appel au concours de tous les employeurs en vue du recensement des électeurs.

I. — RECENSEMENT DES ELECTEURS

A. — Caisse primaire de sécurité sociale.

Le recensement des électeurs est effectué par les soins des employeurs, d'une part pour eux-mêmes, d'autre part pour leurs salariés, au moyen d'imprimés que les employeurs doivent faire prendre dans les mairies.

1° QUI EST ÉLECTEUR SALARIÉ ?

Sont électeurs dans la catégorie des travailleurs, les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la Caisse primaire de sécurité sociale sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie, les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis deux ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins, relevant de la Caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

Sont donc électeurs:

— les assurés sociaux du régime général et, notamment, les ouvriers, employés et cadres du commerce et de l'industrie, ainsi que les personnes au service de particuliers;

— les travailleurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale lorsqu'ils sont affiliés aux caisses primaires de sécurité sociale pour certaines prestations et, notamment, les fonctionnaires civils et agents de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat, le personnel de l'Electricité de France, les agents de certains départements, communes et établissements publics.

Ne sont donc pas électeurs, notamment, les travailleurs des professions agricoles, les militaires, les marins, le personnel titulaire de la Société nationale des chemins de fer français, les travailleurs des mines, les bateliers, le personnel titulaire de certaines collectivités locales.

Les électeurs doivent avoir dix-huit ans au moins le 31 août 1955.

Cas particuliers.

Le contrat de travail n'étant pas, en principe, rompu par la grève ni la maladie, les assurés malades et les assurés grévistes à la date du 31 août 1955 doivent être déclarés par leur employeur.

Les travailleurs étrangers sont électeurs même si leur carte de travail est périmée.

Les travailleurs frontaliers ne sont pas électeurs.

Les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs — tel est le cas, notamment, des voyageurs de commerce, des femmes de ménage travaillant pour plusieurs employeurs — doivent demander leur inscription à la mairie du lieu de leur résidence.

2° Recensement des électeurs salariés

Les mairies tiendront à la disposition des employeurs les imprimés suivants:

Cartes d'électeurs.

Modèle n° 1. — Destiné aux salariés participant à la fois au vote pour la Caisse primaire de sécurité sociale et au vote pour la Caisse d'allocations familiales.

Modèle n° 2. — Destiné aux salariés ne participant qu'au seul vote pour la Caisse primaire de sécurité sociale.

Relevés nominatifs des salariés.

a) Votant pour la Caisse primaire de sécurité sociale:

Modèle n° 5 sur papier blanc impression noire;

b) Votant pour la Caisse d'allocations familiales:

Modèle n° 6 sur papier bleu impression noire.

Chaque employeur doit faire prendre à la mairie:

— autant d'imprimés modèle n° 1 qu'il possède de salariés ayant droit aux prestations familiales;

— autant d'imprimés modèle n° 2 qu'il possède de salariés non allocataires;

— le nombre de relevés modèle n° 6 nécessaire à l'inscription des électeurs pour lesquels les modèles n° 1 sont demandés;

— le nombre de relevés modèle n° 5 nécessaire à l'inscription de l'ensemble des électeurs pour lesquels les modèles n°s 1 et 2 sont demandés.

L'attention des employeurs est, toutefois, attirée sur le fait que chaque relevé doit être établi en double exemplaire.

Doivent figurer sur les relevés tous les salariés qui appartenaient à l'entreprise à la date du 31 août 1955.

Les imprimés sont établis sous la responsabilité de l'employeur qui demande éventuellement aux intéressés les renseignements lui faisant défaut. L'employeur fait, notamment, apposer par chacun de ses salariés ayant droit aux prestations familiales sa signature au recto de l'imprimé modèle n° 1. Si celui-ci a été dans l'impossibilité de faire signer la déclaration prévue, il doit remettre la carte d'électeur à la mairie. Il suffira que l'intéressé signe cette pièce lorsqu'elle lui sera remise et, dans tous les cas, avant le vote.

L'employeur, personne morale ou exploitant d'établissements distincts, peut charger de l'exécution de ces obligations un ou plusieurs chefs de service, dont il notifie les noms au directeur régional de la sécurité sociale.

Les électeurs doivent être inscrits sur les relevés dans l'ordre alphabétique (pour les femmes mariées, tenir compte du nom de jeune fille). Les employeurs occupant plus de 1.500 salariés doivent réunir ceux-ci par groupe de 1.500 en fractionnant leurs relevés nominatifs en conséquence. Ils établiront d'abord la fraction de relevé destiné au vote « Sécurité sociale » puis ils établiront un deuxième relevé destiné au vote « Allocations familiales » et ne comprenant que ceux des électeurs précédents qui ont déclaré avoir eu droit aux prestations familiales au titre du mois d'août 1955 (modèle de carte n° 1). Les relevés doivent être établis en double exemplaire convenablement paginés. Une case est prévue à cet effet dans l'angle supérieur de chaque page. Sur chaque relevé, chaque salarié doit recevoir un numéro d'ordre; une colonne est prévue à cet effet à la gauche du relevé. Les numéros d'ordre donnés aux salariés sont reportés sur les cartes d'électeurs aux emplacements prévus à la suite de la déclaration:

« Certifié exact par l'employeur qui a inscrit l'électeur ci-dessus indiqué sur le bordereau Sécurité sociale sous le n° ... et éventuellement sur le bordereau Allocations familiales sous le n° ... »

Les relevés nominatifs doivent être remis à la mairie dont dépend chaque établissement dans les 18 jours de la publication de l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs (délai de rigueur). Les cartes modèles n°s 1 et 2 doivent être produites à l'appui de ces relevés.

La mairie procède à la confection des listes électorales et se charge de porter aux emplacements prévus sur les cartes d'électeurs:

— le numéro d'inscription sur la liste « Sécurité sociale », le numéro de section et le lieu de vote;

— éventuellement, le numéro d'inscription sur la liste « Allocations familiales », le numéro de section et le lieu de vote.

La mairie renvoie ensuite les cartes aux employeurs. Ceux-ci sont tenus de les remettre aux intéressés ou de les tenir à la disposition des salariés qui ont quitté l'entreprise depuis le 31 août 1955.

3° Qui est électeur employeur ?

Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations, au titre des assurances sociales, à la Caisse primaire de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs, dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Cas particuliers.

Sont électeurs dans la catégorie des employeurs, les personnes qui occupent du personnel domestique, y compris les femmes de ménage.

Dans ce cas, c'est en principe le chef de famille qui a la qualité d'employeur, donc d'électeur.

Est également électeur le propriétaire d'un immeuble s'il emploie un concierge. Le gérant peut se charger des opérations de recensement en qualité de mandataire du propriétaire, mais ne peut voter à la place de celui-ci. Il ne peut en être autrement que si le propriétaire est une personne morale; celle-ci peut alors, conformément à la loi, désigner le gérant comme mandataire pour le vote.

Pour les immeubles en copropriété, c'est le syndic qui est électeur; à défaut de syndic les copropriétaires doivent désigner un mandataire.

Un employeur, personne morale, qui possède des établissements dans la circonscription de plusieurs caisses, peut désigner en vue du vote un mandataire dans chaque circonscription de caisse.

Au contraire, un employeur, personne physique, qui se trouve dans la même situation ne peut désigner des mandataires: il est astreint au vote personnel.

4° Recensement des électeurs employeurs

Les employeurs font leur déclaration en vue de leur inscription sur la liste électorale, soit à la mairie de la commune où se trouve le siège de leur entreprise, soit en cas de pluralité d'établissements, relevant de caisses différentes, à la mairie du siège du principal établissement dans la circonscription de chaque caisse.

L'employeur ou le mandataire dispose, dans une circonscription déterminée, d'un nombre de voix correspondant au nombre total des salariés de l'entreprise existant dans la circonscription de cette caisse, à savoir:

— une voix s'il n'occupe pas plus de cent assurés;

— une voix en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire;

— aucun employeur ne peut avoir plus de vingt voix.

En vue de son inscription, l'employeur retire à la mairie une carte du modèle n° 3, la remplit et la renvoie à la mairie en même temps que le relevé nominatif de ses salariés.

Il ne doit pas omettre d'indiquer sur ce document le nombre d'assurés obligatoires qu'il occupe. Ce chiffre doit correspondre au total des salariés inscrits sur le relevé nominatif établi pour le vote « Sécurité sociale ».

Lorsque l'employeur est une personne morale, sa carte doit porter l'indication du mandataire désigné par lui pour le représenter. Un même employeur ne peut désigner qu'un seul mandataire pour l'ensemble des établissements qu'il possède dans la circonscription d'une même caisse.

⁂

Il résulte des dispositions de la loi qu'une même personne peut être appelée à voter dans la catégorie des travailleurs en qualité de salarié, dans la catégorie des employeurs en qualité de mandataire d'une ou plusieurs personnes morales, enfin, à titre personnel, en qualité d'employeur de personnel domestique.

Un employeur personne physique, par exemple le propriétaire d'une entreprise commerciale, ne peut voter qu'une fois en qualité d'employeur, même s'il occupe, d'autre part, du personnel domestique.

B. — Caisses d'allocations familiales.

Qui est électeur ?

Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales, au titre du mois d'août 1955, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, ni déchus de la puissance paternelle. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

Il faut entendre par allocataire toute personne du chef de qui ont été ou auraient dû être versées par la caisse au titre du mois d'août 1955 des allocations de maternité, familiales, de salaire unique ou pré-natales. Le plus souvent, l'allocataire est le chef de famille. Dans un ménage, une seule personne peut être considérée comme allocataire.

Les salariés âgés de moins de dix-huit ans qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois d'août 1955 sont électeurs à la Caisse d'allocations familiales, bien qu'ils ne soient pas électeurs à la Caisse primaire de sécurité sociale.

En ce qui concerne l'employeur, il devra, s'il y a lieu et au moment où il remet à la mairie la carte du modèle n° 3, porter sur cette carte et sous sa responsabilité mention de sa qualité d'allocataire.

En ce qui concerne les salariés et plus particulièrement les modèles d'imprimés à remplir, il conviendra de se reporter à la rubrique ci-dessus relative au Recensement des électeurs salariés.

II. — OPERATIONS ELECTORALES

Les élections des membres des conseils d'administration des Caisses primaires de sécurité sociale et des Caisses d'allocations familiales constituent deux opérations différentes, mais elles auront lieu le même jour.

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou par toute autre personne désignée par le maire. La composition des bureaux et les attributions de leurs présidents et de leurs assesseurs sont les mêmes qu'aux élections politiques.

Le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile, à condition qu'elles soient installées en dehors des lieux de travail.

L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection. Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Il en est de même du temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseur des sections de vote.

III. — SANCTIONS

Aux termes de l'article 14 de la loi, l'employeur qui met obstacle aux élections, soit en ne fournissant pas les déclarations prévues, soit en refusant de délivrer à un travailleur les pièces nécessaires à son inscription sur les listes électorales, soit en lui refusant l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote, est passible d'une amende de 6.000 à 12.000 F par travailleur pour lequel l'infraction a été commise.

Indications à fournir aux caisses d'allocations familiales par les employeurs et travailleurs indépendants pour l'établissement de leur cotisation personnelle d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment les articles 153 et 156;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'établissement de sa cotisation personnelle d'allocations familiales, chaque employeur ou travailleur indépendant est tenu de fournir, avant le 1er juillet de chaque année, une déclaration de ses revenus professionnels, à la caisse d'allocations familiale à laquelle il est affilié.

Art. 2. — Cette déclaration doit porter:

Soit sur le montant du revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la taxe proportionnelle dont il est redevable au titre de l'année en cours;

Soit sur le montant du forfait sur lequel l'employeur ou le travailleur indépendant est imposable à la taxe proportionnelle au titre de l'année en cours;

Soit, pour le contribuable qui a opté pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur tout ou partie de ses revenus professionnels, en application de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, sur le montant du revenu professionnel net déclaré pour le calcul de la surtaxe progressive au titre de l'année en cours.

La déclaration est faite sur un état établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La caisse d'allocations familiales peut demander à l'employeur ou au travailleur indépendant de fournir à l'appui de sa déclaration de revenus toutes pièces justificatives et, notamment, la copie de l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes, l'extrait de rôle délivré par le percepteur, ou la copie partielle de la déclaration de revenus faite pour le calcul de la surtaxe progressive, indiquant le montant du revenu professionnel.

Art. 4 — Le présent arrêté abroge, à compter du 1er juillet 1955, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1948 fixant le modèle d'état à remplir par les employeurs et les travailleurs indépendants cotisant aux caisses d'allocations familiales.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

MODELE DE DECLARATION

A FOURNIR PAR LES EMPLOYEURS ET LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LEUR COTISATION PERSONNELLE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Nom et prénoms: .....

Adresse: .....

Raison sociale de l'établissement (le cas échéant): .....

Profession (indiquer très exactement la nature de la profession): ....

Le déclarant est-il employeur ou travailleur indépendant (1) ? .....

Montant du revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la taxe proportionnelle (professions non agricoles) dont il est redevable au titre de l'année en cours.....

Ou montant du forfait sur lequel l'employeur ou le travailleur indépendant est imposable à la taxe proportionnelle (professions non agricoles) au titre de l'année en cours.....

Ou montant du revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de la surtaxe progressive, en cas d'option en faveur de l'application de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur le bénéfice brut pour tout ou partie des revenus professionnels .....

Certifié exact:

A ....., le ..... 19....

(Signature.)

(1) Sont qualifiées de travailleurs indépendants les personnes qui n'occupent pas habituellement dans l'exercice de leur activité de personnel salarié, si ce n'est leur conjoint, leurs enfants mineurs ou des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Date d'entrée en vigueur pour divers organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales des dispositions des articles 36 et 37 modifiés de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Par arrêtés en date du 5 août 1955, la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1e (§ I) du décret du 20 mai 1955, a été fixée au 1er janvier 1956 pour:

La caisse primaire de sécurité sociale d'Indre-et-Loire, n° 37. A;
La caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire, n° 37-I;
La caisse primaire de sécurité sociale du Morbihan, n° 56. I;
La caisse d'allocations familiales du Morbihan, n° 56. I.

Par arrêtés en date du 5 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ 10) du décret n° 55-676 du 20 mai 1955, a été fixée:

Au 1er octobre 1955 pour:

La caisse primaire de sécurité sociale de la Vienne n° 86 F;
La caisse d'allocations familiales de la Vienne n° 86 I;
La caisse primaire de sécurité sociale de la Charente n° 16 A.
La caisse d'allocations familiales de la Charente n° 16 I;
La caisse primaire de sécurité sociale des Deux-Sèvres n° 79 E;
La caisse primaire de sécurité sociale de la Corrèze n° 19 C.

Au 1er janvier 1956 pour:

La caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Vienne n° 87 G;
La caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres n° 79 I;
La caisse d'allocations familiales de la Corrèze n° 19 I.

Par arrêtés en date du 5 août 1955, l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 36 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiés par l'article 1er (§ 1er) du décret du 20 mai 1955, a été fixée:

Au 1er octobre 1955 pour:

L'Union des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales de Besançon pour le recouvrement, le contrôle et le contentieux n° 25 U;
La caisse primaire de sécurité sociale de la circonscription de Montbéliard n° 25 C;
La caisse d'allocations familiales de la circonscription de Montbéliard n° 25-2.
La caisse primaire de sécurité sociale du Jura n° 39 D;
La caisse d'allocations familiales du Jura n° 39-I;
La caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Saône n° 70 E;
La caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône n° 70-I;
La caisse primaire de sécurité sociale de Saône-et-Loire n° 71 F;
La caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire n° 71-I.

Au 1er janvier 1956 pour:

La caisse primaire de sécurité sociale de la Côte-d'Or n° 21 A;
La caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or n° 21-I.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Mutuelle du canton du Cateau, n° 59-1505, au Cateau, avec la société mutualiste dite: Mutualité scolaire du canton du Cateau, n° 59-916, au Cateau.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste de Saint-Vincent-de-Paul, n° 82-15, à Montauban, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste et de prévoyance de Tarn-et-Garonne, n° 82-257, à Montauban.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 août 1955, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites du Crédit lyonnais (C. R. C. L.), 19, boulevard des Italiens, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 8 août 1955, a été approuvée une modification aux statuts de l'institution de prévoyance vieillesse des salariés de la coopérative ouvrière de production Coop-Prévoyance, 19, rue du Renard, Paris (4e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 8 août 1955, l'institution de prévoyance de la Société anonyme de construction et de galvanisation à Denain-Lourches (Nord) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, Mme Boddart (Germaine), chef de section à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, admise à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommée chef de section honoraire des directions régionales de la sécurité sociale

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 6 août 1955, prenant effet au 1er août 1955, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Donsimoni (Louis), régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux des Bouches-du-Rhône, pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948 complété par l'arrêté du 25 septembre 1950, est porté de 200.000 F à 300.000 F.

Subvention à prélever sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré pour être affectée annuellement aux fédérations groupant ces organismes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 237,

Arrêtent:

Art. 1er. — La subvention à prélever sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitations à loyer modéré pour être affectée annuellement aux fédérations groupant ces organismes, conformément aux dispositions de l'article 237 du code de l'urbanisme et de l'habitation susvisé, est fixée à 5 millions de francs à dater du 1er janvier 1955.

Art. 2. — La subvention visée à l'article 1er sera répartie et ordonnancée de la façon suivante:

Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré	2.000.000 F.
Fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré	500.000
Fédération nationale des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré	500.000
Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	500.000
Fédération française des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	500.000
Union des sociétés de crédit immobilier	500.000
Fédération nationale des comités départementaux d'habitations à loyer modéré	500.000

A la fin de chaque année, l'union nationale et les fédérations ci-dessus désignées doivent justifier l'utilisation des sommes qui leur ont été allouées.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du 15 février 1948 fixant la subvention allouée annuellement à l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 4. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Darnis (Jean), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954, en vue d'occuper un emploi d'auxiliaire sur contrat hors catégorie, 13e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 août 1955, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953 et 1954, les ingénieurs principaux titulaires de 1re classe, 3e échelon, désignés ci-après sont promus ingénieurs en chef titulaires 2e échelon:

a) A compter du 1er janvier 1953: MM. Bastide (Gaston), Benne (André), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 8 jours à titre militaire; Couturier (Camille), Debenedetti (André), Guérold (Alfred), Imbert (Jacques), Lamy (Raymond).

b) A compter du 1er août 1953: M. Rojot (Jean-Pierre).

c) A compter du 1er janvier 1954: M. Lohezic (Jean).

d) A compter du 1er mai 1954: M. Icher (Louis).

e) A compter du 1er juillet 1954: M. Duchemin (Jean-Charles-Henri).

f) A compter du 1er août 1954: M. Jardon (André), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 20 jours à titre militaire.

g) A compter du 1er septembre 1954: M. Ledin (Robert).

h) A compter du 1er octobre 1954: M. Cibelli (Albert).

M. Benne (André) est promu ingénieur en chef titulaire, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 8 jours à titre militaire, et ingénieur en chef titulaire de 2e échelon à compter du 23 août 1954 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Sont promus ingénieurs en chef titulaires, 3e échelon:

a) A compter du 1er janvier 1955: MM. Bastide (Gaston), Couturier (Camille), Debenedetti (André), Guérold (Alfred), Imbert (Jacques), Lamy (Raymond).

b) A compter du 11 février 1955: M. Jardon (André).

c) A compter du 1er août 1955: M. Rojot (Jean-Pierre).

Par arrêté en date du 5 août 1955, les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1955 admettant M. Jardon (André) ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juin 1955, sont rapportées.

M. Jardon (André), ingénieur en chef titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juin 1955.

Par arrêté en date du 8 août 1955, M. Laralte (Pierre), réviseur principal temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date des élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 522, 523, 528, 529, 530, 531, 537 et 547;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par les arrêtés du 4 août 1949 et du 31 mars 1954, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens;

Vu les propositions faites par le conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dont le mandat est arrivé à expiration auront lieu aux dates ci-après:

Conseils régionaux de la section A: lundi 7 novembre 1955.
Conseils centraux B, C, D: lundi 21 novembre 1955.
Conseil central A: lundi 21 novembre 1955.
Conseil national de l'ordre des pharmaciens: lundi 12 décembre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Régions sanitaires devant élire un supplément de représentation au conseil central des pharmaciens d'officine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article 528;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par les arrêtés du 4 août 1949 et du 31 mars 1954, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens, et notamment l'article 12,

Arrête:

Art. 1er. — Les six régions sanitaires suivantes éliront un membre destiné à assurer le supplément de représentation au conseil central des pharmaciens d'officine:

13e région (Marseille).	17e région (Rouen).
3e région (Lille).	18e région (Angers).
4e région (Bordeaux).	14e région (Lyon).

Art. 2. — L'arrêté du 2 septembre 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins de préventoriums publics et privés

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique, relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix médecins de préventoriums publics et privés; une de ces dix places sera réservée pour être attribuée, le cas échéant, à un médecin phtisiologue appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1955 susvisé.

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
JACQUES CHATENET.

Ouverture d'un concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux publics et privés.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret du 12 juin 1948, relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique, relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1955, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de dix praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extra-pulmonaire). Une de ces dix places sera réservée pour être attribuée, le cas échéant, à un médecin phtisiologue appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1955 susvisé.

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
JACQUES CHATENET.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1955: page 2887, 1re colonne, 2e tableau, au lieu de: « 82 MI 3. — Jambe fémorale, genou duralumin, emboîture bois avec pied, avec verrou (3): 47.335 F », lire: « 82 MI 3. — Jambe fémorale, genou duralumin, emboîture bois, avec pied, avec verrou (3): 45.825 F ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 3 août 1955, M. le docteur Jacques Hemmi, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé médecin psychiatre départemental de la Corse (poste créé).

Par arrêté en date du 5 août 1955, M. le docteur Jean Perrin est chargé à titre intérimaire des fonctions de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie), à compter du 29 juillet 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955, page 7540, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ... président de la commission consulaire des hôpitaux psychiatriques », lire: « ... président de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Taux d'entretien des sépultures militaires perpétuelles en France, Algérie, Tunisie et Maroc.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 du décret du 25 septembre 1920;
Vu le décret du 13 décembre 1932;
Vu le décret du 22 février 1910;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1952 portant fixation des taux d'entretien des sépultures militaires perpétuelles;
Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1955 (anciens combattants et victimes de guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles est fixé à 120 F au maximum par tombe et par an, sans pouvoir excéder le taux moyen de 115 F pour l'ensemble des indemnités.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera par arrêté, en restant dans les limites indiquées à l'article 1er, le taux des indemnités à attribuer aux municipalités et associations pour l'entretien des sépultures militaires perpétuelles.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 octobre 1952.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 9 août 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 août 1955, Mme veuve Chiny, née Bricout (Marguerite-Louise), secrétaire adjoint de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est admise, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1955, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 1 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-500 du 23 mai 1951.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Bot (Elie-Marius), secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 3e échelon, de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Garonne, est admis, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1955, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 1 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-500 du 23 mai 1951.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Rattaire (Paul-Emile), secrétaire général de 1re catégorie, 3e classe, de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Haut-Rhin, est admis, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1955, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 1 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-500 du 23 mai 1951.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-988 relatif aux installations électriques à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955:

Page 7512, 1re colonne, article 8, paragraphe 6, 3e ligne, au lieu de: « résistance », lire: « résistances ».

Page 7513, 1re colonne, article 13, paragraphe 4, 3e ligne, au lieu de: « les départs », lire: « des départs ».

Page 7514, 1re colonne, article 19, paragraphe 4, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « mises », lire: « mis »; 4e ligne, au lieu de: « alimentées », lire: « alimentés ».

Page 7515, 1re colonne, article 21, 3e ligne, au lieu de: « inopérente », lire: « inopérante ».

Page 7517, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « 6. — Dispositions relatives aux appareils médicaux », lire: « 5. — Dispositions relatives au câblage »; 2e colonne, article 38, paragraphe 1er, 3e ligne, au lieu de: « contrôlée », lire: « contrôlé ».

Page 7550, 2e colonne, article 56, paragraphe 3, 6e ligne, au lieu de: « d'hygiène », lire: « l'hygiène ».

Conditions d'approbation des projecteurs de signalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1955: page 7901, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « le laboratoire », lire: « ce laboratoire »; 21e ligne, au lieu de: « lignes », lire: « signes ».

Courtiers interprètes.

Par arrêté du 6 août 1955, M. Pinault (Pierre), courtier interprète et conducteur de navires à Nantes, a été autorisé à interpréter la langue hollandaise.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-1101 du 10 août 1955 fixant le régime et le taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1693 du 24 juillet 1948 fixant les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services civils extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et les textes modificatifs subséquents, notamment les décrets n° 49-1279 du 21 septembre 1949 et n° 52-1066 du 16 septembre 1952;

Vu le décret n° 52-249 du 3 mars 1952 relevant les taux des indemnités de bicyclette susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 45;

Vu le décret n° 53-679 du 1er août 1953 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement allouées à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 53-680 du 1er août 1953 relevant les taux des indemnités de bicyclettes susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelé à se déplacer, à l'occasion du service, a droit aux indemnités pour frais de mission, de tournée et d'intérim fixées par les décrets applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants:

Art. 2. — Les limites de la résidence sont, en règle générale, les limites territoriales de la commune siège du bureau d'attache.

Toutefois, pour les fonctionnaires et agents chargés d'effectuer un service de distribution, la résidence se confond avec la circonscription postale du service d'attache lorsque celle-ci est plus étendue que la commune de résidence.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions du titre II du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, les personnels des postes, télégraphes et téléphones reçoivent dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, des titres de transport gratuit valables sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français ou des réquisitions de transport gratuit sur les lignes maritimes et aériennes.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones qui, à l'occasion d'une mission spéciale et accidentelle à l'intérieur du territoire de la résidence (le département de la Seine étant considéré comme formant le territoire d'une même commune) se trouvent dans l'obligation de prendre un repas au dehors, ont droit à une indemnité fixée à 133 F par jour, exclusive de tout remboursement de frais de transport.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé.

Cette indemnité ne peut se cumuler ni avec les indemnités pour frais de mission, de tournée ou d'intérim du régime général, ni avec les indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents du service ambulant, les courriers-convoyeurs et courriers auxiliaires appelés, pour les besoins du service, à séjourner temporairement en territoire étranger peuvent recevoir, à titre de remboursement des dépenses supplémentaires afférentes à leur déplacement en dehors des frontières, un supplément d'indemnité de déplacement qui ne peut excéder 400 F pour un découcher, y compris le petit déjeuner et 310 F pour un repas.

Les taux de cette indemnité supplémentaire sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien de la bicyclette prévue à l'article 39 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 est porté à 500 F en ce qui concerne les facteurs des postes, télégraphes et téléphones effectuant régulièrement une tournée journalière supérieure à 20 kilomètres.

Art. 7. — Les taux des indemnités de mission, de tournée et d'intérim spéciales à certaines catégories de personnels des postes, télégraphes et téléphones sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après.

Ces taux ont un caractère forfaitaire et sont exclusifs de tout remboursement pour frais de transport.

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE DE DÉPLACEMENT	DURÉE DE DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
			Francs.	
SERVICE AMBULANT				
Personnel embrigadé des bureaux ambulants:				
1° Chef de section principal, chef de section, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal, contrôleur, agent principal d'exploitation.	Ligne	.....	138.000	Maximum annuel, indemnité calculée par voyage.
2° Autres agents.....	Ligne	.....	115.000	Maximum annuel, indemnité calculée par voyage.
Personnel non embrigadé des services ambulants:				
Agents en service dans un bureau ambulant ayant son point d'attache:				
1° A leur résidence normale.....	Ligne	.....	Même taux que ceux prévus ci-dessus pour les personnels embrigadés.	
2° En dehors de leur résidence normale.	Ligne	.....	Indemnité pour frais de tournée ou de mission du régime général.	
Personnel des brigades roulantes postale et téléphonique de Paris et de la brigade de réserve postale de Paris.	Paris et zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par journée effective de déplacement.	(1) 167	
	Seine, au delà d'une zone de 2 kilomètres autour de Paris,	Par journée effective de déplacement.	(1) 334	

GRADES ET EMPLOIS	LIMITE DE DÉPLACEMENT	DURÉE DE DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
			Francs.	
Personnel des équipes centrales téléphoniques et télégraphiques de la direction régionale des télécommunications de Paris (2).	Paris et zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par journée effective de déplacement.	167	
	Seine, au delà d'une zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par journée effective de déplacement.	334	
Autres personnels des services techniques de la Seine (à l'exclusion de ceux bénéficiaires d'indemnités horaires de déplacement).	Seine, au delà d'une zone de 2 kilomètres autour de la résidence.	Par journée effective de déplacement.	334	
Gérantes de cabines téléphoniques de Paris effectuant les remplacements.	Paris et zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par journée effective de déplacement.	130	
	Seine, au delà d'une zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par journée effective de déplacement.	260	
Agent de surveillance et facteur chef chargé de la surveillance extérieure de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par bouliste.	Paris et zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par jour.....	110	
	Seine, au delà d'une zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par jour.....	220	
Agent de surveillance et facteur chef de la brigade roulante tubiste de la Seine.				
Facteur rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux centraux de Paris et facteur ou manutentionnaire utilisé dans les mêmes conditions.	Paris et zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par journée effective de déplacement en dehors de la circonscription du bureau d'attache.	104	
	Seine, au delà d'une zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Idem	208	
Conducteur d'automobile (brigade roulante de la direction régionale des services postaux de Paris).				
SERVICES TECHNIQUES				
Chef d'équipe du service des lignes, soudeur et agent des lignes conducteur (4) agent principal, agent des installations.	Circonscription électrique (3) (résidence non comprise).	Par heure.....	50 avec maximum de 960 F par jour.	Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».
Mécanicien dépanneur, ouvrier d'état à la direction régionale du matériel de transport.	Circonscription (5) (résidence non comprise).	Par heure.....	50 avec maximum de 960 F par jour.	Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».
Contrôleur des travaux de mécanique, contremaître ouvrier d'état affecté à une direction de Paris.	Paris et zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par demi-journée.....	60	
	Seine, au delà d'une zone de 2 kilomètres autour de Paris.	Par demi-journée.....	120	
Personnel des lignes ou des installations chargé du gardiennage de nuit des chantiers.	Circonscription électrique (6).	Par nuit.....	750	Taux forfaitaire exclusif de toute autre indemnité pour travail supplémentaire ou de nuit ou pour frais de déplacement.
Inspecteur principal du service radioélectrique.	Visite des stations de bord.	.....	136	Par visite.

(1) Le taux peut être doublé lorsqu'il s'agit d'un inspecteur ou d'un inspecteur adjoint de la brigade roulante postale ou de la brigade de réserve postale assurant l'intérim d'un receveur du département de la Seine.

(2) Toutefois, pour les déplacements hors Paris, les fonctionnaires assujettis au régime des indemnités horaires reçoivent ces indemnités.

(3) La circonscription électrique coïncide avec la zone d'entretien incombant à l'ensemble des équipes du département de la résidence. Elle peut déborder les limites du département.

(4) Les agents des lignes conducteurs ne peuvent prétendre au régime des indemnités horaires que s'ils accompagnent les équipes du service des lignes et participent, en dehors de la conduite, aux travaux de l'équipe au même titre que les agents des lignes.

(5) La circonscription est limitée au département (à Paris, Seine et Seine-et-Oise).

(6) La circonscription électrique coïncide avec la zone d'entretien incombant à l'ensemble des équipes du département de la résidence. Elle peut déborder les limites du département.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones assurant un service de courrier-convoyeur reçoivent l'indemnité pour frais de tournée calculée par voyage, suivant les règles fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, et, le cas échéant, une indemnité destinée à tenir compte de la fréquence et de la durée des stationnements que les intéressés effectuent en bout de ligne, hors de leur résidence d'attache.

Les taux de cette dernière indemnité sont fixés, par mois, à 3.000 F pour 6 à 10 stationnements mensuels, 4.000 F pour 11 à 15 stationnements et à 5.000 F pour plus de 15 stationnements.

Peuvent seuls être retenus, les stationnements dont la durée excède une heure, ceux-ci étant décomptés alors comme suit:

Les stationnements dont la durée est comprise entre une heure et deux heures inclusivement sont comptés pour un demi-stationnement sous réserve que l'application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ne donne pas lieu, pour le voyage considéré, à l'attribution d'un taux de base de l'indemnité pour frais de tournée;

Les stationnements dont la durée est comprise entre deux heures et cinq heures inclusivement sont comptés pour un stationnement, sous la même réserve que ci-dessus;

Les stationnements d'une durée supérieure à cinq heures sont comptés pour deux stationnements ou pour un seul stationnement, suivant que, pour le voyage considéré, l'application du décret du 21 mai 1953 ne donne lieu à l'attribution d'aucun taux de base ou donne lieu à l'attribution d'un seul taux de base de l'indemnité pour frais de tournée.

Le nombre mensuel des stationnements, calculé dans les conditions qui précèdent, est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le montant total des indemnités payées au titre des dispositions ci-dessus ne peut excéder 9.600 F par mois et par agent.

Art. 9. — Il est alloué au personnel administratif embarqué à bord des navires câbliers une indemnité pour service à la mer, exclusive d'indemnités pour frais de mission et de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit, dont les taux sont fixés comme il est indiqué dans le tableau ci-après:

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ par journée passée en mer.
	Francs.
Ingénieur général de 1re et de 2e classe, ingénieur en chef	900
Ingénieur, inspecteur principal, chef de section, ingénieur des travaux	725
Inspecteur d'études des télécommunications, inspecteur rédacteur, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal, contrôleur	575
Conducteur de travaux, chef d'équipe, soudeur	450

Les taux ci-dessus sont majorés de 70 p. 100 pour les campagnes effectuées en dehors d'un quadrilatère délimité: au Nord par le parallèle 50° Nord; au Sud par le parallèle 34° Nord; à l'Ouest par le méridien 10° 20 Ouest Greenwich; à l'Est par le méridien 10° 30 Est Greenwich.

Les taux ainsi majorés ne peuvent dépasser en tout état de cause le montant maximum des indemnités journalières pour frais de tournée tel qu'il résulte de la réglementation générale en vigueur au même moment.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et, en particulier, celles du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 et les textes modificatifs subséquents ainsi que les dispositions du décret n° 52-249 du 3 mars 1952 et des décrets n°s 53-679 et 53-680 du 1er août 1953.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er juin 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1102 du 13 août 1955 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938 étendant les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 1er (II) de la loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955);

Vu la loi n° 55-695 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, sont augmentées d'une somme de 500 millions de francs applicable au chapitre 1er: « Recettes postales ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par la loi n° 55-695 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 500 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	241.500.000 F.
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	66.000.000
Chap. 1110. — Indemnités spéciales	1.000.000
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	63.000.000
Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire	16.000.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	112.500.000
Total égal	500.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et ratifié dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 25 juillet 1955 :

Ont été mutés :

A Paris-services postaux, M. Deloche, directeur départemental à Caen.

A Auch, M. Cot, directeur départemental à Guéret.

A été nommé directeur départemental à Saint-Lô, résidence Coutances, et titularisé dans le grade correspondant :

M. Talau, inspecteur principal, précédemment détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie.

Par arrêtés du 30 juillet 1955, ont été nommés directeurs départementaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs désignés ci-après :

A Caen, M. Bécart, de la Rochelle.

A Guéret, M. Pellegrino, de Nice.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre).

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV) :

Dans les services extérieurs de l'intendance.

Mme veuve Piquet, née Mathieu, à Albi (Tarn).

M. Bongiovanni (Emmanuel), à Fréjus (Var).

M. Lerouvillois (Fernand), à Caen (Calvados).

M. Auvin (Roger), à Poitiers (Vienne).

Dans les services extérieurs du matériel

M. Rivière (Jean-Baptiste), à Nîmes (Gard).

M. Pimenta (Jacques), à Orléans (Loiret).

Dans les services extérieurs du génie.

M. Xiradakis (Emile), à Bordeaux (Gironde).

Par arrêté en date du 5 juillet 1955, la nomination, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), de Mme veuve Papon, née Courtine, à l'emploi de commis administratif des services extérieurs de la guerre a été modifiée et prononcée dans les services extérieurs de l'intendance au lieu des services extérieurs du matériel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) a fait paraître dans la semaine du 8 août au 13 août 1955 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2016. — Chronologie internationale du 1er au 15 juillet 1955. 50 F.

N° 2051. — La réglementation et le commerce des eaux-de-vie en France..... 75 F.

N° 2053. — L'évolution de l'économie et des finances de la république fédérale d'Allemagne en 1954..... 100 F.

N° 2055. — L'évolution récente de l'économie thaïlandaise... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F ; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 130. — *Allemagne :* L'affaire Schlüter. — La législation militaire en Allemagne occidentale. — Le voyage du chancelier Adenauer aux Etats-Unis..... 50 F.

N° 161. — *Espagne :* Le problème de la restauration monarchique. — L'aide économique américaine. — La politique extérieure espagnole..... 50 F.

N° 276. — *Grande-Bretagne :* L'Est et l'Ouest après Genève. — Malte et le Royaume-Uni. — La production du charbon ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 275 F ; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0212. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La déclaration du maréchal Boulganine devant le Soviet suprême.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du maréchal Boulganine au Soviet suprême : I. Rapport sur la conférence de Genève (4 août 1955). — II. Discours de clôture (5 août 1955).
3. *Faits et opinions.* — La puissance aérienne de l'Occident ..... 48 F.

N° 0213. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence internationale de Genève sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.
2. *Textes du jour.* — Deuxième rapport de la commission européenne pour le referendum en Sarre (15 juillet 1955). — Aide-mémoire du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne relatif au referendum en Sarre (21 juillet 1955).
3. *Faits et opinions.* — L'économie autrichienne. — La Laponie, trésor et souci de la Suède..... 48 F.

N° 0214. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'ouverture de la campagne électorale en Sarre.
2. *Textes du jour.* — Déclaration de M. Foster Dulles sur les conventions franco-tunisiennes (10 août 1955).
3. *Faits et opinions.* — Les maréchaux soviétiques. — Le rôle éducatif des organisations du parti dans l'armée..... 48 F.

Abonnements aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 397 du 9 août 1955 présente, notamment : Le marché mondial des textiles 1938-1953. — Les coopératives agricoles et leur rôle dans l'agriculture française.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 281 du 1er août 1955 publie, notamment : Un régime de libre coopération, les conventions franco-tunisiennes. — Le remembrement, condition de la prospérité agricole.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information » : six mois, 500 F ; un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 380 du 13 août 1955 publie, en variétés statistiques :
I. Ressources en céréales panifiables. — II. Exportation de bœufs du mois de juin 1955. — III. Indices trimestriels des prix de détail en province.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 13 du 15 juillet comprenant : I. Documents administratifs. — II. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective » : un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9090-98).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1955

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0526	Société anonyme « Coopération pharmaceutique française », à Melun (Seine-et-Marne). (Usage: à Paris, 24, rue Amelot.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	11 juillet 1955.	Remplace la machine H. M. n° 809.
H.	0527	Société « Electro-Câble », 62, avenue d'Iéna, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juillet 1955.	Remplace la machine H n° 0271.
		II. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	759	Société à responsabilité limitée « Société d'exploitation des laboratoires Robert et Carrière », 1, avenue de Villars, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	27 juin 1955.	
H. M.	829	Société à responsabilité limitée « Galeries du Dauphiné », 12, place Grenette, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	6 juillet 1955.	
H. M.	839	Société anonyme « Société nationale des établissements Fiot-Pneus », 35, quai Claude-Bernard, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 juillet 1955.	Remplace la machine H. E. n° 586.
H. M.	845	Société en commandite par actions « Chocolat Cémoi », rue Ampère, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 juillet 1955.	Remplace la machine H. M. n° 139.
H. M.	846	Société anonyme « Société financière automobile », 16, avenue Félix-Viallet, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	6 juillet 1955.	Remplace la machine H. M. n° 218.
H. M.	847	« Etablissements J. Allibert », à Moustier-de-Clermont (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 juillet 1955.	Remplace la machine H. E. n° 589.
H. M.	849	Société anonyme « Société champenoise de financement automobile Socauto », 58, rue de Talleyrand, à Reims (Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 juillet 1955	
H. M.	857	Société anonyme « Société française des nouvelles galeries réunies du Centre », 66, rue des Archives, à Paris. (Usage: place de Jaude, à Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme], sous l'enseigne « Galeries de Jaude ».)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juillet 1955.	
H. M.	858	Société anonyme « Les Nouvelles Galeries », 66, rue des Archives, à Paris. (Usage: 44, rue des Granges, à Besançon [Doubs].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	11 juillet 1955.	
H. M.	859	Société à responsabilité limitée « Les Galeries de l'Anjou », dite « Nouvelles Galeries », 6, rue d'Alsace, à Angers (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	9 juillet 1955.	
H. M.	866	Société anonyme « Chaussures Hispano », 5, rue des Orfèvres, à Blois (Loir-et-Cher). (Usage: même ville, 6, rue Victor-Hugo.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juillet 1955.	
H. M.	867	Société à responsabilité limitée « Esders et C° », 124, rue de Rivoli, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	11 juillet 1955.	
H. M.	868	Société anonyme « L'Alimentation du Poitou », 55, boulevard Chasseigne, à Poitiers (Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	9 juillet 1955.	

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
H. M.	869	Société anonyme industrielle de Vimeu, à Woincourt (Somme).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 juillet 1955.	
H. M.	876	Société anonyme « Les Nouvelles galeries du Nord et du Nord-Ouest », 66, rue des Archives, à Paris. (Usage: 28, rue des Trois-Cailloux, à Amiens [Somme].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	28 juillet 1955.	
H. M.	877	Nouvelle Union corporative des résineux, 160, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juillet 1955.	Remplace la machine H. E. n° 564.
H. M.	878	Etablissements industriels Tournissac, 13, place de la Victoire, à Béziers (Hérault).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juillet 1955.	
H. M.	882	Société à responsabilité limitée « Forges et tréfileries de Conflandey », 130, rue Amelot, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	27 juin 1955.	
H. M.	885	Société agenaise d'avals et de crédit, 6, rue de Cessac, à Agen (Lot-et-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juillet 1955.	
H. M.	887	Société à responsabilité limitée « Etablissements Gallia », 66, boulevard Michelet, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 juillet 1955.	Remplace la machine H. E. n° 427.
H. M.	888	Société à responsabilité limitée « Galeries du Limousin », 6, rue Porte-Tourny, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	28 juillet 1955.	
H. M.	889	Société en nom collectif « Tissage de France et de Belgique », 15, rue de Châteauroux, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 juillet 1955.	
H. M.	897	Société anonyme « Compagnie du Roméo », 27, boulevard des Italiens, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 juillet 1955.	
H. M.	898	Société à responsabilité limitée « Williot et fils » (manufacture de chicorée), à Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 juillet 1955.	Remplace la machine H. E. n° 515.
H. M.	984	Société anonyme « C. F. N. O.-C. Baudry et Cie », 58, rue Massillon, au Havre (Seine-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	
H. M.	1000	M. Fiorelli Primo Casagrande, propriétaire des Etablissements Casagrande, 29, rue de Buzenval, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	11 juillet 1955.	
H. M.	1002	Société en nom collectif « O. Mustard et fils », à Duclair (Seine-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	9 juillet 1955.	
H. M.	1030	Société électromécanique Japy, 6, rue de Marignan, à Paris. (Usage: à Beaucourt [territoire de Belfort].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	13 juillet 1955.	
H. M.	1043	Société anonyme « La Maison des instituteurs », 13, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	6 juillet 1955.	
H. M.	1063	Société à responsabilité limitée « Etablissements Richauto », 31, rue des Martyrs, à Saint-Genis-Laval (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	9 juillet 1955.	Remplace la machine H. A. n° 554.
H. M.	1064	Société anonyme d'innovations chimiques « Sinnova », à Meaux-Beauval-Tritport (Seine-et-Marne). (Usage: 42, rue de Chézy, à Neuilly [Seine].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	22 juin 1955.	
H. M.	1083	Société à responsabilité limitée «Etablissements Deloustal », 5, rue Henri-IV, à Nîmes (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	9 juillet 1955.	
H. M.	1084	Société anonyme « Crédit automobile du Sud-Est, S. C. A. S. E », 58, rue Waldeck-Rousseau, à Lyon (Rhône). (Usage: même ville, 45, rue de la République.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	13 juillet 1955.	
H. M.	1090	Société anonyme « Frigorifiques de la Villette (S. A. F. V.) », 28, avenue Corentin-Cariou, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	13 juillet 1955.	Remplace la machine H. A. n° 556.
H. M.	1091	Société anonyme « Novacel » (Nouvelles Applications chimiques et cellulosiques), 6, rue Paul-Baudry, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce; de 1 F à 9 F.	11 juillet 1955.	

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
H. M.	1092	Société anonyme « La Linière de Cholet », 93, rue Maindron, à Cholet (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	6 juillet 1955	
H. M.	1101	Société anonyme « Etablissements François Miserez », 78, rue Beaubourg, à Paris. (Usage: 16, rue Suard, à Besançon [Doubs].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	28 juillet 1955.	
H. M.	1102	Société anonyme « Société parisienne de distribution industrielle et commerciale Sopadic », 95, rue Monceau, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	11 juillet 1955.	
H. M.	1110	Société anonyme « Société commerciale d'affrètement et de commission », 2, rue Lord-Biron, à Paris. (Usage: rue Dumont-d'Urville, à Caen [Calvados].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	
H. M.	1112	Société à responsabilité limitée « Fournier et Calina », à Bagnols-sur-Cèze (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	
H. M.	1113	Société à responsabilité limitée « Etablissements Balland » (fabrique de confiserie), 27, rue Béranger, à Périgueux (Dordogne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	Remplace la machine H. A. n° 525.
H. M.	1114	Société à responsabilité limitée « Raoul Lalet », 8, rue Hoche, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	

III. — *Type S M de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0561	Société à responsabilité limitée « Société commerciale de garantie (Socoga) », 56, rue de la Victoire, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	22 juillet 1955.	
S. M.	0598	Société à responsabilité limitée des chaussures « Family » (Etablissements Barnasson), 55, avenue Thiers, à Romans (Drôme).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	13 juillet 1955.	
S. M.	0602	Société anonyme « L'Union alimentaire de l'Oise », 31, rue Correus, à Beauvais (Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	13 juillet 1955.	
S. M.	0606	Société anonyme « La Compagnie phonographique française », 20, rue de Madrid, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	27 juin 1955.	
S. M.	0607	Société à responsabilité limitée « de Jonckeere et Cie », 21, boulevard Jean-Baptiste-Lebas, à Lille (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F	13 juillet 1955.	
S. M.	0608	Société anonyme « Union foncière de crédit », 2, rue Blanche, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 0,01 F à 99,99 F.	27 juin 1955.	
S. M.	0609	Société anonyme « Le Fil isolé moderne et usines diélectriques de Delle », à Delle (territoire de Belfort).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 0,1 F à 99,9 F.	13 juillet 1955.	
S. M.	0610	M. Pierre Bouscarle, directeur des établissements Bouscarle, faubourg de l'Abreuvoir, à Cavaillon (Vaucluse).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	9 juillet 1955.	
S. M.	0611	Société à responsabilité limitée « Grenier-Natkin », 27, rue du Cherche-Midi, à Paris. (Usage: même ville, 16, rue d'Ouessant.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 99 F.	22 juillet 1955.	
S. M.	0612	Société anonyme « Lancôme », 29, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: 60, avenue Marceau, à Courbevoie [Seine].)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	8 juillet 1955.	
S. M.	0615	Société à responsabilité limitée « Chocolaterie-confiserie Saint-Pierre », 7 *bis*, Grande-Rue, à Roubaix (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	
S. M.	0616	Société à responsabilité limitée « H. Roquette et fils », 4, rue des Jardins, à Lille (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	
S. M.	0621	Société à responsabilité limitée « Nalevansky et Cie », 9, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	22 juillet 1955.	
S. M.	0624	Société à responsabilité limitée « G. Pascal-Mosse et fils », 23, avenue Paul-Sirvent, Plan-de-Cuques, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	20 juillet 1955.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		IV. — Type N H de la Société des machines S. E. C. A. P.				
N. H.	1040	Société anonyme des établissements G. Evrard et Herbert, confiserie et chocolaterie « Au Pierrot Gourmand », 72, rue de Paris, à Ivry-sur-Seine (Seine).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	21 juillet 1955.	
N. H.	1043	Société anonyme « Varene frères », 144, rue de Flandre, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 99 F.	1er juillet 1955.	
N. H.	1066	Société anonyme « Imaco », 48, avenue Victor-Hugo, à Paris. (Usage: même ville, 8, rue Clément-Marot.)	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	21 juillet 1955.	
N. H.	1067	Société anonyme « Imaco », 48, avenue Victor-Hugo, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	21 juillet 1955.	
N. H.	1068	Société anonyme « Les Dragées de France », 37, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie (Seine).	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	21 juillet 1955.	
N. H.	1072	Société anonyme « Société des fonderies de Bayard et Saint-Dizier », à Laneuville-à-Bayard (Haute-Marne). (Usage: à Paris, 46, rue de Bassano.)	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: de 1 F à 9 F.	21 juillet 1955.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1955

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — Type A de la Société des machines Havas.				
H. A.	525	Société à responsabilité limitée « Etablissements Balland » (fabrique de confiserie), 27, rue Béranger, à Périgueux (Dordogne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	20 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1113.
H. A.	554	Société à responsabilité limitée « Etablissements Richauto », 31, rue des Martyrs, à Saint-Genis-Laval (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	9 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1063.
H. A.	590	Société anonyme « Frigorifique de la Villette » (S. A. F. V.), 28, avenue Corentin-Cariou, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 8 F.	13 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 1090.
		II. — Type C de la Société des machines Havas.				
H.	0271	Société « Electro-Câble », 62, avenue d'Iéna, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	13 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. n° 0527.
H.	0663	Société anonyme des établissements Ricalens, à Laroque-d'Olmes (Ariège).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	4 juillet 1955.	Machine retirée le 17 juillet 1954.
		III. — Type E de la Société des machines Havas.				
H. E.	427	Société à responsabilité limitée « Etablissements Gallien », 66, boulevard Michelet, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 887.
H. E.	515	Société à responsabilité limitée « Williot et fils » (manufacture de chicorée), à Sablé-sur-Sarthe.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	28 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 898.
H. E.	564	Nouvelle Union corporative des résineux, 160, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 877.
H. E.	586	Société anonyme « Société nationale des établissements Piot-Pneus », 35, quai Claude-Bernard, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 999,99 F.	6 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M n° 839.
H. E.	589	Etablissements J. Allibert, à Monestier-de-Clermont (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	6 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 947.
		IV. — Type M de la Société des machines Havas.				
H. M.	139	Société en commandite par actions « Chocolat Cémoi », rue Ampère, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 815.
H. M.	248	Société anonyme « Société financière automobile », 16, avenue Félix-Viallet, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	6 juillet 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 846.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 modifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme de capitalisation Compagnie moderne de capitalisation, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, à la société anonyme de capitalisation L'Epargne de France, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances [2e sous-direction, 6e bureau]), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 6 août 1955, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire de sociologie et sociographie musulmanes devenus disponibles par suite de la mise à la retraite du titulaire de la chaire, M. Louis Massignon, sont affectés à la création d'une chaire de sociologie musulmane.

La chaire de sociologie musulmane du Collège de France est déclarée vacante.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Par arrêté en date du 6 août 1955, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire d'histoire de l'expansion de l'Occident du Collège de France, devenus disponibles par suite du décès du titulaire de la chaire, M. Robert Montagne, sont affectés à la création d'une chaire d'histoire sociale de l'Islam contemporain.

La chaire d'histoire sociale de l'Islam contemporain est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 10 août 1955, un tarif de transit n° 503, chapitre 100 B, pour le transport entre le Havre, d'une part, Jeumont-frontière, Lauterbourg-frontière et Kehl-frontière, d'autre part, d'œufs en régime accéléré, en caisses munies de l'estampille d'agrément et comportant des plateaux à alvéoles.

Le tarif susvisé est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

NOTA. — Le tarif de transit n° 503, chapitre 100, pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) à destination de l'Allemagne (édition du 1er juillet 1953) devient tarif de transit n° 503, chapitre 100 A.

(Paris, le 9 août 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations ferroviaires des Etats membres de la C. E. C. A., a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 1er septembre 1955 un rectificatif n° 1 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), ainsi qu'un rectificatif n° 1 à l'annexe II à ce tarif (tableau des distances).

Ces rectificatifs sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er septembre 1955, un troisième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Sarre, d'une part; l'Allemagne (république fédérale), d'autre part (édition du 1er avril 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 août 1955:

Un huitième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part; Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un huitième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part; Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Certaines modifications au tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses par wagon complet échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part; Bâle, Genève, Vallorbe-Gare, Vernier-Meyrin et Villers-frontière, d'autre part.

Les suppléments et feuillet modificatif sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1955, les gares de Caen, le Havre, Lille (toutes gares), Lyon (toutes gares) et Rouen (toutes gares), comme gares destinataires au tarif n° 3, chapitre 3, § XIV, A et B.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er octobre 1955, les dispositions actuelles du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XVIII. — . . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : le groupement.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par : chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Liverdun et Nancy (toutes gares).	25.000 tonnes.	500 tonnes.	15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 21.500 et 23.500 tonnes; 25 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 23.500 tonnes.	8 p. 100
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er octobre 1955, dans le chapitre 3 du tarif n° 22, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reprises ci-après:

TARIF N° 22

CHAPITRE 3 — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ... — **Résidus minéraux**, non dénommés, pour engrais (801) (4).

En provenance d'un établissement producteur desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre et expédiés par cet établissement de la gare le desservant à Ferrières-la-Grande.

Par wagon chargé de 20 tonnes..... Barème 271.

Lorsque le tonnage des envois remis à l'adresse d'un même destinataire dépassera annuellement 3.000 tonnes, il sera appliqué par voie de détaxe à la totalité de ces envois les prix du barème 274.

Lorsque le tonnage annuel atteindra 5.000 tonnes, il sera fait application des prix du barème 275.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 21 août 1955, une nouvelle édition du tarif international n° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Chemin de fer industriel de Rouen à Déville-lès-Rouen, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier à partir du 1er octobre 1955 les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, comme il est indiqué ci-après.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE A. — *Tarif des opérations accessoires.*

§ V. — Taxes diverses.

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
. . . . .	. . . . .
37° Surtaxe à percevoir pour les envois par wagon taxés au poids, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et la gare de Déville-les-Rouen ou inversement (annexe B aux C. G., chapitre 3, § ».), par tonne.....	30 F

ANNEXE B. — *Dispositions exceptionnelles applicables à certaines gares ou à certains parcours.*

Chapitre 3. — Relations S. N. C. F.-Chemins de fer secondaires.

. . . . . .

§ ». — Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer industriel de Rouen à Déville-lès-Rouen (voie normale).

Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et la gare de Déville-lès-Rouen ou inversement.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, à augmenter, pour les transports taxés au poids, de la surtaxe prévue au tarif des opérations accessoires (37°).

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination; cette distance s'obtient en ajoutant aux distances sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la distance de la gare de Déville-lès-Rouen à la gare de jonction Société nationale des chemins de fer français de Rouen-Martainville, soit 3 kilomètres.

Conditions d'application. — Les conditions d'application sont celles des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. En ce qui concerne les délais de transport, les envois sont, en outre, soumis aux dispositions du tarif n° 109.

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 (§ I) du tarif n° 5, sera appliqué à partir du 31 août 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX PAR TONNE à appliquer.
Toury	Pantin	20 tonnes.	Barème 78.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre (§ XIV) du tarif n° 3, seront appliqués à partir du 31 août 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Huîtres (130) en régime accéléré.

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITIONS de tonnage par wagon. (Tonnes.)	PRIX par tonne à appliquer
A. — Une gare desservant des parcs ostréicoles situés dans le département de la Charente-Maritime.	Paris (toutes gares).	8	Barème
		10	Barème
		12	Barème
B. — Le Chapus (pour les huîtres en provenance de l'île d'Oléron), la Rochelle, toutes gares (pour les huîtres en provenance de l'Ile de Ré), Challans.		8	Barème
		10	Barème
		12	Barème

NOTA. — Les prix ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à un groupement de destinataires agréé par la Société nationale des chemins de fer français, sous condition que celui-ci ait reçu un tonnage annuel minimum de 11.000 tonnes.

3° *Projet d'avenant à des conventions concernant des taxes convenues.*

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE

Conclue entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

Et la société Vilmorin-Andrieux, dont le siège social est à Paris, 4, quai de la Mégisserie, représentée par M...,

D'autre part.

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

« *Art. 1er. — Portée de la convention.* — La convention s'applique aux envois d'oignons, bulbes, plantes vivantes, produits de semences, engrais, produits chimiques à usage agricole, *outillages, instruments agricoles et horticoles, sacs vides et objets de publicité*, expédiés par la société Vilmorin-Andrieux, d'une gare desservant un centre de sélection, de triage et de préparation de ladite société à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ».

Les articles 2 et 4 sont modifiés comme suit:

« *Art. 2. — Engagement de la société Vilmorin-Andrieux.* — La société Vilmorin-Andrieux s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 10.000 tonnes;

« 2° . . . . . .

« *Art. 4. — Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.* — Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 12.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera à la société Vilmorin-Andrieux, par voie de détaxe, une réduction de 4 p. 100 sur les taxes de transport . . . . . .

« Le taux de cette réduction sera augmenté de 0,25 p. 100 par tranches entières de 1.000 tonnes contenues dans le tonnage excédent de 12.000 tonnes . . . . . .

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Vilmorin-Andrieux.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la société Vilmorin-Andrieux.

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

12 août 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juillet 1955 tendant à étendre aux relations Paris-Est-Metz, Mulhouse, Nancy les dispositions du paragraphe 100 (ii) de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (colis des commissionnaires bagagistes). (*Journal officiel* du 19 juillet 1955.)

10 août 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 août 1955 tendant à modifier le tarif n° 5, chapitre 109, paragraphe Ier, par l'inscription de Vallorbe-gare comme gare destinataire. Le recueil TA sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 2 août 1955.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins de préventoriums publics.

Un concours aura lieu le 17 octobre 1955 au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de dix médecins de préventoriums publics et privés; une de ces dix places sera réservée pour être attribuée, le cas échéant, à un médecin phtisiologue appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 17 septembre inclus, dernier délai.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers devront être complets à la date de clôture des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux.

Un concours aura lieu le 24 octobre 1955 au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de dix médecins des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose extrapulmonaire; une de ces dix places sera réservée pour être attribuée, le cas échéant, à un médecin phtisiologue appartenant aux services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les titres auront été reconnus suffisants dans les conditions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 24 septembre inclus, dernier délai.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers devront être complets à la date de clôture des inscriptions.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif aux comptes tombant sous l'application de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935.

Les états des comptes ouverts antérieurement au 31 décembre 1925 et tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 qui édictent une déchéance au profit du Trésor ont été publiés par l'administration du *Journal officiel* sous forme de document administratif (pp. 229 à 232 de la feuille 15 portant la date du 26 juillet 1955).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé au titre des restitutions anonymes au Trésor les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

29.000 F à la trésorerie générale du Nord, à Lille (versement effectué le 14 juin 1955 à Lille, récépissé n° 68.546);

3.000 F à la trésorerie générale des Basses-Pyrénées, à Pau (versement effectué le 19 avril 1955);

3.000 F à la trésorerie générale des Basses-Pyrénées, à Pau (versement effectué le 20 avril 1955);

15.000 F à la trésorerie générale du Rhône, à Lyon (versement effectué le 12 juillet 1955 à Lyon, récépissé n° 435).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 août 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 80	.... ..
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8331 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8390 ..	8327 ..	8325 ..
700 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	700 ..	699 90
5035 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	5031 50
973 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 15	972 80
4868 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4868 50	4867 ..
9172 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9182 ..	9180 50
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 ..	6763 50
8009 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8006 ..	8003 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 25	Italie	100 lire.	56 008	55 39	56 43	56 43	56 35
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2799 ..	2785 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	1208 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1949 DE 100.000 F

Tirage du 20 juillet 1955 (6e amortissement).

LISTE NUMERIQUE

a) **Des 2.539 obligations sorties au tirage, remboursables à 100.000 F le 1er octobre 1955, coupon au 1er octobre 1956 attaché,** aux guichets du département des titres de la Caisse nationale de l'énergie, à Paris, 68, rue du Faubourg Saint-Honoré;

b) **Des obligations amorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.**

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
14	55	601	54	1.188	55
23	55	604	54	1.192	55
28	55	606	55	1.228	55
31	55	611	55	1.230	55
42	55	616	54	1.234	55
46	55	619	55	1.282	55
81	55	628	55	1.305	55
96	55	632	54	1.306	55
105	55	651	55	1.340	55
111	55	669	55	1.343	55
191	55	674	55	1.388	55
193	55	690	55	1.393	55
208	55	705	55	1.405	55
216	55	714	55	1.416	55
240	55	735	55	1.420	55
262	55	749	55	1.449	55
299	55	764	55	1.453	55
302	55	772	55	1.461	55
305	55	809	55	1.463	55
324	55	838	55	1.469	55
331	55	843	55	1.470	54
336	55	863	55	1.483	55
365	55	912	55	1.488	54
366	55	913	55	1.490	55
376	55	914	55	1.509	54
406	55	916	55	1.515	55
423	55	917	55	1.534	55
435	55	928	55	1.536	55
489	55	941	55	1.539	55
491	55	972	55	1.548	54
492	55	976	55	1.553	55
497	55	1.044	55	1.554	54
527	55	1.083	55	1.557	54
529	54	1.087	55	1.561	55
545	54	1.104	55	1.599	55
557	55	1.127	55	1.602	55
561	55	1.129	55	1.605	55
562	54	1.133	55	1.629	55
567	55	1.157	55	1.741	55
575	55	1.158	55	1.749	55
587	54	1.160	55	1.761	55
597	55	1.169	55	1.803	55
598	55	1.181	55	1.865	55
1.908	55	2.862	55	4.178	55
1.917	55	2.868	55	4.207	55
1.955	55	2.885	55	4.226	55
1.979	55	2.893	55	4.243	55
1.985	53	2.917	55	4.254	55
1.992	54	2.922	56	4.260	55
1.995	55	2.943	55	4.267	55
1.999	53	2.956	55	4.279	55
2.009	54	2.957	55	4.296	55
2.014	55	2.958	55	4.299	55
2.025	55	2.959	55	4.341	55
2.045	55	2.993	55	4.355	55
2.057	55	3.010	55	4.369	55
2.076	55	3.069	55	4.370	55
2.078	55	3.075	55	4.377	55
2.080	55	3.088	55	4.412	55
2.106	55	3.099	55	4.434	55
2.112	55	3.110	55	4.453	55
2.118	55	3.148	55	4.457	55
2.120	55	3.158	55	4.466	55
2.141	55	3.165	55	4.474	55
2.175	55	3.250	55	4.481	55
2.194	55	3.263	55	4.488	55
2.207	55	3.274	55	4.557	55
2.222	55	3.288	55	4.570	55
2.225	55	3.305	55	4.576	55
2.227	55	3.322	55	4.584	55
2.232	55	3.325	55	4.599	55
2.263	55	3.332	55	4.605	55
2.281	55	3.339	55	4.616	55
2.305	55	3.350	55	4.624	55
2.335	54	3.387	55	4.672	55
2.337	54	3.399	55	4.681	55
2.352	54	3.473	55	4.712	55
2.361	54	3.487	55	4.731	55
2.370	55	3.490	55	4.738	55
2.384	55	3.508	55	4.767	55
2.396	55	3.519	55	4.782	55
2.397	55	3.546	55	4.806	55
2.413	54	3.586	55	4.823	55
2.414	55	3.602	55	4.828	55
2.421	54	3.645	55	4.834	55
2.422	55	3.664	55	4.848	55
2.461	55	3.665	55	4.857	55
2.465	55	3.668	55	4.872	55
2.482	55	3.669	55	4.907	55
2.496	55	3.672	55	4.924	55
2.499	55	3.678	55	4.946	55
2.505	55	3.683	55	4.973	55
2.528	55	3.691	55	4.992	55
2.533	55	3.729	55	5.003	55
2.568	55	3.753	55	5.043	55
2.589	55	3.769	55	5.063	55
2.594	55	3.770	55	5.092	55
2.596	55	3.791	55	5.117	55
2.641	55	3.792	55	5.153	55
2.655	55	3.800	55	5.176	55
2.656	55	3.873	55	5.231	55
2.657	55	3.899	55	5.241	55
2.669	55	3.926	55	5.255	55
2.687	55	3.956	55	5.277	55
2.705	55	3.973	55	5.297	55
2.716	55	4.004	55	5.309	55
2.720	55	4.007	55	5.316	55
2.727	55	4.016	55	5.356	55
2.739	55	4.036	55	5.399	55
2.751	55	4.053	55	5.432	55
2.752	55	4.096	55	5.452	55
2.792	55	4.115	55	5.456	55
2.809	55	4.127	55	5.541	55
2.838	55	4.134	55	5.542	55

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
5.546	55	7.160	55	8.907	55	10.430	55	12.125	55	13.770	55
5.567	55	7.194	55	8.960	55	10.440	55	12.129	55	13.804	55
5.572	55	7.213	55	8.969	55	10.454	55	12.159	55	13.827	55
5.591	55	7.224	55	8.986	55	10.457	55	12.160	55	13.830	55
5.621	55	7.242	55	9.030	55	10.459	55	12.168	55	13.839	55
5.641	55	7.252	55	9.045	55	10.462	55	12.206	55	13.843	55
5.650	55	7.322	55	9.069	55	10.466	55	12.208	55	13.888	55
5.654	55	7.324	55	9.078	55	10.495	55	12.218	55	13.904	55
5.663	55	7.363	55	9.089	55	10.508	55	12.223	55	13.908	55
5.666	55	7.408	55	9.107	55	10.537	55	12.229	55	13.924	55
5.678	55	7.415	55	9.113	55	10.578	55	12.241	55	13.927	55
5.696	55	7.454	55	9.117	55	10.594	55	12.276	55	13.938	55
5.697	55	7.462	55	9.126	55	10.597	55	12.362	55	13.971	55
5.719	55	7.468	55	9.128	55	10.607	55	12.377	55	13.983	55
5.741	55	7.480	55	9.171	55	10.624	55	12.392	55	13.987	55
5.789	55	7.514	55	9.175	55	10.642	55	12.398	55	14.018	55
5.807	55	7.516	55	9.180	55	10.651	55	12.401	55	14.021	55
5.823	55	7.560	55	9.182	55	10.652	55	12.421	55	14.147	55
5.824	55	7.576	55	9.206	55	10.655	55	12.441	55	14.157	55
5.865	55	7.579	55	9.212	55	10.666	55	12.442	55	14.163	55
5.874	55	7.580	55	9.273	55	10.667	55	12.443	55	14.187	55
5.878	55	7.602	55	9.278	55	10.674	55	12.449	55	14.197	55
5.879	55	7.606	55	9.304	55	10.684	55	12.456	55	14.213	55
5.881	55	7.622	55	9.332	55	10.690	55	12.458	55	14.221	55
5.883	54	7.684	55	9.343	55	10.733	55	12.466	55	14.239	55
5.885	55	7.693	55	9.372	55	10.744	55	12.497	55	14.240	55
5.891	55	7.714	55	9.382	55	10.767	55	12.512	55	14.250	55
5.892	55	7.728	55	9.399	55	10.772	55	12.517	55	14.252	55
5.899	55	7.757	55	9.415	55	10.815	55	12.528	55	14.279	55
5.908	55	7.777	55	9.426	55	10.822	55	12.537	55	14.322	55
5.914	55	7.778	55	9.436	55	10.824	55	12.551	55	14.370	55
5.916	55	7.827	55	9.467	55	10.852	55	12.552	55	14.377	55
5.988	55	7.834	55	9.486	55	10.868	55	12.558	55	14.388	55
6.018	55	7.852	55	9.489	55	10.881	55	12.568	55	14.418	55
6.022	55	7.884	55	9.506	55	10.886	55	12.611	55	14.522	55
6.048	55	7.907	55	9.519	55	10.932	55	12.622	55	14.535	55
6.081	55	7.910	55	9.527	55	11.035	55	12.646	55	14.551	55
6.117	55	7.920	55	9.529	55	11.047	55	12.725	55	14.610	55
6.139	55	7.921	55	9.536	55	11.053	55	12.753	55	14.640	55
6.147	55	7.963	55	9.587	55	11.063	55	12.780	55	14.643	55
6.156	55	7.964	55	9.591	55	11.080	55	12.808	55	14.655	55
6.181	55	8.000	55	9.610	55	11.135	55	12.828	55	14.675	55
6.214	55	8.034	55	9.617	55	11.140	55	12.870	55	14.703	55
6.235	55	8.054	55	9.635	55	11.142	55	12.907	55	14.721	55
6.291	55	8.067	55	9.660	55	11.144	55	12.946	55	14.734	55
6.299	55	8.080	55	9.671	55	11.161	55	12.947	55	14.746	55
6.301	55	8.091	55	9.725	55	11.163	55	12.949	55	14.795	55
6.302	55	8.106	55	9.741	55	11.176	55	12.963	55	14.836	55
6.314	55	8.110	55	9.742	55	11.182	55	12.964	55	14.837	55
6.341	55	8.177	55	9.793	55	11.195	55	12.973	55	14.841	55
6.343	55	8.187	55	9.798	55	11.221	55	12.979	55	14.872	55
6.355	55	8.210	55	9.805	55	11.267	55	13.001	55	14.884	55
6.371	55	8.234	55	9.812	55	11.317	55	13.084	55	14.885	55
6.374	55	8.244	55	9.816	55	11.322	55	13.120	55	14.905	55
6.382	55	8.256	55	9.818	55	11.329	55	13.124	55	14.919	54
6.384	55	8.265	55	9.823	55	11.342	55	13.126	55	14.928	55
6.395	55	8.279	55	9.824	55	11.365	55	13.145	55	14.930	54
6.404	55	8.290	55	9.857	55	11.383	55	13.150	55	14.945	54
6.407	55	8.296	55	9.920	55	11.406	55	13.156	55	14.951	54
6.427	55	8.320	55	9.927	55	11.411	55	13.170	55	14.952	55
6.507	55	8.373	55	9.939	55	11.432	55	13.179	55	14.989	54
6.529	55	8.382	55	9.941	55	11.465	55	13.184	55	14.996	54
6.532	55	8.413	55	9.978	55	11.485	55	13.236	55	15.031	54
6.549	55	8.417	55	9.980	55	11.496	55	13.246	55	15.040	55
6.556	55	8.423	55	9.993	55	11.500	55	13.266	55	15.042	54
6.581	55	8.447	55	9.994	55	11.510	55	13.325	55	15.054	55
6.591	55	8.449	55	9.996	55	11.514	55	13.340	55	15.068	55
6.620	55	8.456	55	10.000	55	11.536	55	13.341	55	15.096	55
6.647	55	8.469	55	10.009	55	11.537	55	13.349	55	15.147	55
6.648	55	8.479	55	10.010	55	11.560	55	13.353	55	15.156	55
6.713	55	8.486	55	10.021	55	11.569	55	13.359	55	15.161	55
6.721	55	8.529	55	10.028	55	11.590	55	13.443	55	15.232	55
6.727	55	8.535	55	10.058	55	11.632	55	13.480	55	15.273	55
6.733	55	8.540	55	10.063	55	11.642	55	13.488	55	15.276	55
6.746	55	8.548	55	10.069	55	11.668	55	13.516	55	15.340	55
6.747	55	8.565	55	10.088	55	11.685	55	13.525	55	15.363	55
6.772	55	8.572	55	10.091	55	11.699	55	13.536	55	15.371	55
6.773	55	8.588	55	10.100	55	11.717	55	13.570	55	15.374	55
6.815	55	8.595	55	10.102	55	11.733	55	13.581	55	15.377	55
6.850	55	8.599	55	10.104	55	11.735	55	13.609	55	15.380	55
6.856	55	8.607	55	10.135	55	11.741	55	13.614	55	15.405	55
6.926	55	8.630	55	10.136	55	11.746	55	13.617	55	15.418	55
6.931	55	8.680	55	10.142	55	11.756	55	13.634	55	15.423	55
6.966	55	8.712	55	10.179	55	11.820	55	13.641	55	15.448	55
6.991	55	8.719	55	10.190	55	11.825	55	13.647	55	15.454	55
7.040	55	8.720	55	10.199	55	11.853	55	13.659	55	15.467	55
7.053	55	8.728	55	10.203	55	11.888	55	13.670	55	15.524	55
7.081	55	8.738	55	10.253	55	11.893	55	13.678	55	15.540	55
7.096	55	8.787	55	10.275	55	11.901	55	13.682	55	15.550	55
7.101	55	8.798	55	10.311	55	11.906	55	13.684	55	15.557	55
7.111	55	8.805	55	10.332	55	11.949	55	13.718	55	15.610	55
7.117	55	8.811	55	10.352	55	11.959	55	13.728	55	15.611	55
7.132	55	8.857	55	10.363	55	11.961	55	13.740	55	15.620	55
7.138	55	8.871	55	10.385	55	11.975	55	13.742	55	15.637	55
7.144	55	8.874	55	10.410	55	12.004	55				
7.158	55	8.896	55	10.429	55	12.098	55				

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
15.665	55	17.476	55	19.134	55	20.505	55	21.914	55	23.596	55
15.693	55	17.478	55	19.135	55	20.519	55	21.919	55	23.618	55
15.724	55	17.500	55	19.154	55	20.562	55	21.928	55	23.619	55
15.753	55	17.511	55	19.158	55	20.563	55	21.966	55	23.633	55
15.760	55	17.519	55	19.165	55	20.564	55	22.021	55	23.635	55
15.764	55	17.547	55	19.171	55	20.576	55	22.035	55	23.641	55
15.767	55	17.548	55	19.193	55	20.583	55	22.047	55	23.665	55
15.830	55	17.565	55	19.204	55	20.602	55	22.048	55	23.674	55
15.831	55	17.623	55	19.234	55	20.604	55	22.050	55	23.686	55
15.915	55	17.648	55	19.239	55	20.615	55	22.078	55	23.693	55
15.916	55	17.661	55	19.245	55	20.632	55	22.089	55	23.716	55
15.924	55	17.663	55	19.258	55	20.634	55	22.103	55	23.720	55
15.933	55	17.690	55	19.261	55	20.671	55	22.155	55	23.739	55
15.953	55	17.714	55	19.267	55	20.683	55	22.156	55	23.747	55
15.966	55	17.720	55	19.279	55	20.703	55	22.178	55	23.756	55
15.985	55	17.726	55	19.282	55	20.739	55	22.199	55	23.762	55
15.987	55	17.739	55	19.323	55	20.747	55	22.212	55	23.773	55
16.006	55	17.742	55	19.340	55	20.749	55	22.275	55	23.790	55
16.052	55	17.798	55	19.357	55	20.756	55	22.277	55	23.811	55
16.054	55	17.837	55	19.415	55	20.758	55	22.303	55	23.827	55
16.055	55	17.858	55	19.422	55	20.775	55	22.307	55	23.834	55
16.071	55	17.883	55	19.448	55	20.808	55	22.316	55	23.840	55
16.146	55	17.890	55	19.449	55	20.812	55	22.329	55	23.877	55
16.177	55	17.893	55	19.453	55	20.813	55	22.335	55	23.884	55
16.197	55	17.897	55	19.485	55	20.823	55	22.343	55	23.901	55
16.199	55	17.918	55	19.487	55	20.852	55	22.347	55	23.943	55
16.232	55	17.926	55	19.509	55	20.873	55	22.371	55	23.948	55
16.243	55	17.937	55	19.565	55	20.874	55	22.372	55	23.950	55
16.278	55	17.985	55	19.566	55	20.882	55	22.386	55	23.953	55
16.344	55	17.999	55	19.583	55	20.886	55	22.405	55	24.050	55
16.359	55	18.015	55	19.594	55	20.891	55	22.453	55	24.087	55
16.365	55	18.045	55	19.616	55	20.936	55	22.462	55	24.099	55
16.372	55	18.058	55	19.618	55	20.950	55	22.467	55	24.113	55
16.380	55	18.063	55	19.630	55	20.979	55	22.491	55	24.119	55
16.391	55	18.067	55	19.642	55	20.993	55	22.492	55	24.127	55
16.392	55	18.079	55	19.645	55	21.007	55	22.497	55	24.142	55
16.416	55	18.094	55	19.650	55	21.030	55	22.500	55	24.152	55
16.430	55	18.101	55	19.654	55	21.052	55	22.506	55	24.169	55
16.432	55	18.103	55	19.659	55	21.063	55	22.510	55	24.184	55
16.449	55	18.143	55	19.677	55	21.076	55	22.539	55	24.194	55
16.455	55	18.154	55	19.742	55	21.110	55	22.550	55	24.195	55
16.472	55	18.155	55	19.778	55	21.149	55	22.562	55	24.237	55
16.492	53	18.164	55	19.784	55	21.152	55	22.686	55	24.294	55
16.521	55	18.182	55	19.807	55	21.168	55	22.717	55	24.311	55
16.527	55	18.183	55	19.818	55	21.183	55	22.720	55	24.326	55
16.543	55	18.273	55	19.823	55	21.190	55	22.737	55	24.334	55
16.556	55	18.280	55	19.833	55	21.200	55	22.826	55	24.360	55
16.566	55	18.286	55	19.838	55	21.242	55	22.843	55	24.367	55
16.570	55	18.298	55	19.840	55	21.257	55	22.916	55	24.411	55
16.578	55	18.311	55	19.855	55	21.266	55	22.933	55	24.433	55
16.649	55	18.325	55	19.856	55	21.286	55	22.942	55	24.440	55
16.659	55	18.375	55	19.859	55	21.298	55	22.958	55	24.446	55
16.660	55	18.396	55	19.860	55	21.319	55	23.011	55	24.456	55
16.668	55	18.397	55	19.877	55	21.345	55	23.037	55	24.472	55
16.738	55	18.398	55	19.902	55	21.386	55	23.038	55	24.478	55
16.748	55	18.402	55	19.937	55	21.398	55	23.049	55	24.489	55
16.749	55	18.417	55	19.957	55	21.439	55	23.072	55	24.496	55
16.750	55	18.433	55	19.994	55	21.458	55	23.073	55	24.537	55
16.788	55	18.476	55	20.015	55	21.474	55	23.079	55	24.550	55
16.801	55	18.484	55	20.026	55	21.477	55	23.089	55	24.577	55
16.825	55	18.527	55	20.028	55	21.490	55	23.091	55	24.594	55
16.828	55	18.560	55	20.055	55	21.509	55	23.106	55	24.609	55
16.890	55	18.597	55	20.088	55	21.521	55	23.124	55	24.630	55
16.898	55	18.607	55	20.094	55	21.565	55	23.127	55	24.645	55
16.905	55	18.664	55	20.111	55	21.568	55	23.129	55	24.659	55
16.936	55	18.702	55	20.123	55	21.585	55	23.149	55	24.661	55
16.944	55	18.712	55	20.124	55	21.597	55	23.191	55	24.664	55
16.952	55	18.730	55	20.145	55	21.611	55	23.214	55	24.676	55
17.001	55	18.789	55	20.155	55	21.625	55	23.248	55	24.679	55
17.027	55	18.803	55	20.166	55	21.633	55	23.261	55	24.707	55
17.033	55	18.805	55	20.183	55	21.654	55	23.262	55	24.735	55
17.079	55	18.808	55	20.206	55	21.654	55	23.270	55	24.738	55
17.085	55	18.826	55	20.208	55	21.660	55	23.271	55	24.740	55
17.132	55	18.837	55	20.218	55	21.687	55	23.328	55	24.752	55
17.139	55	18.840	55	20.232	55	21.698	55	23.331	55	24.755	55
17.162	55	18.842	55	20.243	55	21.720	55	23.345	55	24.779	55
17.194	55	18.860	55	20.247	55	21.723	55	23.361	55	24.780	55
17.195	55	18.887	55	20.267	55	21.734	55	23.366	55	24.790	55
17.206	55	18.888	55	20.281	55	21.745	55	23.385	55	24.791	55
17.225	55	18.933	55	20.292	55	21.752	55	23.441	55	24.821	55
17.236	55	18.966	55	20.306	55	21.797	55	23.471	55	24.831	55
17.249	55	18.969	55	20.312	55	21.802	55	23.486	55	24.838	55
17.281	55	18.983	55	20.324	55	21.804	55	23.512	55	24.853	55
17.355	55	18.988	55	20.345	55	21.806	55	23.521	55	24.862	55
17.371	55	18.989	55	20.372	55	21.818	55	23.529	55	24.892	55
17.374	55	18.990	55	20.374	55	21.825	55	23.536	55	24.895	55
17.393	55	19.009	55	20.377	55	21.834	55	23.550	55	24.896	55
17.395	55	19.016	55	20.402	55	21.846	55	23.551	55	24.907	55
17.402	55	19.023	55	20.419	55	21.850	55	23.562	55	24.923	55
17.417	55	19.037	55	20.422	55	21.868	55	23.568	55	24.957	55
17.421	55	19.038	55	20.436	55	21.873	55	23.573	53	24.970	55
17.434	55	19.056	55	20.448	55	21.874	55	23.577	55	24.983	55
17.446	55	19.083	55	20.453	55	21.879	55	23.582	55	24.986	55
17.473	55	19.129	55	20.462	55	21.890	55	23.586	55		

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
25.010	55	26.525	55	28.374	55	29.783	55	31.268	55	33.160	55
25.018	55	26.547	55	28.410	55	29.797	55	31.292	55	33.177	55
25.058	55	26.548	55	28.413	55	29.819	55	31.297	55	33.211	55
25.069	55	26.571	55	28.440	55	29.822	55	31.367	55	33.251	55
25.081	55	26.573	55	28.456	55	29.823	55	31.409	55	33.254	55
25.094	55	26.581	55	28.458	55	29.840	55	31.452	55	33.258	55
25.101	55	26.637	55	28.469	55	29.841	55	31.530	55	33.269	55
25.131	55	26.639	55	28.472	55	29.844	55	31.555	55	33.270	55
25.135	55	26.660	55	28.491	55	29.862	55	31.557	55	33.280	55
25.178	55	26.668	55	28.499	55	29.865	55	31.584	55	33.295	55
25.183	55	26.675	55	28.512	55	29.870	55	31.587	55	33.296	55
25.189	55	26.685	55	28.568	55	29.924	55	31.589	55	33.310	55
25.197	55	26.690	55	28.610	55	29.933	55	31.596	55	33.311	55
25.205	55	26.727	55	28.611	55	29.940	55	31.604	55	33.320	55
25.231	55	26.750	55	28.633	55	29.943	55	31.639	55	33.329	55
25.276	55	26.835	55	28.645	55	29.955	55	31.675	55	33.338	55
25.283	55	26.855	55	28.688	55	29.973	55	31.678	55	33.395	55
25.287	55	26.858	55	28.690	55	29.982	55	31.699	55	33.402	55
25.292	55	26.866	55	28.691	55	29.983	55	31.707	55	33.406	55
25.309	55	26.868	55	28.707	55	29.991	55	31.715	55	33.417	55
25.337	55	26.892	55	28.724	55	30.013	55	31.750	55	33.447	55
25.342	55	26.894	55	28.727	55	30.020	55	31.751	55	33.451	55
25.349	55	26.907	55	28.732	55	30.036	55	31.760	55	33.456	55
25.360	55	26.908	55	28.749	55	30.048	55	31.779	55	33.537	55
25.394	55	26.909	55	28.754	55	30.080	55	31.782	55	33.548	55
25.403	55	26.954	55	28.763	55	30.097	55	31.798	55	33.549	55
25.429	55	26.978	55	28.773	55	30.100	55	31.816	55	33.550	55
25.439	55	27.019	55	28.778	55	30.104	55	31.920	55	33.551	55
25.442	55	27.023	55	28.829	55	30.174	55	31.936	55	33.563	55
25.448	55	27.027	55	28.829	55	30.179	55	31.938	55	33.589	55
25.449	55	27.054	55	28.857	55	30.198	55	31.952	55	33.596	55
25.456	55	27.071	55	28.864	55	30.213	55	31.988	55	33.614	55
25.504	55	27.114	55	28.865	55	30.232	55	32.037	55	33.632	55
25.530	55	27.119	55	28.900	55	30.237	55	32.069	55	33.645	55
25.560	55	27.121	55	28.916	55	30.291	55	32.082	55	33.661	55
25.570	55	27.208	55	28.972	55	30.295	55	32.099	55	33.665	55
25.591	55	27.220	55	28.976	55	30.296	55	32.119	55	33.669	55
25.610	55	27.232	55	28.977	55	30.297	55	32.123	55	33.686	55
25.613	55	27.252	55	28.978	55	30.314	55	32.132	55	33.694	55
25.649	55	27.260	55	28.992	55	30.323	55	32.137	55	33.711	55
25.651	55	27.279	55	28.995	55	30.327	55	32.149	55	33.714	55
25.679	55	27.287	55	29.012	55	30.332	55	32.162	55	33.724	55
25.681	55	27.288	55	29.031	55	30.362	55	32.177	55	33.729	55
25.692	55	27.366	55	29.057	55	30.381	55	32.194	55	33.740	55
25.696	55	27.387	55	29.068	55	30.403	55	32.209	55	33.748	55
25.709	55	27.410	55	29.080	55	30.421	55	32.216	55	33.813	55
25.726	55	27.456	55	29.085	55	30.437	55	32.250	55	33.817	55
25.762	55	27.457	55	29.111	55	30.438	55	32.254	55	33.823	55
25.788	55	27.477	55	29.131	55	30.451	55	32.286	55	33.855	55
25.907	55	27.489	55	29.141	55	30.454	55	32.291	55	33.856	55
25.909	55	27.495	55	29.148	55	30.456	55	32.317	55	33.897	55
25.911	55	27.496	55	29.167	55	30.457	55	32.367	55	33.916	55
25.913	55	27.513	55	29.168	55	30.487	55	32.393	55	33.934	55
25.925	55	27.530	55	29.211	55	30.494	55	32.409	55	33.939	55
25.973	55	27.531	55	29.229	55	30.541	55	32.438	55	33.947	55
25.981	55	27.640	55	29.234	55	30.544	55	32.440	55	33.952	55
25.998	55	27.647	55	29.250	55	30.552	55	32.499	55	33.972	55
25.999	55	27.650	55	29.258	55	30.585	55	32.535	55	33.987	55
26.005	55	27.664	55	29.292	55	30.592	55	32.542	55	34.017	55
26.038	55	27.665	55	29.296	55	30.599	55	32.553	55	34.052	55
26.042	55	27.685	55	29.341	55	30.608	55	32.556	55	34.070	55
26.083	55	27.688	55	29.366	55	30.636	55	32.570	55	34.092	55
26.119	55	27.728	55	29.388	55	30.668	55	32.573	55	34.147	55
26.129	55	27.745	55	29.397	55	30.674	55	32.582	55	34.154	55
26.196	55	27.766	55	29.408	55	30.678	55	32.583	55	34.196	55
26.218	55	27.787	55	29.409	55	30.709	55	32.602	55	34.214	55
26.221	55	27.811	55	29.412	55	30.713	55	32.620	55	34.242	55
26.222	55	27.819	55	29.440	55	30.726	55	32.639	55	34.251	55
26.230	55	27.830	55	29.472	55	30.734	55	32.650	55	34.264	55
26.231	55	27.833	55	29.474	55	30.795	55	32.660	55	34.268	55
26.240	55	27.835	55	29.475	55	30.838	55	32.663	55	34.309	55
26.275	55	27.857	55	29.485	55	30.845	55	32.707	55	34.330	55
26.278	55	27.877	55	29.498	55	30.849	55	32.729	55	34.337	55
26.296	55	27.908	55	29.503	55	30.854	55	32.748	55	34.350	55
26.311	55	27.929	55	29.515	55	30.857	55	32.759	55	34.352	55
26.365	55	27.961	55	29.536	55	30.872	55	32.777	55	34.365	55
26.370	55	27.993	55	29.539	55	30.887	55	32.788	55	34.374	55
26.374	55	28.081	55	29.545	55	30.897	55	32.793	55	34.431	55
26.384	55	28.089	55	29.550	55	30.902	55	32.800	55	34.456	55
26.390	55	28.091	55	29.564	55	30.903	55	32.806	55	34.468	55
26.392	55	28.123	55	29.584	55	30.917	55	32.843	55	34.517	55
26.393	55	28.149	55	29.624	55	30.921	55	32.864	55	34.536	55
26.399	55	28.159	55	29.630	55	30.938	55	32.867	55	34.539	55
26.419	55	28.192	55	29.634	55	30.941	55	32.970	55	34.540	55
26.452	55	28.225	55	29.635	55	30.946	55	32.981	55	34.585	55
26.455	55	28.232	55	29.638	55	30.948	55	33.017	55	34.624	55
26.458	55	28.239	55	29.662	55	30.979	55	33.023	55	34.682	55
26.465	55	28.243	55	29.723	55	31.002	55	33.029	55	34.733	55
26.471	55	28.270	55	29.725	55	31.065	55	33.031	55	34.742	55
26.481	55	28.290	55	29.744	55	31.072	55	33.054	55	34.774	55
26.489	55	28.291	55	29.749	55	31.099	55	33.071	55	34.782	55
26.490	55	28.302	55	29.757	55	31.111	55	33.083	55	34.786	55
26.503	55	28.313	55	29.764	55	31.145	55	33.107	55	34.800	55
26.516	55	28.350	55	29.765	55	31.231	55	33.124	55	34.810	55

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
34.818	55	36.169	55	37.660	55	39.306	55	40.742	55	42.076	55
34.829	55	36.171	55	37.664	55	39.309	55	40.752	55	42.077	55
34.865	55	36.184	55	37.696	55	39.326	55	40.803	55	42.078	55
34.898	55	36.216	55	37.733	55	39.348	55	40.811	55	42.089	55
34.903	55	36.239	55	37.771	55	39.360	55	40.821	55	42.090	55
34.928	55	36.242	55	37.818	55	39.376	55	40.826	55	42.099	55
34.945	55	36.247	55	37.828	55	39.402	55	40.835	55	42.122	55
34.953	55	36.248	55	37.840	55	39.410	55	40.856	55	42.134	55
34.973	55	36.285	55	37.892	55	39.440	55	40.874	55	42.141	55
34.986	55	36.291	55	37.899	55	39.454	55	40.876	55	42.143	55
35.011	55	36.311	55	37.910	55	39.462	55	40.878	55	42.190	55
35.032	55	36.312	55	37.912	55	39.481	55	40.906	55	42.203	55
35.068	55	36.344	55	37.926	55	39.506	55	40.928	55	42.208	55
35.088	55	36.367	55	37.941	55	39.510	55	40.933	55	42.217	55
35.090	55	36.375	55	37.947	55	39.519	55	40.965	55	42.219	55
35.093	55	36.425	55	37.983	55	39.531	55	40.970	55	42.225	55
35.096	55	36.480	55	37.995	55	39.547	55	40.973	55	42.243	55
35.098	55	36.484	55	38.008	55	39.583	55	40.996	55	42.263	55
35.104	55	36.507	55	38.019	55	39.586	55	40.998	55	42.316	55
35.128	55	36.543	55	38.046	55	39.590	55	41.015	55	42.318	55
35.154	55	36.539	55	38.049	55	39.644	55	41.024	55	42.343	55
35.180	55	36.551	55	38.068	55	39.647	55	41.032	55	42.346	55
35.181	55	36.568	55	38.087	55	39.699	55	41.042	55	42.379	55
35.202	55	36.586	55	38.088	55	39.727	55	41.045	55	42.545	55
35.224	55	36.627	55	38.156	55	39.734	55	41.054	55	42.533	55
35.253	55	36.626	55	38.176	55	39.741	55	41.058	55	42.555	55
35.259	55	36.634	55	38.211	54	39.746	55	41.135	55	42.578	55
35.262	55	36.647	55	38.215	55	39.783	55	41.137	55	42.584	55
35.273	55	36.668	55	38.216	55	39.788	55	41.149	55	42.613	55
35.283	55	36.671	55	38.248	54	39.797	55	41.189	55	42.635	55
35.321	55	36.707	55	38.251	54	39.798	55	41.197	55	42.637	55
35.345	55	36.717	55	38.261	54	39.801	55	41.216	55	42.641	55
35.380	55	36.720	55	38.275	55	39.857	55	41.237	55	42.648	55
35.396	55	36.768	55	38.286	55	39.858	55	41.243	55	42.670	55
35.412	55	36.792	55	38.339	55	39.879	55	41.264	55	42.691	55
35.469	55	36.805	55	38.353	55	39.891	55	41.276	55	42.692	55
35.493	55	36.838	55	38.382	55	39.896	55	41.286	55	42.712	55
35.506	55	36.861	55	38.466	55	39.897	55	41.319	55	42.725	55
35.536	55	36.876	55	38.492	55	39.904	55	41.330	55	42.733	55
35.561	55	36.888	55	38.497	55	39.907	55	41.338	55	42.741	55
35.573	55	36.903	55	38.500	55	39.924	55	41.341	55	42.744	55
35.591	55	36.916	55	38.503	54	39.957	55	41.347	55	42.759	55
35.624	55	36.944	55	38.516	54	39.979	55	41.356	55	42.765	55
35.627	55	36.952	55	38.524	54	39.989	55	41.361	55	42.781	55
35.640	55	36.955	55	38:541	55	40.003	55	41.365	55	42.803	55
35.659	55	36.957	55	38.546	54	40.044	55	41.366	55	42.820	55
35.660	55	37.006	55	38.554	55	40.052	55	41.369	55	42.847	55
35.665	55	37.007	55	38.573	55	40.058	55	41.405	55	42.867	55
35.688	55	37.010	55	38.600	55	40.069	55	41.431	55	42.868	55
35.716	55	37.014	55	38.626	55	40.076	55	41.435	55	42.874	55
35.750	55	37.024	55	38.635	55	40.083	55	41.449	55	42.889	55
35.763	55	37.037	55	38.656	55	40.091	55	41.458	55	42.906	55
35.770	55	37.043	55	38.663	55	40.146	55	41.460	55	42.929	55
35.783	55	37.049	55	38.669	55	40.152	55	41.477	55	42.933	55
35.796	55	37.070	55	38.693	55	40.163	55	41.480	55	42.936	55
35.800	55	37.109	55	38.699	54	40.169	55	41.490	55	42.942	55
35.808	55	37.142	55	38.701	55	40.178	55	41.516	55	42.958	54
35.838	55	37.155	55	38.736	54	40.195	55	41.532	55	42.969	54
35.860	55	37.164	55	38.758	55	40.223	55	41.544	55	42.974	54
35.861	55	37.175	55	38.759	54	40.224	55	41.550	55	42.976	54
35.871	55	37.206	55	38.773	55	40.232	55	41.567	55	42.978	55
35.878	55	37.249	55	38.787	54	40.236	55	41.572	55	42.984	55
35.886	55	37.266	55	38.811	55	40.252	55	41.598	55	42.988	55
35.903	55	37.287	55	38.813	54	40.288	55	41.629	55	43.001	55
35.926	55	37.290	55	38.818	54	40.296	55	41.630	55	43.008	55
35.931	55	37.307	55	38.827	54	40.310	55	41.660	55	43.011	55
35.937	55	37.325	55	38.828	55	40.324	55	41.668	55	43.016	55
35.948	55	37.351	55	38.847	55	40.338	55	41.698	55	43.077	55
35.955	55	37.375	55	38.859	55	40.358	55	41.699	55	43.099	55
35.969	55	37.379	55	38.870	55	40.384	55	41.794	55	43.178	55
35.989	55	37.392	55	38.879	55	40.400	55	41.812	55	43.179	55
35.992	55	37.411	55	38.888	55	40.406	55	41.822	55	43.182	55
35.995	55	37.413	55	38.894	55	40.433	55	41.824	55	43.188	55
35.998	55	37.432	55	38.925	55	40.448	55	41.846	55	43.193	55
36.006	55	37.443	55	38.976	55	40.452	55	41.848	55	43.198	55
36.014	55	37.445	55	38.981	55	40.494	55	41.860	55	43.209	55
36.017	55	37.451	55	38.991	55	40.509	55	41.872	55	43.216	55
36.031	55	37.454	55	38.993	55	40.538	55	41.874	55	43.217	55
36.043	55	37.458	55	39.073	55	40.555	55	41.914	55	43.223	55
36.058	55	37.480	55	39.153	55	40.569	55	41.925	55	43.240	55
36.060	55	37.482	55	39.155	55	40.583	55	41.934	55	43.282	55
36.067	55	37.486	55	39.164	55	40.603	55	41.944	55	43.285	55
36.082	55	37.506	55	39.173	55	40.625	55	41.962	55	43.345	55
36.095	55	37.517	55	39.179	55	40.635	55	41.969	55	43.347	55
36.099	55	37.520	55	39.208	55	40.641	55	41.980	55	43.356	55
36.103	55	37.537	55	39.216	55	40.656	55	41.990	55	43.389	55
36.108	55	37.563	55	39.227	55	40.683	55	41.999	55	43.408	55
36.111	55	37.580	55	39.237	55	40.685	55	42.001	55	43.449	55
36.116	55	37.592	55	39.254	55	40.695	55	42.020	55	43.450	55
36.121	55	37.612	55	39.256	55	40.719	55	42.026	55	43.453	55
36.140	55	37.641	55	39.280	55	40.734	55	42.061	55	43.485	55
36.158	55	37.649	55	39.304	55	40.740	55	42.074	55	43.505	55

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 JUILLET 1955

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1952.

L'obligation n° 390.720 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

L'obligation n° 400.535 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 6 obligations nos 27.781, 42.569, 351.817, 516.692, 524.888, 660.248 seront remboursées par **un million** de francs.

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 100.000 F:

13.541	13.641	13.741	13.841	360.541	360.641	360.741	360.841
13.941	169.541	169.641	169.741	360.941	371.041	371.141	371.241
169.841	169.941	289.541	289.641	371.341	371.441	437.541	437.641
289.741	289.841	289.941	312.041	437.741	437.841	437.941	460.041
312.141	312.241	312.341	312.441	460.141	460.241	460.341	460.441

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 50.000 F:

7.503	7.603	7.703	7.803	330.503	339.603	339.703	339.803
7.903	9.003	9.103	9.203	339.903	343.503	343.603	343.703
9.303	9.403	17.503	17.603	343.803	343.903	359.003	359.103
17.703	17.803	17.903	28.003	359.203	359.303	359.403	378.503
28.103	28.203	28.303	28.403	378.603	378.703	378.803	378.903
45.003	45.103	45.203	45.303	408.503	408.603	408.703	408.808
45.403	48.003	48.103	48.203	408.903	427.003	427.103	427.203
48.303	48.403	50.503	50.603	427.303	427.403	435.503	435.603
50.703	50.803	50.903	62.003	435.703	435.803	435.903	451.003
62.103	62.203	62.303	62.403	451.103	451.203	451.303	451.403
81.503	81.603	81.703	81.803	469.003	469.103	469.203	469.303
81.903	90.503	90.603	90.703	469.403	522.503	522.603	522.703
90.803	90.903	130.503	130.603	522.803	522.903	554.503	554.603
130.703	130.803	130.903	131.003	554.703	554.803	554.903	561.003
131.103	131.203	131.303	131.403	561.103	561.203	561.303	561.403
201.003	201.103	201.203	201.303	581.003	581.103	581.203	581.303
201.403	210.003	210.103	210.203	581.403	613.503	613.603	613.703
210.303	210.403	220.003	220.103	613.803	613.903	618.003	618.103
220.203	220.303	220.403	244.503	618.203	618.303	618.403	665.003
244.603	244.703	244.803	244.903	665.103	665.203	665.303	665.403
250.503	250.603	250.703	250.803	666.503	666.603	666.703	666.803
250.903	252.003	252.103	252.203	666.903	674.003	674.103	674.203
252.303	252.403	256.003	256.103	674.303	674.403	768.503	768.603
256.203	256.303	256.403	267.003	768.703	768.803	768.903	785.003
267.103	267.203	267.303	267.403	785.103	785.203	785.303	785.403

38.252 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 248 obligations ci-contre, remboursables par un lot, les numéros des 77 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 7.501 pour 7.501 à 8.000.

* 7.501	* 9.001	* 13.501	* 17.501	373.001	*378.501	*390.501	397.501
* 27.501	* 28.001	* 42.501	* 45.001	*400.501	*408.501	418.001	*427.001
* 48.001	* 50.501	54.501	* 62.001	*435.501	*437.501	*451.001	452.501
* 81.501	* 90.501	*130.501	*131.001	*460.001	*469.001	*516.501	518.501
139.501	139.501	163.001	*169.501	*522.501	*524.501	549.501	*554.501
*200.001	*210.001	*220.001	234.001	*561.001	576.001	*581.001	*613.501
*241.501	*250.501	*252.001	*256.001	*618.001	647.001	660.501	*665.001
*267.001	*289.501	*312.001	*325.001	*666.501	*669.001	*674.001	674.501
338.001	*339.501	*343.501	344.001	735.501	*768.501	776.001	*785.001
*351.501	*359.001	*360.501	*371.001	791.001			

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 25 octobre 1955.

Liste récapitulative des séries de cinq cents obligations sorties au tirage et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1 pour 1 à 500; 26.501 pour 26.501 à 27.000.

000.001	026.501	027.001	032.501	473.501	475.001	475.501	477.501
036.001	040.501	049.001	054.001	492.001	492.501	499.501	509.001
067.501	072.501	080.501	084.501	525.001	527.001	528.501	531.001
085.001	086.001	090.001	092.501	531.501	532.501	565.001	566.001
093.001	100.001	106.501	109.501	568.501	570.501	573.001	574.501
120.001	124.001	136.501	138.501	578.501	582.501	583.501	589.001
142.001	146.501	149.001	150.001	590.501	603.001	608.001	614.501
152.501	158.501	169.001	190.001	616.501	624.001	629.001	634.501
203.001	206.501	212.501	224.001	637.001	638.501	645.501	654.001
236.001	243.001	247.501	267.501	657.501	658.501	660.001	662.001
271.001	274.001	275.501	277.001	673.501	676.001	685.501	686.501
277.501	281.001	297.501	298.001	690.001	695.501	696.001	697.501
299.501	305.501	318.501	337.501	703.001	705.501	706.501	711.001
340.501	358.001	366.001	382.501	711.501	714.501	720.501	727.501
386.001	386.501	389.501	422.501	729.501	744.501	752.001	763.501
432.501	433.501	442.501	443.501	766.001	797.001	797.501	
441.001	446.001	458.001	466.001				

Papeteries LAROCHE-JOUBERT d'ANGOULEME

LAROCHE-JOUBERT ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 205.140.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, A ANGOULÊME (CHARENTE)

Registre du commerce: Angoulême n° 944.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 106 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 28 juillet 1955, formant avec les 119 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er septembre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
311 à 404	53	1.331 à 1.446	55	5.292 à 5.402	54

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Joyeux Compères.** But: développement de l'art musical et théâtral. Siège social: 22, rue du Blas, Arleux (Nord).

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Foyer rural de Chenicourt.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes; des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: maison rurale, place du Monument, Chenicourt par Nomeny.

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Etoile sportive de Merlevenez.** But: développer par le sport les forces physiques et morales des jeunes. Siège social: Uhuel, Merlevenez (Morbihan).

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association départementale des anciens combattants de la Résistance française.** But: faire valoir aux anciens combattants de la Résistance la reconnaissance des services officiels accomplis dans la Résistance, le titre et les droits d'anciens combattants; défendre les intérêts moraux et matériels des veuves, orphelins, malades, blessés; faire connaître l'histoire de la Résistance sur le sol national; perpétuer l'esprit de sacrifice et d'abnégation patriotique des anciens combattants de la Résistance. Siège social: 16, Grand'Place, Lallaing (Nord).

16 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'études et de recherches d'intérêt archéologique.** But: recherches archéologiques. Siège social: mairie du Pégue.

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale et éducative de Saint-Maur - Créteil.** But: promouvoir et animer des œuvres sociales familiales et éducatives. Siège social: 24, rue d'Alsace-Lorraine, Saint-Maur.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société de chasse de la Tremblaye, commune de Verteuil.** But: réprimer le braconnage, détruire les animaux nuisibles, favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: Maison de la Tremblaye, commune de Verteuil.

21 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Groupement d'expansion de la région de Montauban.** But: grouper les personnes désireuses de développer par tous les moyens en leur pouvoir, en la stimulant, l'activité du commerce sédentaire montalbanais, tout en collaborant à la défense de ses intérêts sur le plan général. Siège social: chambre de commerce, Montauban.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association du service médical agricole mutuel du travail du Pas-de-Calais.** But: création, organisation et administration des services médicaux du travail pour les établissements adhérents au régime agricole. Siège social: rue Emile-Lenglet, Arras.

22 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de la Meuse.** But: vulgariser la pratique de la comptabilité et du budget, aider les exploitants dans la tenue de leur comptabilité, en tirer des conclusions tendant à l'amélioration de la gestion individuelle des adhérents, étudier les problèmes économiques régionaux pour une amélioration du niveau économique des exploitations agricoles de la région. Siège social: Hôtel de la Mutualité agricole, place Vauban, Verdun (Meuse).

23 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des locataires de la cité des Beaunes.** But: représenter, défendre toutes doléances et réclamations des locataires affiliés à l'Amicale afin d'améliorer et faciliter la vie à l'intérieur de la cité. Siège social: 107, rue du Général-Leclerc, Chatou.

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association des officiers de réserve de la Creuse.** But: perfectionnement de l'instruction militaire des officiers de réserve et sous-officiers de réserve, renforcement des liens de camaraderie, défense des intérêts moraux. Siège social: Cercle de garnison, Guéret.

27 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Association du centre ménager rural.** But: cours ménagers et professionnels pour la jeunesse rurale. Siège social: rue des Cordeliers, Arcis-sur-Aube.

28 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire des écoles libres de Saint-Martin.** But: assurer le fonctionnement des écoles libres de Saint-Martin. Siège social: rue Fontaine-Marron, Biarritz (Basses-Pyrénées).

30 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Sains.** But: formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Sains. Siège social: chez M. Maufrais, Mary bourg, Sains (Ille-et-Vilaine).

1er août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Centre de propagande et d'action contre le taudis.** But: dépistage des logements insalubres ou insuffisants, étude et aide à l'application des moyens susceptibles d'efficacité (réparations, aménagements de locaux existants et éventuellement construction de locaux neufs). Siège social: cité des Castors roannais, 62, rue du Rivage, Roanne (Loire).

1er août 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Fédération départementale des chasseurs du Cantal.** Modification des statuts des fédérations (arrêté du ministre de l'agriculture du 11 mai 1955). But: répression du braconnage, représentation des intérêts de la chasse dans le département; favoriser la conservation du gibier, le repeuplement, la création de réserves de chasse. Siège social: 51, avenue de la République, Aurillac.

2 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Section des déportés, internés, résistants et patriotes de Ligny-en-Barrois et des environs.** But: défense des droits des déportés. Siège social: 38, rue du Maréchal-de-Luxembourg, Ligny-en-Barrois.

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse de Villers-Outréaux.** But: organisation de la chasse, répression du braconnage, conservation et amélioration du gibier sur le territoire de la commune de Villers-Outréaux, ainsi que la constatation des délits de chasse. Siège social: café Michaux, Grand'Place, Villers-Outréaux (Nord).

4 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité des fêtes d'Epinay-sur-Orge.** But: augmenter d'une manière générale la prospérité locale. Siège social: mairie d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise).

4 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **La Truite chapelloise.** But: concourir au repeuplement des rivières le Sauzay et le Vernet sur le territoire de la Chapelle, aider à la répression du braconnage, obtenir de l'Etat, du département et des communes des subventions pour aider l'association dans l'accomplissement de son œuvre. Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-André (Nièvre).

5 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société communale des chasseurs de Rouvres-les-Bois.** But: protection du gibier et des récoltes, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Rouvres-les-Bois.

5 août 1955. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Troarn.** But: allocations pour le perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Troarn.

6 août 1955. Déclaration à la préfecture de Mende. **Société d'économie montagnarde.** But: étude et réalisation des questions et projets intéressant la vie des habitants de la montagne, l'amélioration des conditions générales d'existence et une meilleure exploitation du domaine pastoral et forestier. Siège social: cité administrative Mende.

6 août 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société communale de chasse de Palise.** But: protection et remplacement du gibier par la limitation des jours, la constitution de réserves et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Palise.

8 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Société archéologique peyriacoise.** But: recherche et conservation de monuments du passé. Siège social: ancien presbytère, Peyriac-de-Mer (Aude).

8 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association communale de chasse de Mars, dite Saint-Hubert.** But: pratique du sport de la chasse, répression du braconnage, protection des récoltes, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Mars (Loire).

9 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club provençal.** But: éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social: brasserie de la Madeleine, 4, place des Prêcheurs, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

9 août 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Syndicat d'initiative de Caen.** But: développement du tourisme et mise en valeur de la ville. Siège social: pavillon du tourisme, place Guillouard, Caen.

9 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de gestion des intérêts des castors de la Rouquette.** But: étude et défense des intérêts généraux de ses adhérents pour tout ce qui se rapporte à la législation sur l'accession à la petite propriété. Siège social: restaurant des Trois Canards, lieudit Madère, Pont-de-la-Maye, commune de Villenave-d'Ornon.

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Ligue échiquéenne de Bourgogne-Franche-Comté.** But: coordination régionale des cercles d'échecs et propagande. Siège social: chez M. Robert Picard, 12, rue Morand, Besançon.

11 août 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Judo-Club Lys-Lannoy.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 1, place Carnot, Lannoy.

MODIFICATIONS

15 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Premier Secours** transfère son siège social du 11, rue Louis-Blanc, à Alfortville, au 2, rue Montesquieu, Paris.

5 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. L'Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Loches change son titre qui devient: **Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Loches et Beaulieu,** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: domicile du président M. Fily, rue des Moulins, Loches (Indre-et-Loire).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture du Havre le 27 juillet 1955.) **S. K. A. L. Club du Havre.** But: réunir les techniciens du tourisme et des transports, développer leurs connaissances techniques par des échanges de vue avec les professionnels du tourisme de tous les pays et aider tous les organismes qui ont pour but d'intensifier les échanges touristiques. Siège social: 176, boulevard de Strasbourg, le Havre (Seine-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.